

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**du Mardi 22 mai 2018 à 20h30**  
**PROCES-VERBAL**

En exercice : 37  
Présents : 29  
Pouvoirs : 4  
Votants : 33

Date de convocation du Conseil Communautaire :  
Le 14/05/2018

Le 22 Mai 2018, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Jean-Claude AUBERT, Christian BAISE, Nathalie BARDE, Marie Jeanne BEGUET, Hubert BONNET, Christine CIOLFI, Dominique DESFORGES, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Jacky DUTRUC, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Bernard GRISON, Béatrice GUERIN, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Gaëlle LICHTLE, Raymond MOUSSY, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Claude TRASSARD, Frédéric VALLOS, Dominique VIAL.

Absents excusés : Isabelle ACHARD, Noël CHEYNET, Brigitte COULON, Pascal CUNY (Pouvoir Martial THEVENET), Françoise DUVILLARD (Pouvoir Frédéric VALLOS), Yann GALLAY (Pouvoir Dominique DESFORGES), Chantal NOEL (Pouvoir Yves DUMOULIN), Michel RAYMOND.

Assistaient : Jean-José BETTIOL (Beauregard), Roger CHORIER (Civrieux), André COLLON (Saint Jean de Thurigneux), Michel DUROUSSIN (Rancé), Marie-Christine THEVENET (Villeneuve).

Secrétaire de séance : Martial THEVENET.

Compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 5 avril 2018 : le compte rendu du dernier conseil n'étant pas terminé et il sera transmis ultérieurement.

Les points à l'ordre du jour appellent les éléments d'informations suivants :

## **1 Informations préalables données en séance**

### **Subventions accordées :**

- **Etat :**

**9 330 €** pour le soutien financier de l'état à l'industrie cinématographique.

- **Région AURA :**

**84 000 €** pour les travaux de réhabilitation de l'accueil du Musée de cire, de l'office de tourisme et de la scénographie du musée de cire.

**21 314 €** (Subvention Leader) pour la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la scénographie de sites patrimoniaux et touristiques à Ars-sur-Formans.

- **Conseil départemental du Rhône :**

**10 000 €** pour participer à l'étude sur les infrastructures, services aux usagers et offre touristique et au diagnostic patrimonial et architectural dans le cadre de la réalisation d'un itinéraire fluvestre interrégional autour de la Saône.

- **Conseil départemental de l'Ain :**

**471 €** pour l'organisation du spectacle « Notre éléphant est rose » dans le cadre du dispositif « En scène ».

- **Agence de l'Eau :**

**18 930 €** pour la réalisation de l'étude de la restauration de la continuité écologique du Morbier et du Formans au niveau de 6 ouvrages.

## **2 Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire**

### **a) Bureau/Délibérations**

2018 B 08 - Aménagement de l'espace - Avis de la CCDSV sur la préemption par l'EPF de l'Ain au nom de la commune de Toussieux

2018 B 09 - Assainissement collectif - Demande de Subvention pour le renouvellement de la STEP de Rancé

2018 B 10 - Assainissement - Demande de subvention pour la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Ars sur Formans, d'Ambérieux en Dombes et de Toussieux

2018 B 11 – Assainissement - Demande de subvention – Assainissement du secteur Préziot-Savigneux

2018 B 12 - Assainissement – Demande de subvention - Travaux de création d'un réseau d'assainissement collectif sur les chemins des Cerves et du Carre à Saint Bernard

2018 B 13 – Assainissement – Demande de subvention - Réalisation de l'étude diagnostique sur l'ensemble du système d'assainissement collectif sur les communes de Frans et de Beauregard

2018 B 14 - Culture-Patrimoine – Pays d'art et d'histoire 2018 – Demande de subvention auprès de la DRAC

### **b) MAPA/APPEL D'OFFRES**

Contrôle de conformité des raccordements au réseau de collecte des eaux usées – Réalités environnement (01) – 150 000 € maximum/an reconduction possible 3 ans.

*M. Olivier EYRAUD remarque que les montants de subventions accordés par la Région AURA et l'Etat sont d'un montant peu élevé s'apparentant à du saupoudrage. Or chaque dossier nécessite le travail de plusieurs agents ce qui coûte cher. Le nombre de states de collectivités est trop élevé en France.*

*Mme Marie Jeanne BEGUET indique qu'au contraire, les versements à étages multiples permettent de faire une péréquation entre les strates de collectivités et d'appuyer certaines politiques publiques.*

*M. Bernard REY dit que c'est grâce à ces diverses subventions que la CCDSV peut entreprendre les travaux nécessaires à la mise aux normes de ses équipements.*

*M. Olivier EYRAUD estime que malgré ces discours, il constate simplement qu'il y a plus d'étages en France qu'ailleurs.*

*M. Marc PECHOUX dit que ce débat ne se tranchera pas ici. M. Bernard REY dit que la question se posera dans les urnes.*

## **3 Environnement - GEMAPI – Elargissement de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » – Statuts CCDSV – Gemapi complémentaire**

M. Etienne SERRAT rappelle les points suivants :

- ✓ La communauté de communes a pris la compétence GEMAPI de façon anticipée, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- ✓ La gestion des milieux aquatiques et du risque inondation (GEMAPI) est précisée dans la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, et reprise dans le code de l'environnement, alinéa 2 de l'article L211-7. Elle s'applique à tous les EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- ✓ La loi MAPTAM prévoit 4 compétences GEMAPI obligatoires (items 1, 2, 5 et 8), qui sont :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
  2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  5. La défense contre les inondations et contre la mer,
  8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- ✓ L'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans son paragraphe IV, que « lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I (compétences obligatoires) et II (compétences optionnelles) est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers. » ;
  - ✓ Malgré le fait d'avoir anticipé cette prise de compétences, la CCDSV est aujourd'hui impactée par l'évolution des EPCI voisins, ainsi que des syndicats qui gèrent tout ou partie de ces missions sur différents bassins versants. Elle est de ce fait amenée à retravailler le champ de ses compétences et leur organisation sur le territoire ;
  - ✓ La loi permet la délégation ou le transfert de ces compétences sur des périmètres cohérents de bassins versants ;
  - ✓ La loi contraint les EPCI à organiser la gestion des bassins versants de façon cohérente, que ce soit en direct ou par transfert à des syndicats.

Les bassins versants Appeum, Maître, Rougeat (BV AMR) ont fait l'objet, dans le cadre du contrat Saône, d'un diagnostic et d'une proposition de plan d'actions de remise en bon état, pilotés par le Syndicat des Rivières des Territoires de la Chalaronne (SRTC).

Actuellement, ces bassins versants n'ont pas de gestionnaire autorisé à mettre en œuvre leur plan d'actions.

Le SIAH de Saint-Trivier-sur-Moignans (trois communes (Messimy, Chaleins et Villeneuve) dont deux rattachées à la communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC) ainsi qu'une rattachée à la CCDSV (Villeneuve)), situé en partie sur les bassins versants AMR, ne peut pas se positionner sur la gestion du bassin versant, qui serait incohérente par rapport à la loi. Il n'entend pas, non plus, étendre son périmètre à l'échelle de ce BV.

La CCVSC a fait le choix de transférer la mise en œuvre de l'intégralité de ses compétences GEMAPI obligatoires et non obligatoires (4, 6, 7, 10, 11, 12), au SRTC.

La réflexion menée depuis plusieurs mois avec le SRTC, la CCVSC et le SIAH de Saint-Trivier a conduit à estimer que le transfert de la gestion du plan d'actions pour les bassins versants AMR au SRTC était la solution la plus efficiente.

Sur ces bassins versants, le SRTC aura à mettre en œuvre des compétences GEMAPI obligatoires (items 1, 2, 5, 8) et optionnelles (items) 4, 6, 7, 10 et 12. Ces items optionnels sont rédigés comme suit dans ses statuts :

4. Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
6. La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
7. La protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
12. L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour que la CCDSV transfère ses compétences au SRTC, il est nécessaire qu'elle se dote, dans un premier temps, de ces mêmes compétences GEMAPI optionnelles.

Mme Nathalie BARDE demande si ne sont concernés que les bassins versants de l'Appelum, la Mâtre et le Rougeat ou tout le territoire de la CCDSV. M. Bernard GRISON précise que tout le territoire de la CCDSV est concerné.

M. Bruno HENRY demande quel est l'impact de cette décision sur le fonctionnement du syndicat d'eau potable, car certaines compétences sont actuellement traitées par le syndicat d'eau. Il demande comment le SIEP et la CCDSV vont s'organiser.

M. Bernard GRISON rappelle qu'il ne faut pas confondre le Syndicat d'eau potable avec les syndicats d'aménagement hydrauliques de Saint Trivier et des Rivières des Territoires de la Chalaronne, qui sont concernés par la GEMAPI. Il en profite pour faire une parenthèse et rappeler que la loi prévoyait un transfert en 2020 de la compétence eau potable si le syndicat ne couvre pas des communes venant d'au moins 3 EPCI. C'est pour cela qu'il y a un projet de fusion de plusieurs syndicats d'eau potable pour éviter ce transfert de compétences. Notre syndicat ne couvrant des communes venant que de 2 EPCI, nous aurons donc soit à dissoudre le syndicat et reprendre la compétence, soit fusionner des syndicats pour en faire un plus grand.

M. Bruno HENRY rappelle que les items 6 et 12 sont actuellement de la compétence du Syndicat d'eau potable. M. Bernard GRISON précise que la compétence de ces items relèvera bien de la CCDSV, mais elle pourra être déléguée au syndicat d'eau par convention. Ceci reste à caler.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER**, au titre de l'intérêt communautaire, l'élargissement de ses compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement » aux items GEMAPI 4, 6, 7, 10 et 12 rédigés comme suit :

4/ Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;

6/ La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;

7/ La protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant ;

10/ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

12/ L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

#### **4 Environnement – Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique - Canton de Saint Trivier sur Moignans**

M. Etienne SERRAT, Vice-Président en charge de l'Environnement, rappelle les points suivants.

Le SIAH de Saint-Trivier-sur-Moignans mène des actions qui relèvent des items GEMAPI obligatoires 1 (l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique) et 5 (la défense contre les inondations et contre la mer).

Il compte 3 communes (Messimy, Chaleins et Villeneuve) situées dans le périmètre de la CC Val de Saône centre et celui de la CCDSV (Villeneuve). Des délégués représentent au syndicat les deux communautés de communes en substitution de leurs communes.

Ces 3 communes sont dans le bassin versant Appelum, Mâtre, Rougeat.

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI implique une gestion cohérente par bassin versant.

Une étude a été menée par le Syndicat de Rivières des Territoires de la Chalaronne (SRTC), dans le cadre du contrat Saône élaboré en 2014 par l'EPTB, sur le bassin versant de l'Appelum, la Mâtre et le Rougeat.

Le conseil syndical du SIAH de Saint-Trivier-sur-Moignans a voté le principe de sa propre dissolution par une délibération du 9 mars 2018.

La CCVSC a décidé, dans une délibération de son conseil communautaire du 3 avril 2018, du transfert de ses compétences GEMAPI obligatoires et optionnelles sur le bassin versant Appeum, Mâtre, Rougeat au SRTC.

Elle a par ailleurs accepté la dissolution du SIAH du canton de Saint Trivier selon les principes de liquidation fixés dans sa délibération du 9 mars 2018.

Le conseil syndical du SRTC s'est exprimé en faveur de l'élargissement de son périmètre au bassin versant Appeum, Mâtre, Rougeat, par une délibération prise le 29 mars 2018 et travaille à la refonte de ses statuts (voir compte-rendu du comité technique du SRTC du 28/02/2018) pour redéfinir son mode de représentation et le calcul des cotisations de ses membres.

Le SRTC s'est exprimé en faveur de la reprise de l'actif et du passif du SIAH.

Si les CCVSC et CCDSV adhèrent et transfèrent leur compétence GEMAPI (et hors GEMAPI) au SRTC de façon concomitante à la dissolution du SIAH, les emprunts de ce dernier n'ont pas à transiter par les comptes des deux communautés de communes.

La situation administrative et financière du SIAH de Saint-Trivier-sur-Moignans est détaillée ci-dessous :

## Présentation du SIAH

### Personnel

Le SIAH emploie une secrétaire comptable, au grade d'adjoint administratif, à raison de 3 heures par semaine. Cette dernière est, par ailleurs, employée par la mairie de Villeneuve à raison de 35 heures par semaine. D'un commun accord, la secrétaire comptable ne souhaite pas le transfert de ses 3 heures au SRTC, et le SRTC ne souhaite pas récupérer des heures supplémentaires en secrétariat comptabilité compte tenu qu'il dispose à ce jour d'une secrétaire comptable à temps plein qui reprendra ses missions. Aussi, il a été proposé la suppression du poste de secrétaire-comptable pour une durée de 3 heures hebdomadaires.

### Emprunt :

Le SIAH est titulaire de 3 emprunts :

- Un emprunt de 300 000 € contracté en 2010 pour une durée de 35 ans dont les annuités varient annuellement selon le capital restant dû. Ce dernier a été contracté pour financer la création d'un bassin de rétention sur la commune de Chaleins aux Fournieux. Son remboursement est assuré par les contributions annuelles des collectivités selon la clé de répartition fixée par délibération.
- Un emprunt de 10 920 € contracté en 2015 pour une durée de 7 ans dont les annuités sont fixes (1638.97€) à l'exception de la dernière qui est de 1 398.96 €. Ce dernier a été contracté pour le financement d'un enrochement sur la commune de Messimy/Saône.
- Un emprunt de 7 051 € contracté en 2015 pour une durée de 7 ans et dont les annuités sont fixées à 1 058.28 € à l'exception de la dernière qui est de 1058.24 €. Cet emprunt a permis de financer l'aménagement d'une route pour limiter les débordements au lieu-dit de la Drevette sur la commune de Villeneuve.

Les montants de ces remboursements sont assurés par les contributions annuelles des collectivités membres selon la clé de répartition prévue dans les statuts à savoir : la communauté de communes de la commune concernée par l'ouvrage assure 50% du remboursement, les 50% restants étant répartis entre les deux communautés de communes au prorata de la population.

Les montants annuels des cotisations pour le remboursement des 3 emprunts sont repris dans le tableau suivant :

TRAVAUX	MONTANT EMPRUNT	Taux	ANNUITE	1 ERE	D ERE	CHALEINS		MESSIMY		VILLENEUVE	
						%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT
BASSIN CHALEINS (PRÊT 1)	300 000	2,5	<b>16 087,75</b>	2011	2035	90,10	14 495,06	4,60	740,04	5,30	852,65
TVX DREVETTE	7 051	1,25	<b>1 058,28</b>	2016	2022	15,68	165,94	15,96	168,90	68,37	723,55
ENROCHEMENT MESSIMY	10 920	1,25	<b>1 638,97</b>	2016	2022	15,68	256,99	65,96	1 081,06	18,37	301,08

CONTRIBUTION PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RATTACHEMENT			18 785,00			14 917,99		1 990,00		1 877,28
--	--	--	-----------	--	--	-----------	--	----------	--	----------

## Actif

Le SIAH ayant été constitué le 24 mars 1983, de nombreux travaux, représentant l'essentiel de l'actif, ont été réalisés.

L'actif du SIAH est récapitulé dans le tableau synthétique suivant :

Récapitulatif de l'actif du SIAH au 1/01/2018				
Compte	Intitulé	Montant	nature des travaux réalisés	Compte de destination
<b>Ordinateur et logiciel</b>				
2031	Etude	3 300,00 €	Etude BVO	
2051	logiciel	1 416,00 €	logiciel de compta après mise en réforme du vieux matériel	
2183	matériel informatique	1 444,80 €	ordinateur après mise en réforme du vieux matériel	
<b>Propriété foncière</b>				
2111	terrain	30 444,50 €	acquisition terrain Fournieux Vallière + frais géomètre et frais notariés	
2118	autres terrains	5 850,58 €	acquisition terrain pour digue Mâtre et 1er bassin de Chaleins	
<b>Travaux</b>				
2152	installations de voieries	17 034,03 €	TRAVAUX DU PONT DE ST JEAN DE VAUX	21538
21534	réseaux électrification	889 617,39 €	Travaux de curage de fossés et de construction des bassins de Chaleins et Messimy réalisés avant 2002	21538
21538	autres réseaux	365 841,20 €	Bassin Chaleins (travaux Fournieux, la Vallières et Champs Coury travaux 2003 - curage + travaux sur le ruisseau des Prades (enrochement)	
		115 801,13 €		
2158	autres inst mat et outil	10 705,64 €	Aménagement de cours d'eau à Villeneuve	21538
		13 502,84 €	2009- Enrochement de consolidation du bassin de Messimy	21538
2315	Travaux en cours	27 393,18 €	enrochement messimy (2014)	21538
		17 971,20 €	enrochement rive droite de la Mâtre (2015) + aménagement de la Drevette à Villeneuve	21538
		10 991,24 €	Amélioration du fonctionnement du bassin de rétention de la Vallières	21538
		9 747,40 €	2012 - réfection du pont le Némard	21538
		12 223,12 €	2013 - Enrochement de la mâtre au niveau de la STEP de Villeneuve	21538
		6 063,72 €	2013 - Enrochement au niveau du pont de la Station Prévost à Chaleins	21538
266	parts sociales	783,59 €	Parts sociales CA	
		<b>1 540 131,56 €</b>		

## Excédent de fonctionnement

L'excédent de fonctionnement du SIAH à la date de clôture du SIAH n'est pas encore connu. Il dépendra de l'exécution budgétaire 2018 dans l'attente de l'arrêté préfectoral de dissolution.

Les conditions de liquidation suivantes ont été délibérées : l'actif et le passif du SIAH de Saint-Trivier-sur-Moignans seront transférés au SRTC.

Les emprunts contractés par le SIAH de Saint-Trivier-sur-Moignans seront repris par le SRTC. Les remboursements de ces mêmes emprunts seront ajoutés aux cotisations du syndicat et supportés par la CCDSV pour la commune de Villeneuve et par la CCVSC pour les communes de Messimy/Saône et Chaleins selon l'ancienne clé de répartition du SIAH.

Le SRTC se substituera au SIAH dans tous ses droits et obligations, ses contrats ou conventions... signés avant sa dissolution.

Il convient donc de se prononcer sur la dissolution du SIAH de Saint-Trivier-sur-Moignans, sur les conditions de sa liquidation, sur la demande d'adhésion de la communauté de communes au SRTC pour le bassin versant de la Mâtre, de l'Appéum et du Rougeat et le transfert de ses compétences GEMAPI obligatoires et optionnelles sur ce même bassin versant.

*M. Samuel LACHAIZE rappelle que l'EPTB se verra confier les travaux sur le territoire de la CCDSV sur l'axe Saône, le SRTC sera chargé de tous les travaux sur le bassin versant de Villeneuve, Fareins, Savigneux (une partie) et Ambérieux. Les travaux nécessaires sur le reste du territoire seront réalisés directement par la CCDSV dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI.*

*Donc deux délibérations :*

- *Augmentation des compétences en matière de Gemapi ;*
- *Dissolution du syndicat Hydraulique de Saint Trivier et transfert au profit du SRTC.*

*M. Bernard REY demande si les compétences transférées à la CCDSV en matière de GEMAPI ont été évaluées en termes de coûts de fonctionnement et de moyens à mettre en œuvre (humains et financiers). M. Bernard GRISON rappelle que les compétences transférées aux Communautés de Communes leur sont imposées par l'Etat. Les moyens nécessaires à la CCDSV seront examinés au moment de la concrétisation des projets.*

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Saint-Trivier-sur-Moignans selon les conditions de liquidation qui ont été fixées par son comité syndical du 09/03/2018 ;
- **D'ACCEPTER** la suppression du poste de secrétaire comptable à raison de 3 heures hebdomadaires ;
- **D'ARCHIVER** les documents du SIAH au SRTC ;
- **D'AFFECTER** les biens du SIAH au SRTC y compris les terrains ;
- **DE DESIGNER** le SRTC pour prendre en charge les emprunts contractés par le SIAH ;
- **DE DESIGNER** le SRTC pour se substituer dans tous les droits et obligations du SIAH ;
- **DE DEMANDER** l'adhésion de la CCDSV au SRTC pour le bassin versant Mâtre, Appeum, Rougeat à compter de la parution de l'arrêté préfectoral de dissolution du SIAH ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.
- **DE TRANSFERER**, au titre de l'intérêt communautaire, les compétences GEMAPI obligatoires (1, 2, 5 et 8) et optionnelles (4, 7, 10, 11 et 12), relevant de la protection et mise en valeur de l'environnement de la CCDSV, au SRTC sur le périmètre du bassin versant Appeum, Mâtre, Rougeat.

## **5 Action sociale – Petite Enfance – Signature du Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) 2018-2021**

Mme Anny SANLAVILLE, Vice-Présidente chargée de l'Action sociale et du Logement, rappelle qu'un Contrat enfance et jeunesse a été signé entre la Caisse d'allocations familiales, la Communauté de communes Saône Vallée et certaines communes du territoire, pour la période de 2014 à 2017. Ce contrat d'objectifs et de cofinancement doit être renouvelé à partir de 2018 pour une durée de 4 ans.

La finalité du CEJ est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans. Il répond aux besoins croissants des familles en matière d'accueil pour la petite enfance et pour les jeunes.

Mme SANLAVILLE précise qu'on n'a malheureusement pas encore les éléments. La négociation sur le nouveau contrat d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la CNAF n'est pas finalisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le renouvellement du contrat enfance et jeunesse pour la période 2018-2021 ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à le signer.

## **6 Aménagement de l'espace – Modification des statuts du SCoT Val de Saône Dombes (annexe n°1)**

M. Jean Claude AUBERT, Vice-Président chargé de l'Aménagement du territoire, indique qu'il a été saisi par le président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône-Dombes pour que le conseil communautaire de la CCDSV se prononce sur la modification des statuts du syndicat. A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Lors du comité syndical du 12 mars 2018, les élus du syndicat mixte Val de Saône-Dombes ont délibéré sur les modifications suivantes :

- Porter le nombre de membres du bureau à 13 au lieu de 11.

Ainsi le projet de modification des statuts prévoit de modifier l'article suivant :

*Article 6 : «Le bureau est composé de 13 membres dont le président, un ou plusieurs vice- présidents et d'autres membres.»*

Les projets de statuts sont annexés à la présente délibération.

*M. Jean-Claude AUBERT précise qu'il y a 7 délégués au Syndicat porteur du SCOT issus de la CCVSC et seulement 4 de la CCDSV. Cela n'est pas représentatif de la population des deux collectivités. Ce changement dans les statuts du syndicat rééquilibrera les forces des deux Communautés de Communes.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ACCEPTER** la modification des statuts du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération.
- ✓ **DE CHARGER** le président à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

## **7 Aménagement de l'espace - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la gare – Ecoquartier des Orfèvres – Déclaration d'utilité publique (DUP) - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme – Avis sur étude d'impact (annexe 2)**

M. Bernard GRISON, Président, informe le conseil communautaire que par courrier du 11 avril dernier, Monsieur le Préfet lui a transmis, conformément aux articles L122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification urbaine de la ZAC de la gare, écoquartier des Orfèvres, qui emporterait mise en compatibilité du PLU communal, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Trévoux.

Le préfet demande de bien vouloir recueillir l'avis du conseil communautaire sur l'étude d'impact de ce projet.

Cette étude d'impact est consultable à partir du lien suivant : [https://mediatheque-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/a\\_diaz\\_ccdsv\\_fr/EQfjAXKd89FNkZ3PPcnvf9lBra1lu3ZrldXVyjVG4L9mQw?e=SO8haD](https://mediatheque-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/a_diaz_ccdsv_fr/EQfjAXKd89FNkZ3PPcnvf9lBra1lu3ZrldXVyjVG4L9mQw?e=SO8haD) ou au siège de la CCDSV. Il est également joint le résumé non technique en annexe 2.

*M. Bernard GRISON précise que le Préfet de l'Ain demande à la CCDSV de donner un avis sur les projets d'écoquartiers de Trévoux et de ZAD de Reyrieux. Il pense cependant qu'il n'est pas de la compétence de la Communauté de Communes de s'immiscer dans les projets des communes. Les deux délibérations de la CCDSV doivent porter spécifiquement sur les études d'impact de Trévoux et de Reyrieux.*

Concernant Trévoux, M. Marc PECHOUX informe le Conseil que l'étude d'impact a déjà été citée dans 3 délibérations communales. Mme Gaëlle LICHTLE précise que l'étude d'impact permet d'examiner le projet sous plusieurs axes, notamment environnementaux (faune, flore), des déplacements (transports, stationnements...) etc. Or il n'y a aucun élément dans l'étude d'impact de l'écoquartier de Trévoux qui empêcherait la réalisation du projet. Elle ajoute qu'une étude d'impact peut conclure à des mesures compensatoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité par 29 voix favorable et 4 abstentions (Olivier EYRAUD, Jean-Claude AUBERT, Pierre PERNET, Christine FORNES) :

- ✓ **D'EMETTRE** un avis favorable sur l'étude d'impact du projet de requalification urbaine de la ZAC de la gare, écoquartier des Orfèvres à Trévoux.

## **8 Aménagement de l'espace - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bret et du Près de Villard à Reyrieux – Déclaration d'utilité publique (DUP) – Avis sur étude d'impact (annexe 3)**

M. Bernard GRISON, Président, informe le conseil communautaire que par courrier du 10 avril dernier, Monsieur le Préfet lui a transmis, conformément aux articles L122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Brêt et du Près de Villard, sur le territoire de la commune de Reyrieux.

Le préfet demande de bien vouloir recueillir l'avis du conseil communautaire sur l'étude d'impact de ce projet.

Cette étude d'impact est consultable à partir du lien suivant : [https://mediatheque-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/a\\_diaz\\_ccdsv\\_fr/EUhgK1hOe9tAlVIHpqlq38UB7V79w\\_S9mQrL0-DbFpLPfA?e=Icrp8V](https://mediatheque-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/a_diaz_ccdsv_fr/EUhgK1hOe9tAlVIHpqlq38UB7V79w_S9mQrL0-DbFpLPfA?e=Icrp8V) ou au siège de la CCDSV. Il est également joint le résumé non technique en annexe 3.

Concernant la Commune de Reyrieux, M. Jacky DUTRUC précise que l'étude d'impact est datée de 2012 et a déjà été votée plusieurs fois. Elle permet de clarifier le dossier d'utilité publique. C'est la même procédure qu'à Trévoux. Le projet prévoit 540 logements.

M. Olivier EYRAUD fait remarquer au Conseil que le projet de ZAD de Reyrieux est différent de celui de l'écoquartier de Trévoux. Il ne s'agit pas de l'expression d'une volonté politique municipale, mais est d'un projet imposé par l'Etat (Loi Duflot) qui oblige d'avoir 25% de logements sociaux sur la commune de plus de 3 500 habitants. Or, pour lui cela va dénaturer la commune avec cette obligation et sa double peine (obligation de 25% sur les 25% de nouveaux logements).

M. Jacky DUTRUC précise que cela représente à peu près 1000 logements supplémentaires à construire sur la commune.

M. Olivier EYRAUD indique que l'opposition se bat, non pas contre le maire, mais contre ce projet qui va bouleverser la physionomie, l'économie et le cadre de vie de la commune, d'autant plus qu'il n'y aura pas de Tram-Train. Le secteur sera saturé par de nouveaux véhicules de passage, y compris dans les communes limitrophes. Il faudra des navettes rapides sur la Saône, car il y aura 20 000 habitants de plus sur la CCDSV.

M. Marc PECHOUX remarque que, sans se mêler des affaires de la commune de Reyrieux, l'obligation des 25% de logements sociaux dans les communes de 3 500 habitants date de 2013 et Reyrieux n'a pas anticipé leur construction.

M. Olivier EYRAUD dit que Massieux risque d'être concernée par le problème si elle dépasse 3 500 habitants.

M. Jacky DUTRUC dit que la commune de Reyrieux a 15 ans de retard en termes de logements sociaux. La commune était carencée, ne l'est plus depuis 2018 mais devra payer la pénalité jusqu'en 2025. Il indique que la commune essaye d'avancer dans la légalité, dans le cadre de la révision du PLU. Il ajoute que le besoin d'une solution de transports en commun est impératif et partagé par tous ceux qui sont autour de la table. Il espère des réponses rapides sur ce sujet.

Mme Anny SANLAVILLE rappelle la nécessité de la présence de logements sociaux, c'est-à-dire du locatif aidé, dans le territoire de la CCDSV pour permettre à des habitants de se loger, sachant qu'il est estimé qu'au moins 70% des habitants du Val de Saône pourraient y prétendre à un moment de leur vie. Il peut y avoir des accidents de vie qui induisent le besoin de locatif aidé. Les projets de Trévoux et de Reyrieux sont aussi des projets qui participent au projet de vie pour nos familles et nos enfants.

M. Bernard REY estime que M. Jacky DUTRUC a eu cet héritage et que la loi s'impose à lui. Il dit ne jamais entendre de solution dans la bouche d'Olivier EYRAUD.

M. Olivier EYRAUD dit que des solutions ont été proposées au maire de Reyrieux, qu'il aurait été possible de faire plus de logements sociaux dans la ZAC, il existe des OAP. Il n'y a pas que la ZAC, c'est toute la commune qui est impliquée. Il n'est pas contre les logements sociaux et sait bien ce qui peut se passer dans une vie, son propos est sérieux. Mais, cette loi est une erreur, cette règle des 25% est une erreur, surtout dans un pays touristique comme le nôtre. C'est toutes les communes de France qui vont être dénaturées du fait de cette loi. En plus, cette règle a conduit à avoir des logements vides dans certaines communes de France.

Mme Nathalie BARDE indique que les logements sociaux permettent aussi une mixité sociale dans les communes, notamment lorsqu'une partie des logements est réservée à l'accession sociale à la propriété.

Mme Dominique VIAL souhaite rappeler que ce projet prévoit 40% de logements sociaux et 60% en accession. Cette répartition est liée à l'obligation de trouver un équilibre financier de la ZAC. Ceci pour financer des équipements de qualité et en particulier environnementaux. Cette répartition 40/60 a été fait pour permettre le financement de ce beau projet, en respectant les finances de la commune. C'est un projet d'une grande qualité architecturale et urbaine qui va sortir. Elle espère que les conseillers ont bien lu les 600 pages, les compensations qui sont prévues, qui montrent l'ambition environnementale de ce projet, qui va plus loin que la simple recherche d'un label. M. Jacky DUTRUC répond qu'en effet le projet de ZAD de Reyrieux prévoit cette répartition 40%/60% car ils croient à la mixité et ne voulaient pas faire un ghetto. Ils négocient avec chaque opérateur pour une meilleure mixité.

M. Olivier EYRAUD dit qu'il aurait demandé au préfet qu'il lui donne 10 ans de plus. Le préfet ne se rend pas compte de ce que cela implique pour une commune comme Reyrieux.

Mme Dominique VIAL dit que cela a été fait.

M. Daniel DOMPOINT estime que cela va trop vite.

M. Bruno HENRY précise qu'il est assez d'accord avec ce projet, mais qu'il voit bien ce que cela implique sur les communes voisines, surtout en termes de transport. C'est déjà saturé actuellement et le projet ne prévoit pas de compensation pour le transport. Il s'abstiendra donc pour ce vote, compte tenu de l'impact important de ce projet de ZAD sur la commune de Massieux dont il est délégué.

M. Pierre PERNET informe le Conseil qu'il s'abstiendra par principe parce qu'il considère la CCDSV incompétente pour donner son avis sur ce projet dans la mesure où il n'y a pas de PLUi sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par 26 voix favorables, 1 voix défavorable (Olivier EYRAUD), 6 abstentions (Daniel DOMPOINT, Bruno HENRI, Jean-Claude AUBERT, Pierre PERNET, Christine FORNES, Hubert BONNET) :

- ✓ **D'EMETTRE** un avis favorable sur l'étude d'impact du projet d'aménagement de la ZAC du Bret et du Près de Villard à Reyrieux.

## **9 Assainissement - Convention de servitude de tréfond d'une conduite d'eaux usées à Savigneux- Secteur Préziot (annexe 4)**

M. REY Bernard, Vice-Président en charge de l'Assainissement, explique la nécessité de la création d'un réseau d'assainissement sur le secteur Preziot sur la commune de Savigneux, situé en zonage collectif (quinzaine d'habitations). L'étude de faisabilité montre que la meilleure solution technico-économique consiste en un raccordement sur le réseau d'assainissement existant Allée des Cycadées dans la zone d'activité en Prêle. Le tracé du projet passe en terrain privé, sur la parcelle AZL n°180, propriété de la Régie des Transports de l'Ain.

Il convient par ailleurs de bénéficier de l'autorisation de passage d'une conduite de collecte d'eaux usées, sur la parcelle AZL n°180, propriété de la Régie des Transports de l'Ain, dans le cadre de l'assainissement du secteur Preziot sur la commune de Savigneux (cf. projet de convention)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la constitution d'une convention de servitude de tréfonds pour le passage d'une conduite d'eaux usées publique sur la parcelle ZL n°180, située sur la commune de Savigneux ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à procéder à la signature de la convention et de cette servitude, à procéder aux dépenses, et à signer toutes les pièces administratives, techniques et comptables concernant ce projet d'assainissement.
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget annexe de l'assainissement collectif.

## **10 Assainissement – Conventions de servitudes de tréfond d'une conduite d'eaux usées - Quartier Juis à Savigneux**

M. REY Bernard, Vice-Président en charge de l'Assainissement, explique la création d'un réseau d'assainissement sur le hameau de Juis sur la commune de Savigneux, situé en zonage collectif. Les travaux datant de 2017, ont été réalisés en terrain privé, sur les parcelles suivantes :

- ZL n°158, propriété de M. GARNIER Gilles,
- ZL n°292, propriété de M. SAUZY Michael,
- ZL n°40, propriété de Mme COTTE (VINCENT-FALQUET) Marie-Thérèse,
- ZL n°47, propriété de M. BERNARD Sylvain,
- ZK n°133 et 137, propriété de M. VALENCOT Gérard,
- ZK n°128, propriété de M. THEVENARD Philippe et Mme CADY Muriel,
- ZK n°127, propriété de M. COINTY Daniel,
- ZK n°146, propriété de M. ANGELONI Giovanni,
- ZK n°125, propriété de M. ROUX Patrick et Mme BERNARD Christine,

M. REY Bernard explique la nécessité de constituer une servitude de tréfonds avec chaque propriétaire afin de fixer les modalités d'exploitation et d'entretien de la dite canalisation d'eaux usées sur les parcelles précédemment citées. Les conventions seront établies par l'office notarial.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la constitution de conventions de servitudes de tréfonds pour le passage d'une conduite d'eaux usées publique sur les parcelles **ZL n°40, 47, 158 et 292 et ZK n°125, 127, 128, 133 et 146** situées au hameau de Juis sur la commune de Savigneux ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à procéder à la signature de chacune de ces conventions de servitudes, à procéder aux dépenses, et à signer toutes les pièces administratives, techniques et comptables concernant ce projet d'assainissement ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget annexe de l'assainissement collectif.

## **11 Assainissement - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude diagnostic sur l'ensemble du système d'assainissement collectif sur Frans et Beauregard - (annexe n° 6)**

M. Bernard REY, Vice-Président en charge de l'Assainissement informe le Conseil que la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) a la maîtrise d'ouvrage des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration sur la commune de Jassans-Riottier.

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) déverse une partie de ses eaux usées vers le réseau d'assainissement de la CAVBS. Les eaux usées issues des communes de Frans et Beauregard transitent donc par le réseau d'assainissement de la CAVBS et sont traitées par la station d'épuration de Jassans-Riottier.

L'une des exigences règlementaires issues des Directives Européennes et de l'arrêté du 21 Juillet 2015 est de réviser les Schémas Directeurs d'Assainissement des réseaux de collecte dans un délai de 10 ans.

Par ailleurs, l'échéance de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Jassans-Riottier arrive à expiration le 31 décembre 2020.

C'est pourquoi, la CAVBS et la CCDSV doivent lancer une étude diagnostique sur l'ensemble du système d'assainissement collectif sur les communes de Frans, de Beauregard et de Jassans-Riottier.

Cette prestation sera réalisée par un bureau d'études retenu suite à une procédure conforme au décret de mars 2016 sur les marchés publics.

Il est donc proposé, dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP, de signer une convention de mandat entre la CCDSV et de la CAVBS par laquelle la CCDSV confiera cette mission à la CAVBS. La convention précisera les modalités d'organisation de l'étude ainsi que les modalités de participation financière.

Le montant de la prestation confiée est évalué à 60 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe de réalisation de cette étude diagnostique sur l'ensemble du système d'assainissement collectif sur les communes de Frans et de Beauregard pour le compte de la CCDSV ;
- **D'AUTORISER** le président à signer la convention de mandat correspondante et tout document nécessaire ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget correspondant en dépenses et recettes 2315 op 6909.

## **12 Assainissement - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de plans des réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Civrieux (annexe n° 7)**

M. Bernard REY, Vice-Président en charge de l'Assainissement informe le Conseil que l'une des exigences réglementaires issues des Directives Européennes et de l'arrêté du 21 Juillet 2015 est de réviser les Schémas Directeurs d'Assainissement des systèmes d'assainissement tous les 10 ans.

C'est pourquoi, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) doit lancer la réalisation du schéma directeur sur le système d'assainissement de la commune de Civrieux Chef-lieu.

Cette prestation sera réalisée par un bureau d'études retenu suite à une procédure conforme au décret n° 2016-360 de mars 2016 sur les marchés publics.

La CCDSV est compétente en matière d'eaux usées. La commune de Civrieux est compétente en matière d'eaux pluviales.

Dans le marché correspondant, il a été prévu la possibilité, via une tranche optionnelle, de réaliser le repérage des réseaux et ouvrages annexes d'eaux pluviales et d'en établir un plan, et ce au profit de la commune de Civrieux.

La commune de Civrieux souhaite bénéficier de cette proposition de prestation d'études.

Il est donc proposé, dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP, de signer une convention de mandat entre la CCDSV et la commune par laquelle la mairie de Civrieux confie cette mission à la CCDSV. La convention précise les modalités de commande et de facturation et paiement des prestations.

Le montant de la prestation de repérage des eaux pluviales est de 2 700 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe de réalisation de cette opération de repérage des réseaux d'eaux pluviales sous convention de mandat pour le compte de la commune de Civrieux ;
- **D'AUTORISER** le président à signer la convention de mandat correspondante et tout document nécessaire ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget correspondant en dépenses et recettes.

### 13 Assainissement - Convention de mandat CCDSV/mairie Saint Bernard (puits d'infiltration) - (annexe n° 8)

M. REY Bernard, Vice-Président en charge de l'Assainissement, rappelle que des travaux d'extension de réseaux vont être réalisés sur le secteur du chemin des Cerves et du chemin du Carre à Saint Bernard. Le projet prévoit le raccordement de 47 habitations.

La commune de Saint-Bernard souhaite profiter de ces travaux pour réaliser un puit d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales du chemin des Cerves.

Cette prestation peut être intégrée dans le cadre du marché de travaux passé par la CCDSV.

Le montant à la charge de la commune est de 20 000 € H.T. que la commune a approuvé.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage est établie en concertation avec la Commune de Saint Bernard pour permettre le paiement de la participation communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la CCDSV et la commune de Saint-Bernard ;
- ✓ **D'AUTORISER** le président à signer cette convention et tout document relatif à celle-ci.

### 14 Assainissement - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la suppression d'une canalisation unitaire à Villeneuve (annexe n° 9)

La commune de Villeneuve lance un marché de travaux pour la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales sous route de Villefranche / Route du Château.

La CCDSV a réalisé un réseau d'eaux usées strict en 2017. Du fait de la mise en séparatif, la canalisation existante unitaire (eaux usées et eaux pluviales) doit être supprimée et évacuée (cf plan en annexe).

La CCDSV est Maître d'Ouvrage des investissements en matière d'assainissement (réseaux eaux usées stricts et unitaires). La commune de Villeneuve est Maître d'Ouvrage des investissements en matière d'eaux pluviales strictes.

L'évacuation de la canalisation unitaire Ø250 et ses branchements Ø160 est donc à la charge de la CCDSV.

La CCDSV souhaite profiter du marché de travaux des eaux pluviales de la commune pour faire évacuer cette canalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe de réalisation de cette opération de travaux de suppression de canalisation unitaire et ses branchements sous convention de mandat par la commune de Villeneuve ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de mandat correspondante et tout document nécessaire ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget assainissement correspondant en dépenses.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu la note explicative de synthèse,

▪ Rappel :

La CCDSV détient depuis 2003 la compétence assainissement qui la conduit à assurer régulièrement la maîtrise d'ouvrage d'opérations portant sur de nombreux ouvrages dont les stations d'épuration.

La station d'épuration de SAINT DIDIER DE FORMANS – qui traite aussi les effluents des communes de SAINT EUPHEMIE et TOUSSIEUX – doit être renouvelée en profondeur, en raison de sa vétusté et de son sous-dimensionnement.

Le projet vise à :

- Créer une nouvelle unité de traitement afin d'augmenter le dimensionnement de la station (passage de 4 500 EH à une capacité d'environ 13 000 EH) ;
- Traiter les eaux usées en provenance de MISERIEUX (mise en place de nouvelles canalisations).

Une équipe de maîtrise d'œuvre missionnée par la CCDSV doit délivrer à brève échéance les études d'avant-projet (AVP).

▪ Prérequis :

Le renouvellement de la station d'épuration de SAINT DIDIER DE FORMANS suppose l'acquisition de la totalité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Identifiées par l'étude de mutualisation conduite en 2016, les parcelles concernées sont :

- La parcelle cadastrée section A n° 530, d'une superficie de 6 874 m<sup>2</sup> appartenant à Mme NOE, située sur le territoire de la commune de SAINT DIDIER DE FORMANS ;
- Les parcelles cadastrées section AB n° 38 et 39, d'une superficie de 28 830 m<sup>2</sup> appartenant à Mme TSALIDIS, situées sur le territoire de la commune de TREVOUX.

Ces parcelles se trouvent à proximité immédiate de la parcelle actuellement cadastrée section A n°748, siège de l'actuelle station d'épuration.

Des démarches amiables réalisées au cours de l'été 2017 ont permis d'envisager l'acquisition du terrain de Mme NOE, selon les conditions actées lors du Conseil communautaire du 30 octobre 2017 (la vente n'est pas régularisée à ce jour).

Mme TSALIDIS refuse pour sa part de céder ses parcelles.

Les parcelles cadastrées section A n° 530 (SAINT DIDIER DE FORMANS) et AB n° 38 et 39 (TREVOUX) étant indispensables au renouvellement de la station d'épuration de SAINT DIDIER DE FORMANS, la CCDSV doit en assurer la maîtrise foncière.

Par ailleurs, la parcelle cadastrée section A 214 (STE EUPHEMIE) appartenant à Mme JUFFET Benoit est essentielle pour permettre l'acheminement des eaux usées de Misérieux (par refoulement) sur Ste Euphémie puis sur la STEP de St Didier de Formans. Des démarches amiables doivent être menées en parallèle de la DUP.

La CCDSV souhaite donc engager une procédure de déclaration d'utilité publique qui permettra l'acquisition de ces parcelles, le cas échéant par voie d'expropriation.

## ▪ Actions

Compte tenu de la nécessité d'engager rapidement les travaux programmés pour un objectif de mise en service avant septembre 2020, date à laquelle devra être observé un gel des autorisations d'urbanisme, il est nécessaire d'engager rapidement une procédure d'expropriation, en constituant un dossier d'enquête publique qui sera transmis au Préfet, en vue de permettre le prononcé de l'utilité publique du projet.

Il sera donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la réalisation d'un dossier d'enquête publique et d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives, techniques et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*M. Frédéric VALLOS demande si la DUP va retarder les travaux de la STEP de Saint Didier et si les 6 000 m<sup>2</sup> ne suffisent pas.*

*M. Bernard REY répond que cela dépend si on aura une DUP simple ou une procédure complète. Il dit que les 6 000 m<sup>2</sup> déjà négociées ne suffisent pas, c'est pour cela qu'on préempte. Les travaux pourront démarrer sur la première parcelle. A M. Frédéric VALLOS qui demande si la date de 2020 de livraison est inchangée, M. Bernard REY répond que pour l'instant, le calendrier est maintenu. Les dossiers Loi sur l'eau sont en cours.*

*M. Bernard GRISON rappelle que la procédure de DUP permet d'avoir une base de discussion pour le prix grâce à l'expertise du prix donnée par le service des Domaines.*

*M. Bernard REY répond aussi qu'on a besoin de toute cette parcelle pour les besoins d'extension future, on achète des terrains au prix agricoles, on en aura besoin, il ne faut donc pas s'en priver. On aura à retravailler sur le schéma directeur d'Ars qui pourrait dire qu'on doit rebasculer Ars sur St Didier, on a donc besoin de prévoir de l'espace.*

*M. Bernard REY précise que le terrain sur Trévoux est de 28 000 m<sup>2</sup>, classé en zone agricole. La propriétaire n'a pas voulu le vendre bien que le prix proposé par la CCDSV était supérieur au prix du terrain agricole qui est normalement de 0,5€/m<sup>2</sup> plus le prix d'éviction également à 0,5€/m<sup>2</sup>.*

*Mme Gaëlle LICHTLE demande si, dans le cadre de la révision du PLU de Trévoux, il est nécessaire de modifier le zonage de cette parcelle qui est actuellement en zone agricole. M. Bernard REY répond que cela n'est pas nécessaire, dans la mesure où la parcelle accueillera la zone plantée de roseaux et un lieu dédié à une présentation pédagogique du traitement des eaux aux enfants.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DECIDER** la poursuite des acquisitions amiables ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des biens nécessaires à la réalisation du renouvellement de la station d'épuration de SAINT DIDIER DE FORMANS ;
- ✓ **D'AUTORISER** le président à constituer un dossier d'enquête publique en vue de l'ouverture d'une enquête publique ;
- ✓ **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives, techniques et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget assainissement, section d'investissement, opération 74 – cpte 2315/812061

## 16 Culture-Patrimoine – Eolia, saison musicale itinérante – Tarifs d'entrée aux concerts

Mme Marie Jeanne BÉGUET, Vice-Présidente en charge de la Culture et du Patrimoine, rappelle que la Communauté de communes Dombes Saône Vallée organise, dans le cadre de sa compétence « promotion et identité du territoire communautaire », une saison musicale itinérante nommée Éolia.

Cette saison musicale composée de dix concerts, donnés dans dix communes du territoire, chaque commune bénéficie d'un concert une année sur deux. Les concerts s'adressent au grand public et proposent une programmation à la fois qualitative, accessible et diversifiée. Ils sont accueillis dans les salles mises à disposition par les communes : salles des fêtes, gymnases, églises. Les communes participent à la logistique des spectacles (installation d'estrades, de chaises...) dans la limite de leur possibilité.

A compter de la saison 2018-2019, les tarifs d'entrée aux concerts Éolia sont proposés comme suit :

Tarifs d'entrée aux concerts	
Plein tarif	10 €
Tarif réduit : élèves scolarisés sur le territoire Dombes Saône Vallée, élèves des deux écoles de musique CCDSV à Trévoux et Fareins, étudiants, demandeurs d'emploi, membres de l'Harmonie de Trévoux, parents dont les enfants ont assisté à une séance scolaire.	5 €
Carte d'abonnement 5 concerts + 1 invitation	45 €
Carte d'abonnement 10 concerts + 2 invitations	80 €
Gratuité	Enfants de moins de 12 ans

Mme Nathalie BARDE demande que le chèque "Jeune" du Département de l'Ain soit accepté pour payer les 5€ du tarif réduit. Cela sera étudié par Mme Marie Jeanne BEGUET.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ADOPTER** les tarifs d'entrée aux concerts Éolia tels que présentés ci-dessus ;
- ✓ **DE DIRE** qu'ils seront appliqués pour les saisons 2018-2019 et suivantes.

#### 17 Culture-Patrimoine – Attribution de subvention aux communes pour l'acquisition d'ouvrages

Mme Marie Jeanne BEGUET, Vice-Présidente en charge de la Culture et du Patrimoine, rappelle que depuis 2015, la CCDSV verse aux communes ayant des bibliothèques, une subvention pour l'acquisition des documents (livres, CD, DVD) qui circulent ensuite sur l'ensemble du réseau de lecture publique du territoire Dombes Saône Vallée.

L'enveloppe financière définie pour ces acquisitions a été fixée au budget 2018 à 31 000 € (identique à l'année 2017) ; elle est inscrite au compte 657341 – 3210 du budget principal.

La répartition des aides aux communes pour l'achat d'ouvrages avait été établie sur la base du montant des achats des bibliothèques en 2014.

Il a été proposé en Bureau communautaire de revoir cette répartition. Trois solutions sont proposées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population totale	subvention 2017	solution 1 répartition égale entre 18 communes	écart avec 2017	solution 2 50% répartis en 18 communes, 50% répartis au prorata population	écart avec 2017	solution 3 : solution 2 en divisant par 2 l'écart avec 2017 (ce qui pourrait permettre d'amortir sur 2 ans pour aller vers solution 2)	écart avec 2017
Ambérieux-en-Dombes	1 652	1 753	1722	-31	1683	-70	1718	-35
Ars-sur-Formans	1 397	1 343	1722	379	1556	213	1450	107
Beauregard	912	845	1722	877	1315	470	1080	235
Civrieux	1 622	1 797	1722	-75	1668	-129	1733	-64
Fareins	2 243	5 298	1722	-3576	1978	-3320	3638	-1660
Frans	2 322	795	1722	927	2017	1222	1406	611
Massieux	2 577	2 154	1722	-432	2144	-10	2149	-5
Misérieux	2 156	2 430	1722	-708	1934	-496	2182	-248
Parcieux	1 202	0	1722	1722	1459	1459	730	730

Rancé	728	0	1722	1722	1223	1223	612	612
Reyrieux	4 686	5 773	1722	-4051	3194	-2579	4483	-1290
Saint-Bernard	1 480	813	1722	909	1598	785	1205	392
Saint-Didier-de-Formans	1 957	1 755	1722	-33	1835	80	1795	40
Sainte-Euphémie	1 684	2 357	1722	-635	1699	-658	2028	-329
Saint-Jean-de-Thurigneux	791	1 602	1722	120	1255	-347	1428	-174
Savigneux	1 317	780	1722	942	1517	737	1148	368
Toussieux	931	698	1722	1024	1325	627	1011	313
Villeneuve	1 482	807	1722	915	1599	792	1203	396
<b>Total</b>	<b>31 139</b>	<b>31 000</b>	<b>30 996</b>	<b>-4</b>	<b>31 000</b>	<b>0</b>	<b>31 000</b>	<b>0</b>

Commune	Population totale	subvention 2017 en €	solution 1 répartition égale entre 18 communes en €	écart avec 2017	solution 2 50% répartis en 18 communes, 50% répartis au prorata population en €	écart avec 2017	solution 3 : solution 2 en divisant par 2 l'écart avec 2017 (ce qui pourrait permettre d'amortir sur 2 ans pour aller vers solution 2) en €	écart avec 2017
Ambérieux-en-Dombes	1 652	1 753	1722	-31	1683	-70	1718	-35
Ars-sur-Formans	1 397	1 343	1722	379	1556	213	1450	107
Beauregard	912	845	1722	877	1315	470	1080	235
Civrieux	1 622	1 797	1722	-75	1668	-129	1733	-64
Fareins	2 243	5 298	1722	-3576	1978	-3320	3638	-1660
Frans	2 322	795	1722	927	2017	1222	1406	611
Massieux	2 577	2 154	1722	-432	2144	-10	2149	-5
Misérieux	2 156	2 430	1722	-708	1934	-496	2182	-248
Parcieux	1 202	0	1722	1722	1459	1459	730	730
Rancé	728	0	1722	1722	1223	1223	612	612
Reyrieux	4 686	5 773	1722	-4051	3194	-2579	4483	-1290
Saint-Bernard	1 480	1 755	1722	909	1598	785	1205	392
Saint-Didier-de-Formans	1 957	2 357	1722	-33	1835	80	1795	40
Sainte-Euphémie	1 684	1 602	1722	-635	1699	-658	2028	-329
Saint-Jean-de-Thurigneux	791	780	1722	120	1255	-347	1428	-174
Savigneux	1 317	813	1722	942	1517	737	1148	368
Toussieux	931	698	1722	1024	1325	627	1011	313
Villeneuve	1 482	807	1722	915	1599	792	1203	396
<b>Total</b>	<b>31 139</b>	<b>31 000</b>	<b>30 996</b>	<b>-4</b>	<b>31 000</b>	<b>0</b>	<b>31 000</b>	<b>0</b>

M. Bernard GRISON propose qu'en 2018 soit appliquée la solution 3 qui tient compte des écarts de versements entre 2017 et 2018 et propose de revenir à la solution 2 pour 2019.

Mme Christine FORNES s'étonne que la commission Culture n'ait pas débattu sur ces propositions avant qu'elles soient présentées en conseil. Cette méthode est source de démotivation.

M. Bernard GRISON dit que cette subvention est une volonté de la CCDSV mais n'a pas de caractère obligatoire.

Mme Marie Jeanne BEGUET précise que si la CCDSV cesse de verser cette subvention aux communes pour acheter leurs propres ouvrages et pour dynamiser l'action des bénévoles dans le choix des livres, la CCDSV réintègrera cette somme dans le budget qu'elle alloue annuellement à l'achat des livres.

M. Yves DUMOULIN remarque que la baisse de la subvention pour la commune de Fareins est trop importante et trop brutale, notamment pour une commune qui a toujours beaucoup investi dans sa bibliothèque. Il craint que cette mesure ne démotive les bénévoles qui se sont investis depuis des années. Il propose que soit pris en compte le nombre d'ouvrages achetés précédemment par la commune.

M. Bernard GRISON dit que l'enjeu a été de trouver une équité dans cette subvention. Il y a eu des plaintes. Il faut rechercher l'état d'esprit de mutualisation et de solidarité.

M. Jacky DUTRUC estime que cette proposition ne convient pas. Pour la commune de Reyrieux, qui de surcroît rémunère une salariée à temps plein dans sa bibliothèque municipale, cette baisse de 50% est catastrophique, alors que la dynamique est bonne avec 12 bénévoles et des statistiques en hausse.

Mme Anny SANLAVILLE se demande si, du point de vue de l'équité, la suggestion de la BDP (Bibliothèque Départementale de Prêts) de consacrer 1€ par habitant à l'achat des livres ne serait pas la meilleure solution.

Mme Gaëlle LICHTLE propose qu'on applique la clef de répartition de la BDP dès 2018 avec le calcul suivant 38 000 habitants – 7000 habitants de Trévoux = 31 000 habitants, sur une subvention de 31 000€, cela fait bien 1€ par habitants.

M. Yves DUMOULIN propose que le sujet soit retravaillé en commission. La réflexion pourrait aussi intégrer une somme pour les animations. Mme Christine FORNES adhère à cette proposition. Il faut repousser pour laisser de la place à la commission.

M. Marc PECHOUX précise que s'il est décidé que la CCDSV verse 1€ par habitant pour l'achat des livres, cela n'empêcherait pas chaque commune d'ajouter des crédits supplémentaires pour dynamiser son réseau de bénévoles ou abonder pour l'animation.

M. Jean-Claude AUBERT remarque que si on laisse le système se poursuivre sur ce mode de calcul, le nombre d'habitants des communes va augmenter ce qui augmentera le budget consacré à cette subvention par la CCDSV. Mme Marie Jeanne BEGUET répond que si l'enveloppe de la subvention aux communes augmente, celle de la CCDSV pour l'achat des livres pourra diminuer proportionnellement.

M. Bernard GRISON demande de voter sur 2 propositions :

- Solution 3
- Solution 1€/habitant.

Le Président met aux voix cette dernière solution et la solution 3 du tableau :

- Solution 3 : 6 Voix Pour
- Abstentions : 2 Voix

La solution à 1 € par habitant est donc adoptée à la majorité.

Les subventions sont les suivantes :

Commune	Population totale	Subvention 2018 en €
Ambérieux-en-Dombes	1 652	1 652
Ars-sur-Formans	1 397	1 397
Beauregard	912	912
Civrieux	1 622	1 622
Fareins	2 243	2 243
Frans	2 322	2 322
Massieux	2 577	2 577

Misérieux	2 156	2 156
Parcieux	1 202	1 202
Rancé	728	728
Reyrieux	4 686	4 686
Saint-Bernard	1 480	1 480
Saint-Didier-de-Formans	1 957	1 957
Sainte-Euphémie	1 684	1 684
Saint-Jean-de-Thurigneux	791	791
Savigneux	1 317	1 317
Toussieux	931	9 31
Villeneuve	1 482	1 482
<b>Total</b>	<b>31 139</b>	<b>31 139</b>

Le Conseil décide également de dire à la majorité que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2018 du budget principal

## 18 Economie - Convention entre la CCDSV et l'association VSDI (annexe n° 10)

M. Richard SIMMINI, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Emploi et de l'Insertion, rappelle au Conseil communautaire que la Communauté de communes est membre de l'Association VSDI depuis 2008, année de sa création.

Il rappelle que cette association a pour objet d'aider les créateurs et repreneurs d'entreprises et donc de favoriser la création d'emplois par l'octroi d'un prêt d'honneur et la mise en œuvre d'un parrainage. Il souligne que depuis 2008, plus de 200 entreprises créées ont été aidées par VSDI, représentant 315 emplois. Le taux de pérennité de ces entreprises est de 87 %. La CCDSV représente près de 40 % du nombre des entreprises aidées.

Il précise qu'avec la fusion des Intercommunalités, VSDI intervient désormais sur le périmètre de trois communautés de communes : Dombes Saône Vallée, Val de Saône Centre, la Dombes. Ces collectivités sont adhérentes à VSDI et par délibération ont désigné un délégué chargé de les représenter au Conseil d'administration de l'association, dans le collège « collectivités publiques ».

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée a désigné par délibération N° 2014C36 en date du 24 avril 2014, M. Richard SIMMINI comme délégué titulaire et M. Bernard GRISON comme suppléant.

Les Communautés de communes apportent leur soutien financier à VSDI afin de permettre le fonctionnement de l'association. Celui-ci comprend une cotisation annuelle de 80 € / an et une participation financière au nombre d'habitants. Le montant dernièrement fixé par l'Assemblée générale de VSDI en date du 6 février 2018 est de 0,70 € / habitant (référence population DGF).

Le Conseil communautaire date du 5 avril 2018 (délibération N°2018 C30) a voté une subvention de 30 576 € pour l'année 2018. Compte tenu du montant de cette subvention, supérieur à 23 000 € et conformément au décret N°2001-495 du 6 juin 2001, il y a lieu d'établir une convention de partenariat entre la CCDSV et VSDI. Celle-ci a pour objet de définir notamment les conditions financières de ce partenariat.

Cette convention comprend 7 articles :

- Article 1 : Cotisation des collectivités ;
- Article 2 : Participation financière des collectivités ;
- Article 3 : Modalités de versement et avance sur participation ;
- Article 4 : Information et communication ;

- Article 5 : Date d'effet et durée ;
- Article 6 : Sanctions, modifications de la convention ;
- Article 7 : Litiges.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la Convention entre la CCDSV et VSDI pour une durée de 3 ans avec reconduction expresse ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention et toutes pièces s'y rapportant.

## 19 Finances - Compétences transférées de la commune de Villeneuve à la CCDSV – transfert des résultats budgétaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6-1 et L5211-41-3 modifiés,

Vu les arrêtés du Préfet de l'Ain des 27 novembre 2013 et 6 décembre 2013, portant création de la communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV), suite à la fusion des communautés des Communes Porte Ouest de la Dombes (CCPOD) et Saône Vallée (CCSV), l'intégration de la commune de Villeneuve,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 31 octobre 2014, portant compétences de la CCDSV, notamment les actions en faveur du développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif,

M. Bernard GRISON, Président, rappelle que le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de communes Porte Ouest de la Dombes (CCPOD) a fusionné avec la Communauté de communes Saône Vallée (CCDSV) pour créer la Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV). La Commune de Villeneuve a été concomitamment intégrée à cette nouvelle communauté de communes.

Diverses compétences, jusqu'alors exercées par la Commune de Villeneuve le sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, par la CCDSV :

- L'assainissement collectif,
- L'assainissement non collectif,
- Les actions en faveur du développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes.

Les comptes de ces services publics ont été arrêtés à la fin de l'exercice 2013 et les résultats transférés au budget principal de la commune de Villeneuve.

Il convient aujourd'hui de transférer les résultats (excédents et déficits) à la CCDSV.

Le conseil communautaire doit se prononcer sur les transferts des résultats budgétaires 2013 à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La commune de Villeneuve doit également délibérer de façon concordante.

*M. Raymond MOUSSY fait remarquer au Conseil que la commune de Villeneuve verse une somme de 306 449,90€ à la CCDSV et est fière de participer à l'effort intercommunautaire. M. Bernard REY remercie et dit que toutes les communes ont procédé de la même façon lors de leur intégration dans la Communauté de Communes.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ACCEPTER** le transfert des excédents et des déficits constatés au 31/12/2013 pour les services publics jusqu'à cette date exercés par la commune de Villeneuve, dont la compétence est devenue communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans ses budgets annexes, à savoir :

### BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA CCDSV 2018

Nature	Montant	Observation
Déficit de fonctionnement	262,66€	Mandat au compte 002
Excédent d'investissement	321 671,97€	Titre au compte 001

### BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CCDSV 2018

Nature	Montant	Observation
Déficit de fonctionnement	14 351,33€	Mandat au compte 002

## BUDGET AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES DE LA CCDSV 2018

Nature	Montant	Observation
Excédent de fonctionnement (ZA VAIZE 1)	1 798,32€	
Déficit de fonctionnement (ZA VAIZE 2)	2 406,40€	
TOTAL – Déficit de fonctionnement	608,08€	Mandat au compte 002

- ✓ **DE DEMANDER** à M. le Président de réaliser toutes les démarches nécessaires aux transferts des résultats budgétaires ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont prévus aux budgets annexes concernés ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte se rapportant à cette décision.

## 20 Finances – Déclassement du domaine public et intégration au domaine privé de la CC de deux terrains bâtis en vue de leurs transferts à la commune de Jassans-Riottier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6-1 et L5211-41-3 modifiés,

Vu les arrêtés du Préfet de l'Ain des 27 novembre 2013 et 6 décembre 2013, portant création de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, suite à la fusion des communautés des Communes Porte Ouest de la Dombes (CCPOD) et Saône Vallée (CCSV), l'intégration de la commune de Villeneuve et le départ de la commune de Jassans Riottier pour l'agglomération de Villefranche sur Saône,

Vu le protocole d'accord signé le 2 décembre 2013, entre la CCPOD et la commune de Jassans Riottier portant les modalités de départ de Jassans Riottier de la CCPOD,

M. Bernard GRISON, Président, rappelle que le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de communes Porte Ouest de la Dombes (CCPOD) a fusionné avec la Communauté de communes Saône Vallée (CCDSV) pour créer la Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) et la Commune de Jassans-Riottier a rejoint l'agglomération de Villefranche-sur-Saône.

Suite à cette fusion, la Commune de Jassans Riottier a sollicité la CCDSV pour le transfert en pleine propriété de deux biens situés sur Jassans, le siège social de l'ex-CCPOD (parcelles AI56, AI166 et AI167, pour un total de 1 670m<sup>2</sup>, situées 101, impasse Jules Ferry) et l'aire d'accueil des gens du voyage (parcelle AA7 de 12 463 m<sup>2</sup> située lieudit la place).

Préalablement au départ de la Commune de Jassans-Riottier de la CCPOD, un protocole d'accord a été signé le 2 décembre 2013 fixant notamment les modalités des transferts des biens de la CCPOD situés sur le territoire de la Commune de Jassans. Ces transferts doivent donc être formalisés entre les parties concernées dans les conditions de droit commun, soit par un acte notarié, soit par un acte administratif.

M. le Président propose au Conseil de ne pas garder ce bien dans le patrimoine de la CCDSV et d'accéder à la demande de transfert de ces biens à la commune de Jassans Riottier. Pour permettre la finalisation de ce transfert, il convient de procéder au déclassement de ces biens du domaine public et de les intégrer au domaine privé de la CCDSV.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **DE CONSTATER** la désaffectation des parcelles AI56, AI166 et AI167, pour un total de 1 670m<sup>2</sup>, situées 101, impasse Jules Ferry et de la parcelle AA7 de 12 463m<sup>2</sup> située lieudit La Place, à Jassans Riottier 01480, en tant qu'elles ne sont plus affectées à l'accueil du public de la CCDSV, ni aucun autre public et qu'elles ne sont plus ouvertes au public ;
- ✓ **D'EN PRONONCER** leur déclassement du domaine public et de les intégrer au domaine privé communautaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte se rapportant à cette décision.

**21 Finances - Transfert de deux terrains bâtis (aire accueil à Jassans Riottier et ancien siège social de l'ex-CCPOD), de la CCDSV au profit de la commune de Jassans Riottier**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6-1 et L5211-41-3 modifiés,

Vu les arrêtés du Préfet de l'Ain des 27 novembre 2013 et 6 décembre 2013, portant création de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, suite à la fusion des communautés des Communes Porte Ouest de la Dombes (CCPOD) et Saône Vallée (CCSV), l'intégration de la commune de Villeneuve et le départ de la commune de Jassans Riottier pour l'agglomération de Villefranche sur Saône,

Vu le protocole d'accord signé le 2 décembre 2013, entre la CCPOD et la commune de Jassans Riottier portant les modalités de départ de Jassans Riottier de la CCPOD,

M. Bernard GRISON, Président, rappelle que le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de communes Porte Ouest de la Dombes (CCPOD) a fusionné avec la Communauté de communes Saône Vallée (CCDSV) pour créer la Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) et la Commune de Jassans-Riottier a rejoint l'agglomération de Villefranche-sur-Saône.

Préalablement au départ de la Commune de Jassans-Riottier de la CCPOD, un protocole d'accord a été signé le 2 décembre 2013 fixant notamment les modalités des transferts des biens de la CCPOD situés sur le territoire de la Commune de Jassans Riottier.

La Commune de Jassans Riottier a sollicité la CCDSV pour le transfert en pleine propriété des biens situés sur son territoire :

Références cadastrales	Superficie	Situation	Origine de propriété	Observations
AI 56	754 m <sup>2</sup>	lieu dit « En Merlin » à Jassans Riottier 01480	Acq. M. Fontaine, Mme Poitrasson-Rivière Acte Me Gayot du 20/12/2001	Parcelles sur lesquelles est construit l'ancien siège de la l'ex-CCPOD
AI 166	73m <sup>2</sup>	rue Jules Ferry à Jassans Riottier (01480)	Acq. M. Fontaine, Mme Poitrasson-Rivière Acte Me Gayot du 20/12/2001	
AI 167	843m <sup>2</sup>	lieu dit « En Merlin » à Jassans Riottier 01480	Acq. M. Fontaine, Mme Poitrasson-Rivière Acte Me Gayot du 20/12/2001	
AA 7	12 463m <sup>2</sup>	Lieu dit « La Place » à Jassans Riottier 01480	Acquisition Commune de Jassans Riottier acte administratif du 30/01/2004 Hypo Trévoux le 16/03/2004 Vol 2004 P n° 1213	Parcelle sur laquelle a été construite l'aire d'accueil des gens du voyage de Jassans

Les biens concernés ont été déclassés du domaine public de la CCDSV pour être intégrés dans le domaine privé de la collectivité par délibération du 22 mai 2018 (2018CXXX),

M. le Président propose au Conseil d'accéder à la demande de transfert de ces biens de la commune de Jassans Riottier.

Le Service des Domaines a été consulté par la CCDSV pour estimer la valeur des biens concernés. Or, la loi ne le contraignant pas à se prononcer sur ce sujet, il a refusé de les évaluer. En conséquence, le coût des transferts a été établi sur la valeur comptable des biens, sachant que la CCPOD ne les a pas amortis :

Biens	Investissement ex- CCPOD (source comptabilité)	Montants	Date d'investissement
Aire d'accueil des gens du voyage de Jassans Riottier	Dépenses (acquisition foncière et construction)	729 624€	2004-2005
	Subventions perçues sur investissement	- 485 028€	2006
	FCTVA à déduire	-112 960€	
	<b>Valeur comptable :</b>	<b>131 636€</b>	
Siège social ex-CCPOD	Dépenses (acquisition foncière et construction)	1 004 679€	2002-2003-2004
	Subventions perçues sur investissement	-108 240€	2002-2003
	FCTVA à déduire	-155 544€	
	<b>Valeur comptable :</b>	<b>740 895€</b>	
	<b>Valeur nette comptable totale des biens</b>	<b>872 531.00</b>	

Une prévision de taxe a été établie par la SCP François CHASSAIGNE et Delphine PERRILLAT-BOTTONET, Notaires à Trévoux sur cette valeur nette comptable totale des biens, fixant le coût des transferts de la manière suivante :

Descriptif	Montant en €
Emoluments d'actes	7 507.81
Débours	300.00
Trésor Publics	897.00
Emoluments de formalités	557.44
<b>Total HT</b>	<b>9 262.25</b>
TVA (20% sur écrêtement de 8 065.25)	1 613.05
<b>TOTAL</b>	<b>10 875.30</b>

M. Bernard GRISON dit qu'il y a une réunion du comité de pilotage le 30/05/2018 à la Préfecture de l'Ain sur le renouvellement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, à laquelle il assistera.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **DE TRANSFERER** la commune de Jassans les parcelles AI56, AI166 et AI167, pour un total de 1 670m<sup>2</sup>, situées 101, impasse Jules Ferry et la parcelle AA7 de 12 463m<sup>2</sup> située lieudit La Place, à Jassans Riottier 01480 ;
- ✓ **DE SOLLICITER** la commune de Jassans Riottier pour qu'elle participe pour moitié au coût TTC de ce transfert, soit la somme de **5 437.65€** ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal de la CCDSV, à l'article 6226-0200 ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tout acte se rapportant à cette décision.

## 22 Personnel communautaire - Autorisation spéciale d'absences

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 notamment l'article 59,

Vu l'avis favorable du Comité technique de l'Ain du 23 mars 2018

M. Marc PECHOUX, Vice-Président chargé de l'Administration générale et des Ressources humaines, indique que si la loi de 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour le personnel de la CCDSV, leurs modalités d'attributions doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique de l'Ain. Il précise que les autorisations d'absences prévues pour les agents de la collectivité ne peuvent être plus favorables que celles prévues pour les agents de l'Etat.

**Le Vice-Président propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :**

Nature de l'évènement	Durées proposées en jours ouvrés
Liées à des événements familiaux	
<b>Mariage ou PACS :</b>	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour
<b>Décès, obsèques / maladie très grave :</b>	
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours

- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours
- des parents ou beaux-parents	3 jours
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour
<b>Liées à la maternité</b>	
Aide à la procréation médicale assistée	1 jour
Aménagement d'horaire	1 heure par jour
Préparation à l'accouchement, examens...	½ journée
<b>Liées à des événements de la vie courante</b>	
Don du sang et autres	La durée du don
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour, celui de l'examen
Déménagement du fonctionnaire	1 jour
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes, jusqu'à l'entrée en 6 <sup>ème</sup>
Garde d'enfant malade	Suivant la circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982
<b>Liées à des motifs civiques</b>	
Jury d'assise	Durée de la session
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion sur présentation d'une convocation
Assesneur - délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin
Assesneur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale ou autres	Jour du scrutin
Sapeurs-pompiers volontaires	Formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement Formation de perfectionnement : 5 jours par an Disponibilité opérationnelle
<b>Liées à des mandats électifs locaux</b>	
Elections :  - présidentielles, législatives, sénatoriales ou européennes - régionales, départementales ou municipales	Facilités imputées soit sur les congés annuels, soit par report des heures de travail. Elles sont limitées à : 20 jours  10 jours
Exercice de fonctions publiques électives	Autorisations d'absence de droit, dont la durée est variable selon le nombre d'habitants de la collectivité du mandat

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence dans le cas d'un mariage ou d'un décès.

## **Le Vice-Président propose les modalités d'attributions suivantes :**

Les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit. Elles ont vocation à permettre aux agents qui en bénéficient de s'extraire momentanément de leurs obligations de service afin de se consacrer à un évènement particulier distinct du service (hors le cas des autorisations au titre du droit syndical).

Ainsi, elles doivent toutefois intervenir au plus près de la date de l'évènement ; elles sont donc à prendre au moment de l'évènement et être strictement justifiées par celui-ci. Les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être reportées ultérieurement et ne peuvent notamment être octroyées durant un congé annuel ou maladie, ni par conséquence interrompre le déroulement.

Toutes les autorisations d'absence sont accordées sur présentation d'un justificatif (convocation ou autre justificatif) ou d'un certificat médical

Pour les agents travaillant à temps partiel, la durée des autorisations d'absence est liée à la quotité de travail de l'agent demandeur par rapport à un temps complet, pour les évènements dépassant une journée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la proposition d'octroi des autorisations d'absence aux agents de la CCDSV et les modalités d'attribution telles que présentées.

## **23 Personnel communautaire - Compte épargne temps – Modalités d'application au personnel communautaire**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004),

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique de l'Ain du 23 mars 2018.

M. Marc PECHOUX, Vice-Président chargé de l'Administration générale et des Ressources humaines, indique que l'instauration du Compte Epargne Temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Tout en respectant les dispositions prévues par les décrets, la définition des modalités concrètes de mise en place et les conditions d'utilisation du CET relève d'une délibération prise après consultation du comité technique de l'Ain.

Ce CET permet aux agents, selon leur statut, d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

**Il propose les modalités d'applications suivantes :**

### **1. L'ouverture du CET**

**Bénéficiaires :**

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- **Etre agent titulaire ou contractuel de droit public** de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPE accueillis par détachement ;

- **Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité** territoriale ou d'un établissement public territorial ;
- Etre employé de manière continue et avoir accompli **au moins une année de service**.

La situation des fonctionnaires qui relèvent du régime général (emploi à temps non complet pour une durée inférieure à 28h hebdomadaire) est forcément identique à celle des agents non titulaires.

**Agents exclus** du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an ;
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.) ;
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis ;
- Dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

**L'ouverture d'un CET** se fait à la **demande expresse de l'agent** concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

## **2. Alimentation du CET**

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective **d'une journée de travail**. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Le report de RTT sans limitation du nombre ;
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET) ;
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- Une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) sur décision de l'organe délibérant.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

**Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.**

Comme son ouverture, **l'alimentation du CET** relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

## **3. Utilisation du CET au sein de la CCDSV**

**Il existe 2 possibilités d'utilisation des droits :**

- La prise de jours de congés,
- Le maintien des jours sur le CET,

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

#### **Utilisation de plein droit :**

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du CET est illimitée.

#### **4. Conservation des droits épargnés**

**Le fonctionnaire conserve ses droits acquis au titre de son CET, en cas de :**

- mutation,
- détachement,
- mise à disposition,
- disponibilité,
- congé parental.

En cas de mutation et de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissements du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Son contenu est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

En cas de détachement hors fonction publique territoriale et de mise à disposition, le fonctionnaire conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, le fonctionnaire conserve ses droits, l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'origine, qui assure la gestion du compte.

L'ordonnance n° 22017-543 du 13 avril 2017 relatives à la mobilité dans la fonction publique, en son article 3, **prévoit désormais qu'en cas de mobilité dans la fonction publique** (même entre versants différents), l'agent conserve le bénéfice de ses droits à congés acquis, au titre de son compte épargne-temps.

Cette mobilité ne se traduira donc plus, par la perte ou le gel des droits acquis, puisqu'il pourra alors les utiliser, en partie ou en totalité, selon des modalités qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat (en attente actuellement).

**L'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.**

#### **5. Cessation définitive de fonctions**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, perdra ses congés capitalisés sur le CET s'il ne les fait pas valoir antérieurement à la date de son départ.

## 6. Cas particulier du décès

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** les modalités concrètes de mise en place et les conditions d'utilisation du CET telles que proposées ci-dessus.

## 24 **Tourisme - Dossier Véloroute 50 - Convention entre la CCDSV et le Département de Haute Saône (annexe n° 11)**

M. Marc PECHOUX, Vice-Président en charge du Tourisme, rappelle au Conseil communautaire que la Communauté de communes assure la coordination politique et technique du projet « ViaSaôna » de Mâcon à Lyon et est impliquée dans la gouvernance mise en place depuis deux ans autour de l'itinéraire véloroute 50 (V50).

D'une longueur de 700 km, du Luxembourg à Lyon, cet itinéraire emprunte la Moselle, le canal d'Alsace puis la Saône jusqu'à la Confluence (cf. carte en annexe 1 de la convention). Il est actuellement aménagé à 80 % pour les cyclotouristes et concerne également le tourisme fluvial.

Il précise qu'un Comité d'itinéraire a été créé pour la V50 lors du Comité de pilotage du 21 novembre 2017 à Port-sur-Saône avec pour Chef de file le Département de Haute-Saône et dont l'objectif est la mise en tourisme de la véloroute.

M. Marc PECHOUX informe le Conseil qu'un nom promotionnel de cette véloroute a d'ores et déjà été validé lors du Comité de pilotage du 13 mars 2018 à Epinal et suite aux propositions de l'Agence de communication *Signe des Temps*. Il s'agit du nom suivant :

*« L'Echappée bleue  
La Moselle Saône à vélo ».*

Un plan d'actions a également été défini autour de 3 axes (Cf. annexe 2 de la convention) :

- Axe 1 : Infrastructures et signalisation, avec pour objectif de garantir la continuité et de développer les équipements de la véloroute pour proposer une offre qualitative ;
- Axe 2 : Services et Intermodalités avec pour objectif de densifier le réseau de services le long de la véloroute pour répondre aux besoins des clientèles ;
- Axe 3 : Communication et promotion avec pour objectif de faire connaître et d'accroître la notoriété de la véloroute V50 via des actions de communication et de promotion auprès des partenaires institutionnels, socioprofessionnels, du grand public et des tour-opérateurs.

La prochaine étape sera la création du logo et du site Internet dédié à l'itinéraire ainsi que l'élaboration d'un plan de communication. Ces éléments seront présentés lors du prochain Comité de pilotage du Comité d'itinéraire qui se déroulera à Trévoux le mardi 11 septembre 2018.

Afin de structurer les relations entre les membres du Comité d'itinéraire, une convention de partenariat doit être signée avec le Chef de file (le Département de Haute-Saône). Cette convention définit les modalités d'organisation du Comité d'itinéraires, le pilotage, le partenariat financier, les grands axes de travail et la durée de la convention prévue pour trois années.

La participation financière des partenaires pour la période 2018 / 2020 est la suivante :

- Régions : 15 000 € / an ;

- Départements : 10 000 € / an ;
- Métropoles : 10 000 € / an ;
- Communautés d'Agglomération : 5 000 € / an ;
- Communautés de Communes 1 000 € / an.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la Convention entre la CCDSV et le Département de Haute-Saône concernant sa participation au Comité d'itinéraire ;
- ✓ **D'APPORTER** une contribution financière de 1 000 € / an, et ce pour une durée de 3 ans ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention et toutes pièces s'y rapportant ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants.

## 25 Travaux – Aménagement de l'aire de stationnement en bords de Saône à Parcieux -Permis d'aménager

M. Jacky DUTRUC, Vice-Président chargé des Travaux, rappelle que suite aux délibérations du Conseil communautaire en date du 27 février 2017 (n°2017C11) approuvant le projet de création de l'aire de stationnement en bords de Saône de Parcieux, du Bureau communautaire du 12 octobre 2017 modifiant le plan de financement, et de la délibération du Conseil communautaire du 5 avril 2018 (n°2018C45), approuvant le nouveau plan de financement du projet, une réunion de concertation avec les riverains du projet habitant les communes de Parcieux et de Reyrieux a eu lieu le 18 avril 2018 dans les locaux de la Communauté de communes.

Cette réunion d'échanges fut l'occasion de présenter le projet d'aménagement de l'aire de stationnement de 70 à 100 places environ avec les emplacements dédiés aux places PMR (2), aux cars de tourisme, aux containers de tri des déchets et de montrer l'intégration paysagère du projet avec la plantation de haies, d'arbres à haute tige et le lien avec le projet mode doux de la commune de Parcieux.

Conformément à l'article R421-19, du code de l'urbanisme, ce projet doit faire l'objet d'une demande de permis d'aménager compte tenu du fait que le projet « contiendra au moins cinquante unités de stationnement ouvertes au public ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer et à déposer le dossier de demande de permis d'aménager du projet d'aire de stationnement sur la commune de Parcieux ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer tout autre document se rapportant à ce projet.

## 26 Travaux – Aménagement du parking du gymnase et du collège de Saint Didier de Formans – Permis d'aménager et défrichage

M. Jacky DUTRUC, Vice-Président chargé des Travaux, rappelle que le Conseil départemental de l'Ain et la CCDSV ont pris la décision de déporter une partie des places de stationnement prévues initialement autour des logements du projet du collège et du gymnase.

Il convient de formaliser ce projet de création de ce parking de l'autre côté de la RD28H et d'autoriser son lancement.

Ces travaux auront pour objet la création d'un parking sur la parcelle n° 687 située le long de la RD 28 H, hors périmètre de l'opération de construction du collège et gymnase. Il est convenu avec le Conseil départemental que la CCDSV assurera la maîtrise d'ouvrage et portera la maîtrise d'œuvre de ce projet.

Le principe d'aménagement envisagé est une double rangée de stationnement en bataille de 56 places comprenant deux places PMR et une voie centrale d'une largeur de 7.00m.

Un portique sera positionné en entrée et sortie pour éviter l'intrusion des gens du voyage et autres véhicules hauts.

Une plateforme de tri sélectif (enterré ou en conteneurs) sera possible à l'entrée du parking.

Les eaux pluviales seront collectées par des grilles. Un séparateur à hydrocarbure sera positionné avant le rejet sur le réseau communal.

Le parking sera en enrobé et un marquage en peinture blanche viendra délimiter les places.

Le Conseil départemental de l'Ain participera, sous forme de subvention ou participation, à hauteur du montant estimé de sa participation initial pour l'aménagement du parking autour des logements, tel que prévu à l'origine.

L'estimation du MOE sur cette partie s'élevait à 86 055.00€ HT. La participation du Département sur les parties communes étant de 80 % du montant HT, le montant de sa contribution pourra être de 68 800.00€ HT.

Un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que son annexe de répartition des participations financiers sera établi entre les deux collectivités sur les bases définies ci-dessus.

Le montant de cette opération est estimé à 400 K€ TTC.

Conformément à l'article R421-19, du code de l'urbanisme, ce projet doit faire l'objet d'une demande de permis d'aménager et de défrichement compte tenu du fait que le projet contiendra au moins cinquante unités de stationnement ouvertes au public.

*M. Frédéric VALLOS dit qu'il s'agit d'un parking de 56 places en face des terrains réservés à la construction du collège. La commune prendra en charge le passage en zone 30km/h.*

*M. Jean-Claude AUBERT demande quel est l'avenir des arbres qui sont présents sur la parcelle réservée à la construction de ce parking. Mme Marie Jeanne BEGUET suggère de contacter la coopérative de Chessy les Mines qui déboise et valorise le bois récolté.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Président à lancer l'opération ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer et à déposer le dossier de demande de permis d'aménager du projet d'aire de stationnement, ainsi que le permis de défrichement correspondant, sur la commune de Saint-Didier-de-Formans ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer tout autre document se rapportant à ce projet ;
- ✓ **D'AUTORISER** le président à signer l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil départemental de l'Ain et toutes pièces s'y rapportant ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits dans l'autorisation de Programme n° 1000, en dépenses et en recettes.

## 27 Questions diverses

### 27-1) Centenaire de Cibeins

*M. Olivier EYRAUD félicite les personnes qui ont organisé le centenaire de Cibeins.*

### 27-2) Problème entre Beauregard et Fareins – Bords de Saône

*M. Daniel DOMPOINT signale que des gens du voyage se sont installés à Fareins sur le chemin de halage en construisant des cabanes en bois. Le lieu est malpropre et encombré. Les gens ne veulent plus passer. M. Bernard GRISON rappelle que VNF est propriétaire du terrain et que c'est la police du maire de la commune de Fareins qui s'applique pour les évacuer.*

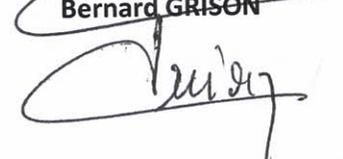
**27-3)** *Mme Marie Jeanne BEGUET invite tous les élus à la signature de la Charte du PAH le 1<sup>er</sup> juin 2018 à 18h00 puis à la Biennale.*

La séance est levée à 22h45.

Le Secrétaire de Séance  
Martial THEVENET



Le Président,  
Bernard GRISON



## **Syndicat mixte Val de Saône-Dombes**

### **- MODIFICATION DES STATUTS -**

#### **Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION ET MEMBRES**

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés, un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte Val de Saône-Dombes.

- Communauté de communes Dombes Saône Vallée : communes d'Ambérieux en Dombes, Ars-sur-Formans, Beauregard, Fareins, Frans, Rancé, Savigneux, Civrieux, Massieux, Misérieux, Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Saint-Jean-de-Thurigneux, Sainte-Eupémie, Toussieux, Trévoux et Villeneuve.
- Communauté de communes Val de Saône Centre : communes de Chaleins, Francheleins, Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Illiat, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Mogneneins, Montceaux, Montmerle-sur-Saône, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey.

#### **Article 2 : OBJET ET COMPETENCES**

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône-Dombes.

Les compétences du syndicat mixte sont définies comme suit :

Elaboration, approbation, suivi, évaluation et révision du SCoT Val de Saône-Dombes.

#### **Article 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté de communes Val de Saône Centre, Parc Visiosport - 166 Route de Francheleins - 01090 Montceaux.

#### **Article 4 : DUREE**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : COMITE SYNDICAL**

La représentation des collectivités membres du syndicat mixte au comité syndical est définie sur la base numérique suivante :

- Les établissements publics de coopération intercommunale ont un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes membres.  
Chaque collectivité désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

#### **Article 6 : BUREAU**

Le bureau est composé de ~~11~~ 13 membres dont le président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres.

### **Article 7 : FINANCEMENT**

La contribution annuelle des établissements publics de coopération intercommunale pour le financement de la compétence du syndicat mixte est fixée au prorata de la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement connu.

### **Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera adopté par le comité syndical dans le délai de six mois à compter de son installation.

### **Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENT STATUTS**

Les présents statuts entrent en vigueur dès que l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte sera exécutoire.

## 1. RESUME NON TECHNIQUE

### 1.1 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

#### 1.1.1. LE CONTEXTE

La commune de Trévoux se situe dans le département de l'Ain, à 25 km au nord de Lyon et 10 km au sud de Villefranche-sur-Saône, entre Dombes et Beaujolais, sur la rive gauche de la Saône. Elle est la ville centre de la communauté de communes Dombes Saône Vallée comportant 19 communes et 36 073 habitants. Le secteur à aménager se situe à l'Est de la commune de Trévoux, à environ 700 m du centre de la commune, et est un secteur actuellement partiellement urbanisé, mais où des dents creuses subsistent.

Le périmètre du secteur de projet d'écoquartier des Orfèvres, arrêté pour l'étude d'impact est limité :

- Au Nord par la frange bâtie le long de route de Reyrieux (RD 6) ;
- A l'Est par le chemin des Orfèvres ;
- Au Sud par la Route de Lyon et la rue Antoine Millan qui longe le talus de la voie ferrée (sans intégrer celui-ci, sauf dans sa partie la plus à l'Ouest destinée à l'aménagement d'une possible place de la gare) ;
- A l'Ouest par la Montée d'Ars (RD 28F).

Ce secteur est déjà urbanisé en grande partie.

La superficie du secteur à aménager est d'environ 9,85 hectares. Le foncier est principalement constitué d'un tissu déjà urbanisé. SCNF Réseau possède l'emprise des voies qui pourront accueillir un futur projet de tram-train.



### 1.1.2. LES OBJECTIFS DU PROJET

La commune de Trévoux, bénéficie de nombreux attraits, polarité du centre-ville, bords de Saône, équipements publics et centre commerciaux tous proches. Mais la répartition spatiale des lieux, la discontinuité de certains parcours et le déficit de connections physiques ne rendent pas toujours facile la relation naturelle entre ces différents pôles moteurs. Aux portes du centre, sur le parcours de la coulée verte, en bordure de la route de Reyrieux, à proximité du futur parc urbain du Combard, l'Ecoquartier des Orfèvres doit devenir le point d'articulation, le maillon manquant dans ce chapelet pour connecter les entités de ce secteur entre elles mais aussi aux atouts du territoire.

L'Ecoquartier des Orfèvres, porté par la commune de Trévoux, repose sur des principes ambitieux et des convictions fortes :

- Développer un nouveau quartier mixte exemplaire alliant renouvellement urbain et urbanisation nouvelle permettant d'accueillir plusieurs équipements d'envergures ;
- Maîtriser l'urbanisation du territoire communal ;
- Relever le défi d'une urbanisation durable, innovante et exemplaire ;
- S'inscrire dans une démarche globale de développement durable en lien avec l'Agenda 21 ;
- Se rapprocher de l'objectif « Zéro Energie » ;
- Mettre les habitants au cœur de la réalisation du projet.

Une série d'objectifs fondamentaux guide ainsi la définition du projet d'Ecoquartier des Orfèvres. Il s'agit d'en faire un quartier :

- Construit avec les habitants,
- Proposant une densité raisonnée et des coutures fortes avec le tissu urbain existant,
- Instaurant une forme urbaine et une diversité de l'habitat garantes de la qualité de vie du quartier et du bien vivre ensemble,
- Doté d'espaces et d'équipements publics qualitatifs,
- Accessible aux modes doux et transports en commun et qui limite, voire exclut les voitures du cœur du quartier,
- Mixte socialement et fonctionnellement,
- Limitant son impact sur l'environnement par le recours aux énergies renouvelables (solaire, géothermies, bois, etc.) et à l'architecture bioclimatique,
- Garantissant et promouvant la biodiversité du site.

### 1.1.3. HYPOTHESE D'AMENAGEMENT RETENUE

Les éléments présentés ci-après reprennent l'hypothèse d'aménagement retenue au stade du dossier de création, avec des modifications notoires sur le nombre de logements, les stationnements et les équipements publics, du fait de la réduction du périmètre de ZAC. Les principes urbains et paysagers proposés ont été validés par la ville de Trévoux.



Source : Document programme, Avril 2015

Figure 2 : Base programmatique du dialogue compétitif

Le choix programmatique met en scène **deux espaces verts structurants : un parc urbain central et un chemin de Traverse prolongeant la coulée verte existante**. Ces deux espaces publics se croisent au centre de la composition.

▪ **Le parc urbain central**

Véritable cœur vert du quartier, il s'organise en différentes entités dont la Prairie des Possibles et la Lisière active.

- La lisière active, construite, équipée, au contact du bâti, distribuant l'ensemble du site d'Est en Ouest et connectant directement le quartier de La Jacobée à la coulée verte puis au centre de la commune, en passant par les équipements scolaires et sportifs du programme, accueillera tous les espaces publics servants de la vie quotidienne : voie cyclable, placettes, plateau multisport, aires de jeux...
- La Prairie des Possibles, beaucoup plus vaste et ouverte, instaure un corridor écologique dilaté dans le prolongement de la coulée verte et du parc Treyve. Peu équipé, cet espace vert laisse place au cycle biologique. Il aura un rôle d'accueil et de gestion des volumes d'eaux pluviales et des eaux de ruissellement.



▪ **Le chemin de Traverse**

Le projet de tram-train n'étant pas aujourd'hui clairement entré en phase de faisabilité et en phase opérationnelle, il est proposé d'exploiter dès le début du projet le corridor paysager que constitue l'emprise ferroviaire réservée, à des fins provisoires de promenade et de circulation « modes doux » dans le prolongement de la coulée verte existante.

Exploitant le relief du tracé, le chemin de Traverses va donner à découvrir et contempler l'ensemble des aménagements. Cette voie « mode doux » permettra aux habitants de Trévoux de rejoindre la Jacobée et plus loin encore en découvrant avec curiosité les richesses des nouveaux aménagements et l'attrait du quartier.



Outre sa fonction principale qui est de structurer la composition de l'ensemble du quartier et de valoriser celui-ci par la présence forte du végétal, il accueillera un dispositif intermédiaire de collecte des eaux de surface (noues de transfert).

Un système performant de gestion des eaux pluviales sera mis en place afin de gérer les eaux superficielles au plus près de la source de ruissellement. Le parc urbain central, le chemin de Traverse, ainsi que les cheminements doux projetés sont en capacité d'accueillir les systèmes de gestion des eaux pluviales des espaces publics :

- Des noues seront implantées le long des voiries pour retenir les eaux et en faire bénéficier les plantations. Des volumes de rétention plus importants seront intégrés à la coulée verte sous la forme de modelés de terrain paysagers.
- Le dimensionnement des ouvrages est évalué sur la base d'une **pluie d'occurrence 20 ans avec un débit final à rejet limité au réseau de 5 l/s/ha**. Seules les eaux de ruissellement des espaces publics sont prises en compte. **Le volume global à stocker est d'environ 1 450 m<sup>3</sup>**.

La gestion des eaux de pluie privées sera réalisée à la parcelle, les îlots promoteurs devront prévoir en leur sein leur propre système de gestion des eaux pluviales. Un rejet à débit limité s'effectuera dans les noues de transfert ou le réseau existant dans le cas où il y a impossibilité de gérer les eaux à 100% à la parcelle. Dans la mesure du possible, les eaux de toitures au niveau des lots aménagés pourront être réutilisées sur site pour l'arrosage des espaces verts ou l'alimentation des sanitaires. Une autorisation de rejet des eaux pluviales dans les réseaux existants devra préalablement être demandée à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

Le raccordement au réseau existant se fera au niveau de la Rue de la Jacobée ou sur la Montée d'Ars.

Le nouveau réseau viaire relie le futur quartier à la ville actuelle et à son territoire. Le maillage prolonge dans la mesure du possible les rues existantes et assure la continuité de fonctionnement et de perception en permettant la desserte de l'ensemble du périmètre de la ZAC. Il n'y a aucune voie pénétrante majeure dans le nouveau quartier, mais au contraire une desserte apaisée réduisant au maximum la présence de la voiture. L'essentiel de la trame viaire sur le périmètre de la ZAC sera constitué de voies secondaires et de venelles vertes. **La priorité sera donnée aux piétons et modes doux de circulation.**

L'accessibilité de l'Ecoquartier en voiture se fait donc **essentiellement par deux entrées** et permet ainsi de renvoyer le trafic sur les voiries principales qui bordent le secteur : route de Lyon, route de Reyrieux et Montée d'Ars qui permettront de réaliser un bouclage et fluidifier la circulation en dehors de l'Ecoquartier. **L'accès Sud** s'effectue depuis la route de Lyon, à partir du giratoire existant où une nouvelle voie à **double sens** réalisée dans le cadre de la ZAC donnera un accès direct au quartier. **L'accès Nord** se fait par l'ancienne Avenue de Guigue, aménagée en sens unique pour desservir les différents îlots bâtis et le futur groupe scolaire. Le système en boucle permettra d'éviter le shunt à travers le quartier. **L'allée Antoine Millan sera supprimée.**

De plus, le paysage va structurer la lecture de la trame viaire, et fonder les différentes ambiances. D'une manière générale, l'Ecoquartier de Trévoux est **pensé à l'échelle du piéton** dans ses relations aux tissus et équipements environnants.

Les espaces dédiés aux modes doux sont majoritaires :

- **L'axe vert traverse le secteur d'Est en Ouest et du Nord au Sud.** Il est dans la continuité de la coulée verte existante et permet ainsi de rejoindre le cœur de ville sur un espace dédié, sans mode motorisé.
- **Les voies secondaires et tertiaires sont envisagées en zone à circulation apaisée.** Elles sont majoritairement aménagées en zone 30, l'espace est donc séparé entre les piétons et les autres modes, le différentiel de vitesses est réduit et permet, par un effet de seuil, de diminuer fortement la distance d'arrêt des véhicules et donc la gravité des accidents. Le profil en travers doit traduire autant que possible la prédominance des activités locales sur le trafic. Cela signifie des trottoirs confortables et des chaussées calibrées au strict nécessaire.
- **Aux droits des différents équipements publics,** l'accessibilité modes doux est largement favorisée par un maillage qui lui est exclusivement dédié, ou qui est favorisé par le **traitement généralisé des voiries en zone de rencontre.** Les véhicules roulent donc en deçà de 20 km/h et les piétons sont prioritaires sur tous les véhicules et peuvent circuler sur la chaussée.
- Les zones à circulation apaisée sont considérées comme des aménagements cyclables, les vélos auront donc toute leur place dans l'ensemble de l'Ecoquartier.

**Ces principes d'organisation des déplacements permettront de réduire la place de la voiture au sein du quartier,** laissant ainsi des espaces de calme préservés et une **part importante aux modes doux, et complète en cœur de quartier.** L'aménagement favorise la compréhension des usages et les statuts des différents composants urbains.

## 1.2 SITE D'ETUDE : ETAT INITIAL

### 1.2.1 CADRE REGLEMENTAIRE LIE AU CONTEXTE TERRITORIAL ET URBAIN

- **La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (DTA AML)**

La DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (AML) a été approuvée par décret en Conseil d'État en date du 9 janvier 2007. Ce document supra communal identifie l'ensemble Trévoux-Reyrieux comme un pôle urbain devant accueillir une part importante de la croissance démographique du territoire et où la densification de la tache urbaine existante et la dynamisation des équipements doivent être privilégiés.

Le projet d'Ecoquartier s'inscrit directement dans le respect des principaux objectifs de la DTA : assurer une densification du pôle urbain en lien avec des infrastructures de transport en commun tout en préservant des espaces naturels.

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône-Dombes**

La commune de Trévoux est comprise au sein du périmètre du SCoT Val de Saône-Dombes, qui a été approuvé le 7 Juillet 2006 et modifié en Février 2010 puis en Mars 2013. Sa révision à mi-parcours a été lancée en 2015. Le projet d'aménagement de l'Ecoquartier des Orfèvres de Trévoux s'inscrit dans les objectifs et orientations définis par le SCoT Val de Saône-Dombes, à savoir notamment : de garantir la diversité de l'habitat, d'assurer une densification pour l'ensemble urbain Trévoux-Reyrieux, etc.

- **Plan Local d'Urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Trévoux a été approuvé le 22 Octobre 2007 et a fait l'objet d'une modification en 2009 et d'une révision simplifiée en 2012. Le projet de quartier durable est inscrit dans le PLU, qui en donne les objectifs et les grandes orientations. La majeure partie du futur site est classée **en zone 2AU** (à urbaniser), dont les principes d'urbanisation sont les suivants :

- La zone 2AU est destinée à assurer le développement futur de la commune par une **opération de renouvellement urbain du quartier de la Jacobée**. La zone est strictement réservée à l'urbanisation future à long terme. Elle conserve son caractère naturel peu ou non équipé dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme. Son urbanisation pourra s'inscrire en lien avec la réouverture de la voie ferrée entre Trévoux et Lyon, l'urbanisation s'effectuera dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du secteur.
- Le PLU met en avant des objectifs de développement des modes doux par l'aménagement d'itinéraires piétons et cyclables. Dans cette zone, les principales opérations de logements devront intégrer une **proportion de logements sociaux**. Le projet à long terme de réouverture de la voie ferrée Lyon-Trévoux doit également conforter et **favoriser l'usage des transports en commun** sur la commune.

Le périmètre du futur Ecoquartier est aussi couvert par :

- Des zones UC et 1AUc au Sud-Est ;
- Des zones N à l'Ouest et au Sud-Est ;
- Des zones UEt et UD au Sud ;
- Une zone UB à l'extrémité Ouest ;
- Des emplacements réservés (ER n°2, 3 et 4).

Ainsi, le projet d'aménagement de l'Ecoquartier des Orfèvres de Trévoux s'inscrit dans les objectifs fixés par le PLU. Le secteur de la Jacobée ne fait pas l'objet de servitudes d'urbanisme particulières. L'emprise au Sud du périmètre fait cependant l'objet d'une servitude « T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer ».

- **Le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**

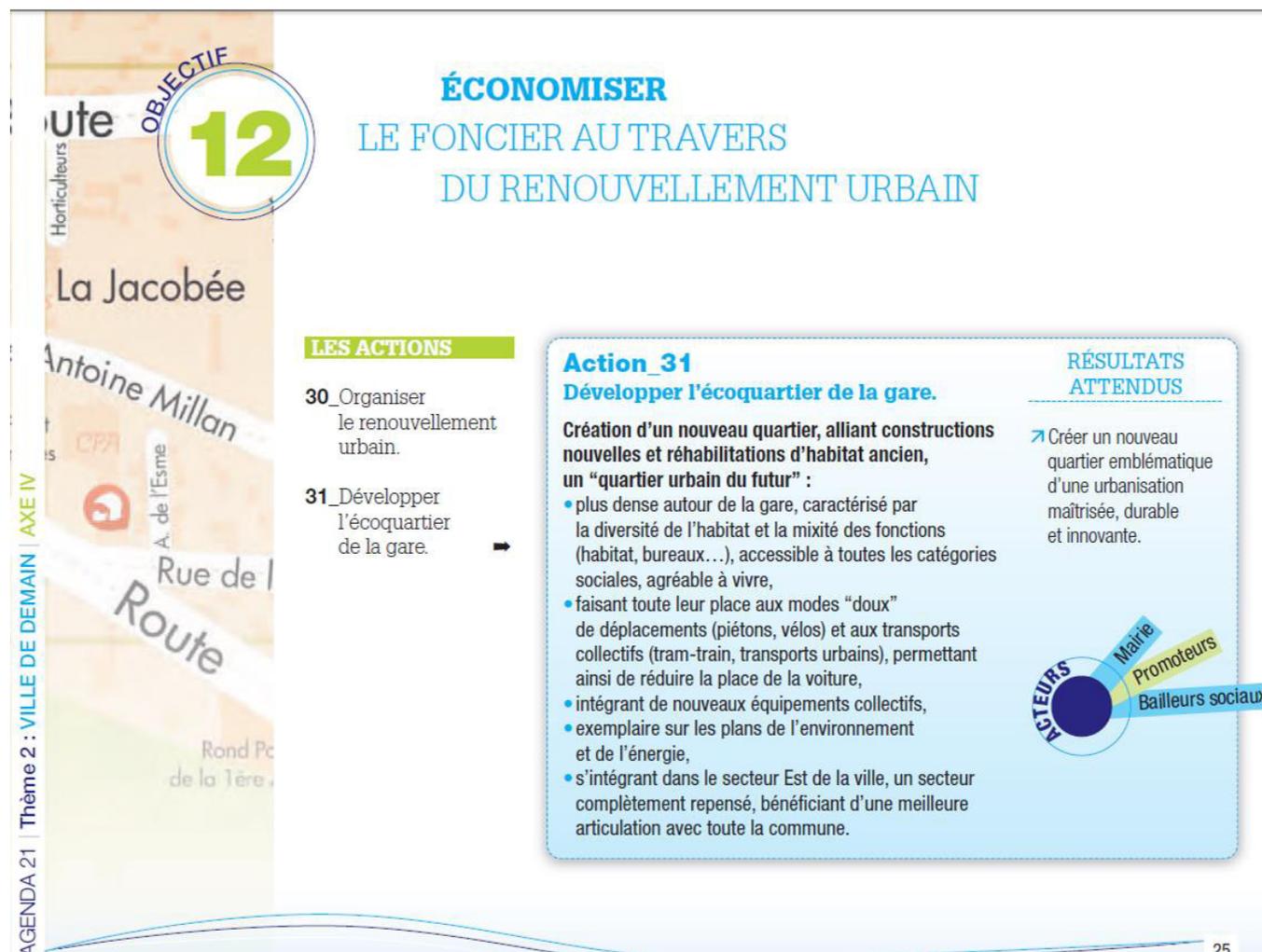
Quatre orientations sont énoncées dans le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Saône Vallée (CCDSV), approuvé le 25 Juin 2012 :

- Orientation 1 : Développer une offre de logements diversifiés et accessibles financièrement
- Orientation 2 : Favoriser l'adaptation et le développement d'un habitat durable
- Orientation 3 : Améliorer la réponse aux besoins spécifiques d'hébergement et de logements en Saône-Vallée
- Orientation 4 : Développer des outils d'appui, de concertation et de suivi des actions habitat du PLH

L'Ecoquartier doit avoir pour objectif de produire une part d'offre neuve locative sociale, vraisemblablement dans un segment complémentaire de ce qui existe et surtout de veiller à l'insertion urbaine et sociale du parc existant dans le projet.

- **L'Agenda 21 de la commune de Trévoux**

Le projet d'aménagement de l'Ecoquartier des Orfèvres de Trévoux s'inscrit dans les objectifs du plan d'action de l'Agenda 21 de la commune, à savoir notamment : favoriser le vivre ensemble, réduire le besoin de la voiture et son utilisation, promouvoir un urbanisme écoresponsable, économiser le foncier au travers du renouvellement urbain, faciliter les économies d'énergie du territoire pour consommer moins, valoriser l'environnement, préserver les ressources naturelles et favoriser la biodiversité. L'agenda 21 de Trévoux a par ailleurs été reconnu « Agenda 21 local France », cette distinction soulignant la qualité de sa démarche et de son plan d'action.



Source : Plan d'actions de l'Agenda 21 de la ville de Trévoux

Figure 3 : Extrait du plan d'actions de l'Agenda 21 de la ville de Trévoux

## 1.2.2 LE MILIEU HUMAIN

- **Structure de la population**

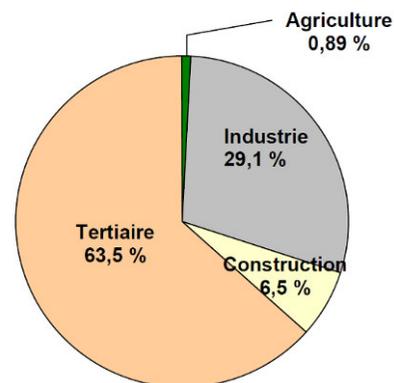
Avec 6 921 habitants au dernier recensement paru sur le site de l'INSEE en 2013, Trévoux est la **commune la plus peuplée de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée et de l'aire du SCoT**. Sa croissance a ralenti durant la période 1990-99. L'évolution démographique intercensitaire fait apparaître un solde annuel de population faiblement positif de + 0,5 %, moins important que la moyenne du Département (solde annuel de + 1 %) mais supérieur à la moyenne nationale (+ 0,37 %), ce qui correspond à 302 nouveaux habitants entre les recensements de 1990 et 1999. On assiste à peu près à la même évolution entre 1999 et 2012 : + 0,6 %. Les **actifs ayant un emploi** représentent **plus des deux-tiers des actifs** sur la commune de Trévoux (67,8% de la population en 2012). Ensuite, les catégories les plus représentées sont les autres inactifs (8,8%) puis les étudiants (8,5%) et les chômeurs (8,4%).

- **L'habitat**

Le territoire de la commune de Trévoux présente une densité de population moyenne de 1175,8 hab/km<sup>2</sup> (INSEE, 2012). La commune comptait 2 988 logements en 2012 (96 logements supplémentaires par rapport à 2007). Le taux de vacance des logements est de 7,3 % avec 217 logements vacants en 2012. D'après la composition du parc actuel de logements on peut remarquer que les résidences principales représentent 91,6 % du parc de logements en 2012. Les **logements individuels sont moins répandus avec 45,7% que l'habitat collectif avec 54,2 %**, mais on note un assez bon équilibre entre ces deux typologies d'habitat.

- **Le contexte économique local**

Trévoux est un pôle économique fort de **3 700 emplois environ**. La répartition par secteur d'activité démontre clairement la **domination du tertiaire avec 2000 emplois environ**. Le développement du commerce local est cependant une des priorités de la mairie de Trévoux. Le secteur secondaire, est représenté par des activités industrielles de production et d'équipement. L'activité économique de Trévoux se concentre essentiellement à l'Ouest de la Commune, dans le parc d'activités de Trévoux et la zone d'activités de Forquevaux. Trévoux dispose également d'un tissu artisanal et commercial dense et dynamique regroupant l'ensemble des activités attendues pour une ville de cette taille, sauf pour le commerce non alimentaire. La ville est aussi un **centre administratif important**.



Source : Rapport de présentation du PLU de la commune de Trévoux

Figure 4 : Répartition des activités économiques par catégorie

- **L'agriculture**

L'activité agricole occupe une **place marginale dans l'économie communale**. La Surface Agricole Utilisée (SAU) représente 1308 hectares soit 44% de la surface totale du territoire communal. Selon le recensement agricole de 2010 (données chiffrées du site AGRESTE), il n'y a plus que 3 exploitations sur la commune de Trévoux en 2010. **Les cultures céréalières prédominent largement**, le reste étant occupé par des cultures de légumes, de fruits ou de la viticulture. Selon les données de la commune, il n'y a aujourd'hui plus d'agriculteurs exploitants sur la commune, cette catégorie socioprofessionnelle n'est donc plus représentée au sein de la commune.

La commune de Trévoux est par ailleurs concernée par différents périmètres d'Indication Géographique Protégée (IGP) mais aucun périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC - France) ou d'Appellation d'Origine Protégée (AOP – Communauté Européenne). Il n'y a pas d'exploitation AOC, AOP ou IGP (Indication géographique protégée) au droit du site de projet. **Le périmètre de ZAC n'est pas occupé par des terrains agricoles.**

- **Les activités de loisirs, équipements, commerces et services**

La ville de Trévoux possède un **centre administratif important, un équipement scolaire complet, des structures sportives variées et un équipement sanitaire et social fort**. Au sein du périmètre de ZAC, on retrouve une caserne de pompiers et le centre social « Louis Aragon ».

La commune de Trévoux comprend trois groupes scolaires. Suivant le découpage de la carte scolaire, le **groupe scolaire Poyat** a vocation à accueillir les enfants de la moitié Est de Trévoux. L'école élémentaire Poyat, peut accueillir trois classes supplémentaires. Concernant l'école maternelle Poyat : l'ouverture d'une seule classe supplémentaire est possible. Plutôt qu'une extension de ces deux écoles, la création d'un nouveau groupe scolaire permettrait de mieux répondre aux besoins du secteur de la ZAC.

**Le groupe scolaire Beluizon**, situé à l'ouest de la commune, semble lui aussi être plein. **Le groupe scolaire de la Sidoine**, établissement scolaire privé, a procédé à une extension de ses locaux. Il peut encore ouvrir une classe supplémentaire.

### 1.2.3 LE CONTEXTE CLIMATIQUE ET LE POTENTIEL EN ENERGIES

Le climat régional correspond à un climat semi-continentale. Dans le département de l'Ain les hivers sont froids dans le Haut-Bugey et le pays de Gex et plus modérés sur le reste du département. Les étés sont très chauds, voire étouffants dans le bas Bugey, la région Ambarroise et le sud du département. Tous les potentiels sont détaillés dans l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la ZAC.

- **Précipitations et températures**

L'amplitude thermique annuelle est de l'ordre de 11,3°C. La **température moyenne annuelle est de 11,7°C**. La **pluviométrie est plutôt modérée**. Sur une période s'étalant de 1971 à 2000, Météo France a enregistré une moyenne annuelle de 755,6 millimètres au poste météorologique de Villefranche-sur-Saône. Une période de sécheresse peut avoir lieu durant la période Juillet-Août.

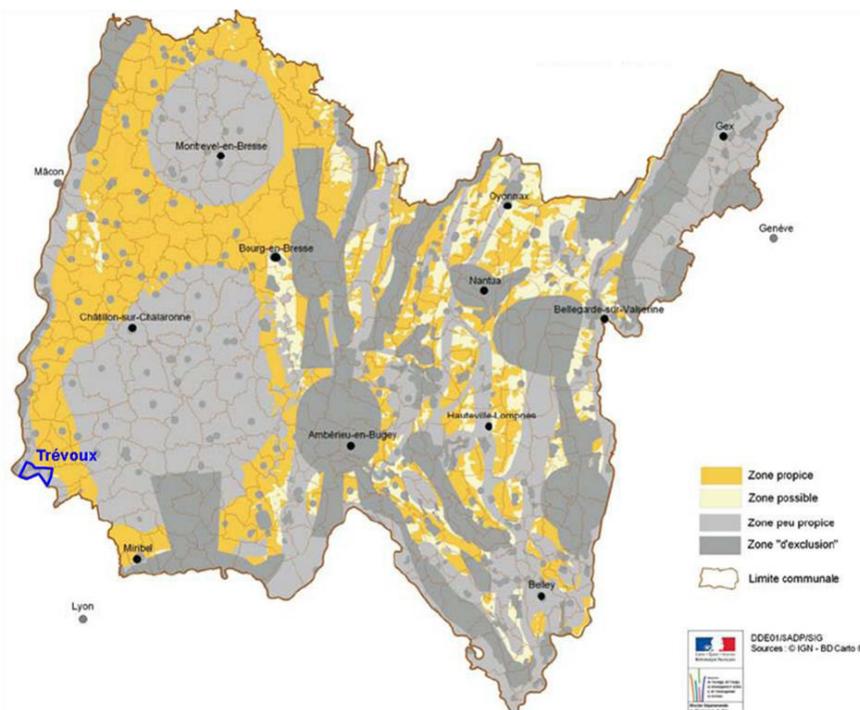
- **Vents**

D'après la rose des vents de Saint-Georges-de Reneins (commune située au nord de Trévoux le long de la Saône), rose des vents la plus proche étant disponible, les vents dominants sur la commune de Trévoux sont caractérisés par leur orientation Nord-Sud dans l'axe de la vallée du Rhône, vent du Nord froid et sec, vent du Sud chaud et annonciateur de précipitations. Les vents les plus fréquents sont ceux du Nord car représentant 51,2% des cas, les vents du Sud représentant 31,7% des cas.

D'après les données communales, les vents de Sud et d'Ouest sont cependant les plus ressentis localement.

- **Potentiel éolien**

La ville de Trévoux se situe en zone 2 d'après la carte du potentiel éolien en France de l'ADEME, le **gisement éolien est donc moyen**. D'autre part, la ville de Trévoux se situe dans une zone « peu propice » pour l'implantation d'une zone éolienne d'après le schéma éolien de l'Ain.



Source : ADEME

Figure 5 : Schéma du potentiel éolien de l'Ain

- **Potentiel solaire**

**Le taux d'ensoleillement est moyen à Trévoux** : 1 194 heures d'ensoleillement par an. Le potentiel solaire est donc **moyen mais exploitable**, après vérification des masques proches et lointains. Le site est exempt de masques lointains. Cumulé sur une saison de chauffe moyenne, estimée d'octobre à avril, le rayonnement global horizontal s'élève à 483 kWh/m<sup>2</sup>, ce qui constitue un potentiel en apports solaires passifs important. En outre, le ciel est nuageux seulement 22 % du temps, ce qui laisse un très bon potentiel pour l'utilisation passive ou active de l'énergie solaire.

- **Potentiel géothermique**

Les caractéristiques géologiques des sous-sols en droit du site **permettent a priori d'exploiter la géothermie sur sondes ou sur aquifère et la mise en place de pompes à chaleur eau/eau. Une étude spécifique est nécessaire pour déterminer le réel potentiel géothermique sur sondes du site.**

La zone est **a priori favorable** concernant la géothermie sur sondes ou sur aquifère sous réserve d'études confirmant le caractère adapté à l'utilisation de l'énergie géothermique. Les sols sont principalement des formations sablo-graveleuses indifférenciées (Sables « de Montmerle », « de Trévoux », et de Ternant d'après le BRGM).

- **Potentiel bois-énergie**

La forêt dans l'Ain s'étale sur près de 181200 hectares, soit **31,3% du territoire**. Le taux de boisement est supérieur à la moyenne nationale de 29,5% (chiffre DDT). Dans le Rhône, le taux de boisement est de 12,4%, le potentiel est donc plus intéressant dans l'Ain que dans le Rhône pour le développement du bois-énergie dans la commune de Trévoux qui est située à la limite de ces deux départements. La **ressource est ici abondante sur le territoire et la filière en cours de structuration**. Le potentiel bois énergie reste encore actuellement une **ressource énergétique sous-exploitée au regard de la ressource disponible**. Le site de projet bénéficie également d'une bonne proximité avec les filières bois-énergie du département du Rhône ».

## 1.2.4 LE MILIEU PHYSIQUE

- **Contexte topographique**

Le site d'étude est localisé à une **altitude moyenne de 186 m**, et le **terrain est légèrement pentu** (altitudes maximum et minimum respectivement d'environ 193 m et 182 m). Le site est donc en pentes douces sur sa partie Sud, et présente **des pentes plus marquées sur sa partie nord**. L'emprise de la voie ferrée au sud constitue une rupture topographique, puisque le remblaiement sur lequel s'appuie la voie ferrée se surélève progressivement de plusieurs mètres d'Ouest en Est.

- **Contexte géologique**

D'après les sondages du BRGM effectués à proximité du site :

- Les formations alluviales de la Saône (Fz) présentent une épaisseur pouvant atteindre les 10 à 15 m environ.
- Les formations alluviales des terrasses würmiennes (Fy) présentent une épaisseur inférieure à 5 m.
- Les formations du Pliocène (P) peuvent atteindre une épaisseur de plus de 100 m.

Concernant la capacité d'infiltration, au niveau du secteur d'étude, et plus précisément sur la partie Sud-Ouest de l'emprise du projet, les formations alluviales de la Saône présentent une **perméabilité relativement faible** du fait de leur nature à dominante argileuse ( $10^{-6}$  à  $10^{-7}$  m/s environ). En revanche, les alluvions würmiennes qui recouvrent partiellement les alluvions de la Saône peuvent présenter localement des **valeurs de perméabilité plus élevées** ( $10^{-5}$  à  $10^{-4}$  m/s) de par leur nature (graviers, sables et cailloutis) mais la présence potentielle de lentilles argileuse peut fortement faire **varier cette perméabilité**. En ce qui concerne la moitié Nord, les formations du Pliocène présentent quant à elles des valeurs de **perméabilité relativement élevées** du fait de leur composition (sables grossiers à moyens), de l'ordre de  $10^{-4}$  m/s.

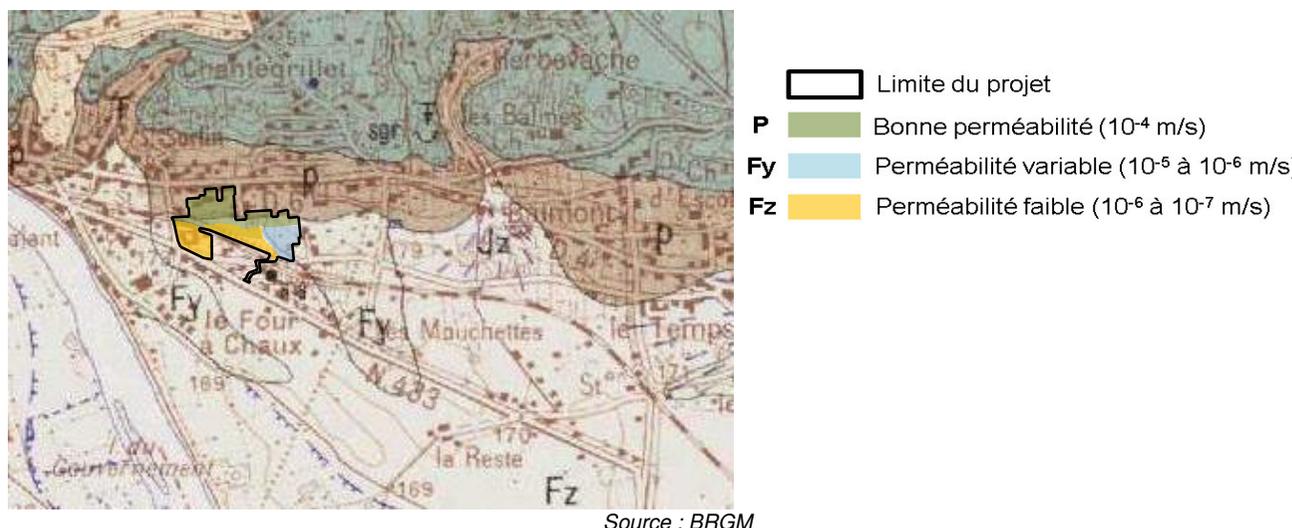


Figure 6 : Extrait de la carte géologique au 1/50000<sup>ème</sup>

- **Contexte hydrogéologique**

Les nappes présentent au droit du site un écoulement global en direction de la Saône, soit du Nord vers le Sud. Les nappes souterraines affleurent à une **profondeur comprise entre 10 et 15 mètres environ** d'après des sondages recensés par le BRGM réalisés à proximité du site. La nature des sols, les capacités d'infiltration des sols ainsi que les niveaux piézométriques sont à vérifier par une **étude géotechnique** sur site (réalisation de sondages et de tests de perméabilité). Aucun périmètre de protection de captage ne concerne le site d'étude, d'après l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes.

- **Réseau hydrographique et qualité des eaux superficielles**

Concernant les eaux superficielles, le site est localisé à proximité de la rivière de la Saône qui longe la commune de Trévoux au Sud et par la rivière du Formans au Nord-Ouest de la commune. Aucun cours d'eau n'est identifié sur le site ou à proximité immédiate du site de projet.

La qualité des eaux superficielles de la Saône est assez médiocre. La station de mesures située en amont de Trévoux sur la commune de Saint-Bernard révèle un **potentiel écologique moyen** de la rivière, ainsi qu'un **état chimique mauvais** en 2014. Ces données ne sont pas connues concernant la rivière

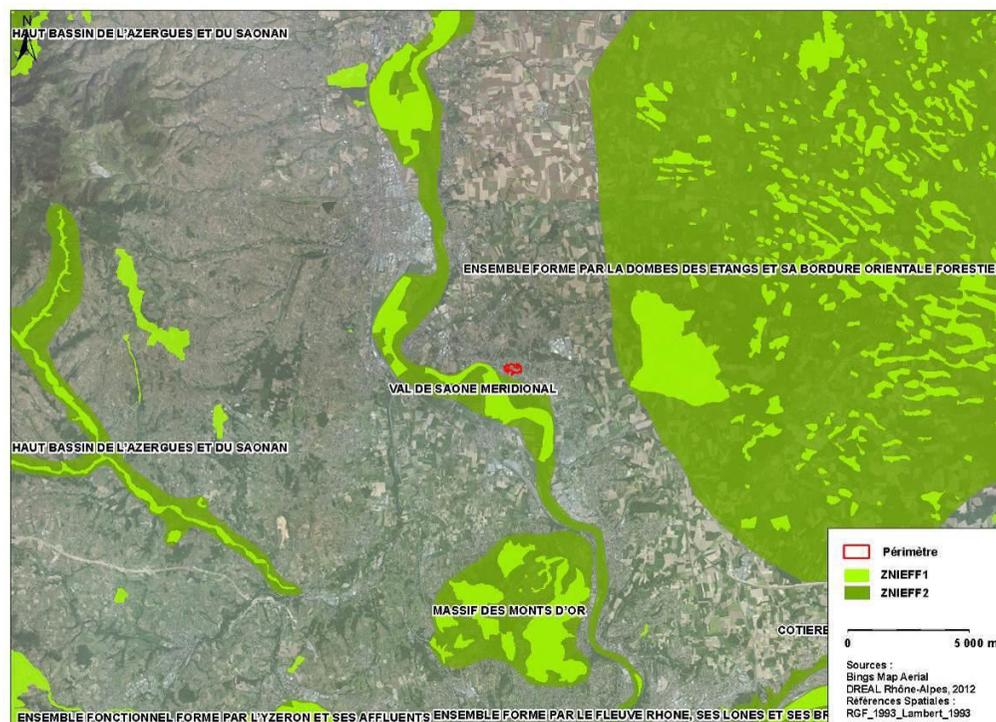
du Formans. Différents points bas au Sud du site pourraient permettre de gérer les eaux pluviales (rétention ou infiltration en fonction des capacités exactes des sols).

### 1.2.5 LE MILIEU NATUREL

Le site **n'intersecte aucune zone naturelle de protection réglementaire**, la plupart étant située à minima à 5 km de la zone. Cependant, le site est localisé à proximité :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique Floristique et Ecologique (ZNIEFF) de type II « Val de Saône méridional » à environ 500 m au Sud-Ouest ;
- De la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique Floristique et Ecologique (ZNIEFF) de type I « Iles et prairies de Quincieux » à environ 500 m au Sud-Ouest.

La figure ci-après résume les zones naturelles de protection réglementaire à proximité du site.



Source : EODD Ingénieurs Conseils et DREAL 2016

Figure 7 : ZNIEFF de type I et II situées à proximité du projet

Aucun élément de la trame verte et bleue régionale n'est identifié sur le site ou à proximité immédiate. Notons toutefois que l'ancienne voie de chemin de fer est reprise sur le schéma régional de trames vertes et bleues.

Globalement, le site présente **peu d'enjeux écologiques**. Il est constitué d'habitats semi-naturels fortement perturbés au sein desquels se développe une flore peu diversifiée. Le site est d'ailleurs repris en zone bâtie par la cartographie régionale de la trame verte et bleue du SRCE Rhône Alpes.

Aucune espèce floristique et faunistique patrimoniale n'a été observée sur le site. La zone la plus intéressante reprend l'ancienne voie de chemin de fer (au sud du projet, le long de la ZAC), une large butte sur laquelle s'est développée une bande boisée accueillant une strate arbustive fournie.

Groupe	Enjeu de conservation
Habitats	Faible
Flore	Modéré
Avifaune	Modéré
Herpétofaune	Faible
Batrachofaune	Très Faible
Entomofaune	Faible

Tableau 1 : Enjeux de conservation identifiés selon les groupes

## 1.2.6 LE CONTEXTE PAYSAGER ET PATRIMONIAL

- **Patrimoine historique ou archéologique**

Une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMAP) anciennement dénommée Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) englobe le coteau dans sa partie comprise entre les remparts et tout le bâti ancien de Trévoux. **Le périmètre de ZAC du futur écoquartier ne comprend aucun site ou monument historique classé ou inscrit et se situe à plus de 500m d'un périmètre de protection. De ce fait il n'est soumis à aucune servitude relative à la protection du patrimoine.** D'autre part, aucune zone à forte sensibilité archéologique n'a été identifiée sur le territoire de la commune.

- **Contexte paysager**

La commune s'inscrit au sein de la **vallée de la Saône**. Au sein de la commune, le périmètre de ZAC marque la **limite de la zone de paysage urbain**, son **extrémité étant même désignée comme zone de paysage émergent**. L'urbanisation du site, si elle s'apparente à un modèle urbain le long de la route de Reyrieux, devient rapidement chaotique, se mêlant à des reliquats de terrains maraîchers, à des parcelles non entretenues où la végétation a repris ses droits. Le **paysage n'est donc pas homogène**, les zones urbanisées et les zones non urbanisées se juxtaposent et prennent des formes variables (habitat individuel, habitat collectif, immeubles d'activités, jardins privés, espaces plantés collectifs, parcelles à l'abandon, etc.).

Les espaces publics du quartier de la Jacobée sont, en dehors de l'aire de jeux, composés exclusivement par les voiries. Des espaces collectifs aux pieds des immeubles ont été identifiés (aire de jeux, bancs...) peu qualitatifs. L'emprise de la voie ferrée Lyon-Trévoux, bien qu'étant un espace privé, constitue un axe de promenade. Il existe à proximité de la ZAC un aménagement d'un parc linéaire (aire de jeux, cheminement modes doux, aménagements paysager) sur la portion de la voie ferrée située entre la Montée d'Ars et la rue de la gare.

Le parcellaire du quartier de la Jacobée se caractérise principalement par un **découpage en lanière nord - sud (dans le sens de la pente) qui résulte du passé agricole du lieu (terres maraîchères)**. Ce découpage a des conséquences directes sur l'organisation actuelle du quartier. Il se caractérise par une série d'impasses qui débouchent dans les cours d'anciennes fermes. L'absence de voie Est-Ouest au cœur du périmètre et l'organisation de la desserte Nord Sud réalisées presque exclusivement par des impasses ont généré une urbanisation en périphérie du quartier et autour des impasses. Il en découle la présence de parcelles non utilisées et difficilement accessibles en cœur d'îlot. **L'habitat sur le site est donc très fragmenté, et la lisibilité paysagère est peu claire. De plus, les espaces publics sont peu nombreux et peu qualitatifs.**

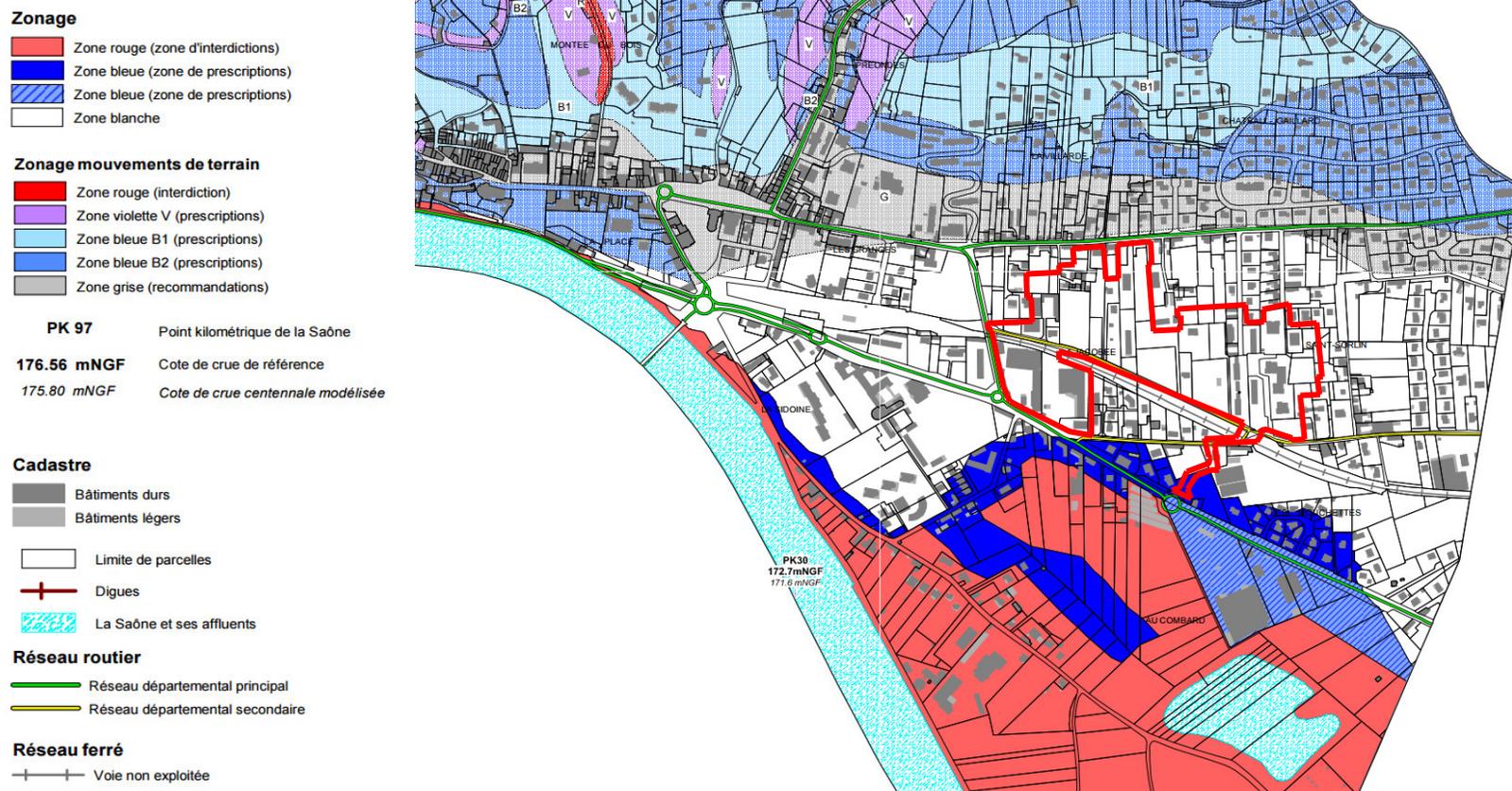
### 1.2.7 LES RISQUES ET NUISANCES

- **Les risques naturels**

La commune de Trévoux est classée en **zone 2** au zonage national. Le risque de sismicité est donc **faible**.

Le Plan de Prévention des Risques « Inondations de la Saône, du Formans et mouvements de terrain », sur la commune de Trévoux, a été approuvé le 27 février 2014. Seule une **petite partie du site au sud du périmètre d'étude**, correspondant à l'emprise de la future voie d'accès depuis la route de Lyon, est concernée par la zone bleue du PPR. Le reste du périmètre d'étude est indiquée en zone blanche par le plan de zonage du PPR.

Le site n'est pas concerné par l'aléa mouvement de terrain.



Source : Plan de zonage du PPR « Inondations de la Saône, du Formans et mouvements de terrain », 27 février 2014

Figure 8 : PPR Inondations de la Saône, du Formans et mouvements de terrain

- **Les risques sanitaires**

La commune de Trévoux, entre 2008 et 2010, a eu un indice ATMO **moyen de 4 (qualité de l'air modérée)**, et lors des pics de pollution, un indice de l'air de 7 maximum (qualité de l'air médiocre mais en dessous du seuil de recommandation). **Malgré le fait que la ville n'a jamais atteint des pics de pollutions importants** (pas de seuils d'alerte, ou à un moindre niveau, de seuils de recommandation atteints), **la qualité de l'air à Trévoux est cependant modérée.**

La qualité de l'air est **modérée** sur le site de par la proximité de la route de Lyon (axe à fort trafic), mais tous les autres axes ont un trafic inférieur à 6000 véhicules par jour. Certains axes impliquent une concentration assez élevée des polluants atmosphériques tels que le dioxyde d'azote ou les particules en suspension, dans l'ensemble la qualité de l'air est modérée sur le secteur.

- **Les nuisances sonores**

Selon l'arrêté préfectoral classant les infrastructures routières en fonction du bruit signé le 25 juin 1999, le classement sonore des infrastructures routières à proximité du site de projet est le suivant :

- Route de Reyrieux (RD6) au Nord : axe de catégorie 3 – largeur maximale affectée par le bruit de 30 m de part et d'autre de l'axe ;
- RD 28 à l'Est : axe de catégorie 3 – largeur maximale affectée par le bruit de 30 m de part et d'autre de l'axe ;
- Route de Lyon au Sud : axe de catégorie 3 – largeur maximale affectée par le bruit de 30 m de part et d'autre de l'axe.

La principale source de bruit est la nuisance sonore liée au **trafic routier**, notamment le long de la route de Lyon et de la route de Reyrieux.

En période diurne, au sein du périmètre d'étude, les zones exposées à des niveaux sonores supérieurs à 65 dB(A) sont localisées :

- en bordure immédiate de la route de Reyrieux ou de la montée d'Ars ;
- dans une bande de 20 m de part et d'autre de la route de Lyon (D933).

De nombreux bâtiments en façade de ces infrastructures routières sont exposés à des niveaux sonores supérieurs à 65 dB(A) en période diurne.

En période nocturne, au sein du périmètre d'étude, les zones exposées à des niveaux sonores supérieurs à 60 dB(A) sont localisées à proximité immédiate de la route départementale D933. Aucun bâtiment n'est exposé à des niveaux sonores supérieurs à 60 dB(A).

Les axes routiers qui portent les plus fortes contributions sonores sont la route départementale D933, la montée d'Ars et la route de Reyrieux.

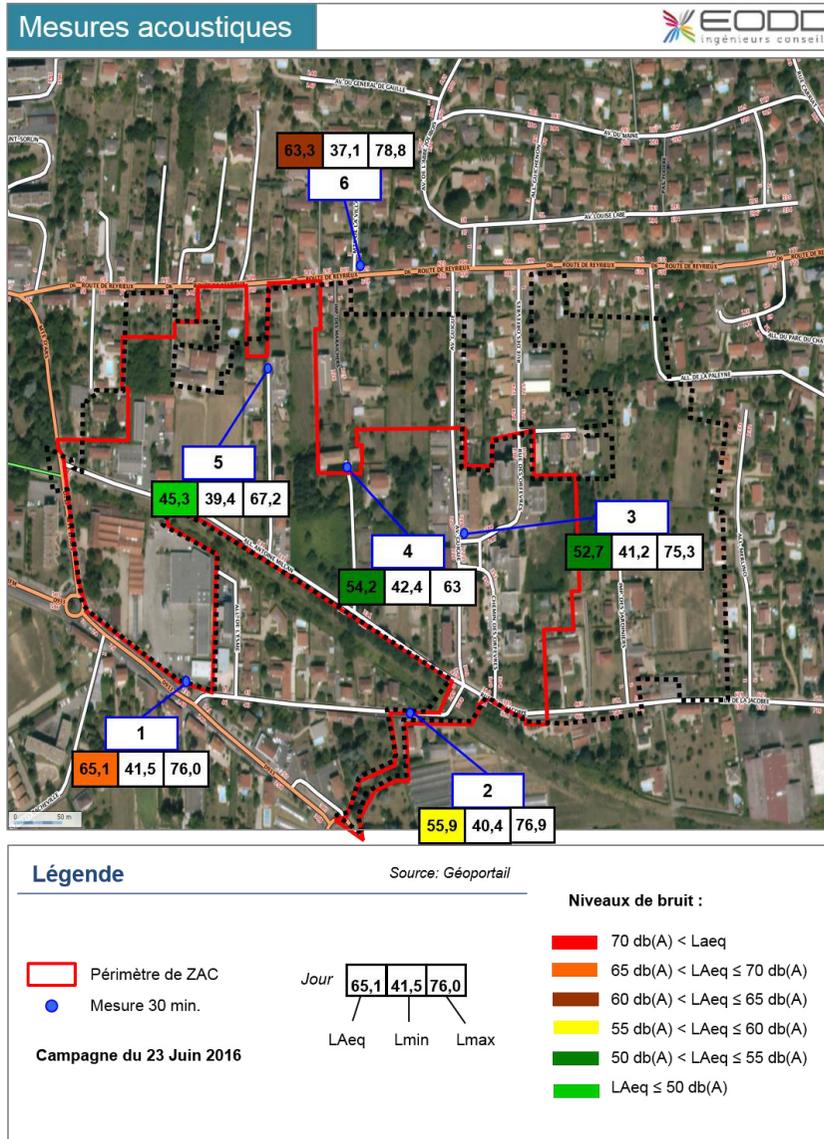


Figure 9 : Mesures acoustiques réalisées sur site en juin 2016

- **Les risques liés aux activités humaines**

Aucune installation classée ne se trouve à proximité ou au sein du périmètre de ZAC. La base de données BASIAS (Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) ne répertorie **aucun site industriel** à proximité ou au sein du périmètre de ZAC. Il n'y a **pas de sites pollués recensés sur le site de projet** par les bases de données BASIAS et BASOL. On peut cependant noter la présence d'une usine de conditionnement de pommes de terre à proximité du site (hors périmètre, fermée depuis 12 ans, peu de risque de pollution des sols sont liés à cette usine) ainsi que de l'entreprise Langlade et Picard (située au niveau du futur parking potentiel de la gare tram-train) dont les activités principales sont la fabrication de composants électroniques industriels, le traitement de surface des métaux pouvant induire un risque de pollution métallique. **Une étude de sol devra être réalisée pour confirmer la présence ou non de pollution sur ces parcelles.**

Le site est concerné par le **risque TMD concernant la RD 933** (ou Route de Lyon) qui relie Neuville-sur-Saône à Mâcon, et qui passe **en limite Sud du site**. Le site est en proximité immédiate avec la voie ferrée aujourd'hui non utilisée, mais qui sera dédiée au transport de personnes.

### 1.2.8 LES RESEAUX

La ZAC est **bien irriguée par le réseau d'eau potable**, avec un maillage sur les rues Guigue et Merlino. Les diamètres des canalisations (en fonte et PEHD) sont relativement faibles et celles-ci devront **certainement être renforcées dans le cadre de la densification de l'urbanisation**. Les réservoirs et puits de captage devront pouvoir assurer les nouveaux besoins.

Le **réseau d'assainissement est séparatif** (eaux pluviales, eaux usées) sous les rues Guigue, de la Jacobée, Montée d'Ars, route de Reyrieux, et unitaire sous les rues Millan et chemin des Orfèvres, impasse des Jardiniers. Il y a actuellement une station d'épuration sur la commune de Trévoux située d'une capacité nominale de 9000 équivalents habitants. La communauté de communes a créé **une station d'épuration de 27000 équivalents habitants** afin de gérer les eaux usées des villes de Trévoux, Reyrieux, Massieux, Parcieux et Saint-Bernard.

La ZAC dispose d'un **réseau de distribution de gaz de ville, en canalisation PEHD ou acier**. Une concertation avec le gestionnaire GrDF sera nécessaire afin de mettre en relation les capacités des réseaux existants avec les augmentations de demande liées à l'urbanisation.

Le site dispose d'un réseau électricité **haute tension HTA souterrain**, raccordé sur des postes de distribution publique (HTA/BT). Les dessertes des habitations et activités sont réalisées au moyen de **réseau basse tension, câble souterrain ou aérien suivant les rues**. Une concertation avec le gestionnaire ERDF sera nécessaire afin de mettre en relation les capacités des réseaux existants avec les augmentations de demande liées à l'urbanisation. Le quartier est desservi par un réseau de télécommunication Orange, et par un réseau câblé Numéricable/Completel. Ces réseaux permettent aux habitants de disposer de **réseau haut débit**. Des tronçons de réseaux sont actuellement aériens et devront être enfouis dans l'objectif d'une esthétique accrue du paysage urbain.

### 1.2.9 DEPLACEMENTS ET ACCESSIBILITE

Le quartier se trouve en limite de commune, à environ 500 mètres des premiers commerces du centre-ville, **accessible en modes doux par la coulée verte**. Les **accès sont nombreux car le quartier est bordé par la route de Lyon, la route de Reyrieux, la Montée d'Ars et la rue de la Jacobée**. Seulement deux axes traversent la zone : l'avenue Guigue (en Nord-Sud) et l'allée Antoine Millan (en Est-Ouest), rectilignes ponctués par une limitation à 30 km/h avec ralentisseurs. De **nombreuses impasses constituent le cœur du quartier** pour accéder aux logements individuels et collectifs et aux quelques entreprises implantées sur le site. La **ligne ferroviaire Lyon-Trévoux, désaffectée**, longe le secteur en bordure Sud et franchissable uniquement par un passage inférieur.

La route de Lyon est fortement usitée, pour des déplacements « domicile-travail », avec 14 630 TV/J (= Trafic Tous Véhicules / Jour) car elle permet d'accéder à la rocade Est par l'échangeur de Genay (direction sud), et à l'A6 par l'échangeur de Villefranche (direction Nord) ou de rejoindre Lyon et Neuville par la rive droite. Le pont de Trévoux est relativement bien emprunté car il permet de rejoindre la gare (+parc relais) de Quincieux, l'échangeur de Villefranche, ainsi que Lyon et Neuville par la rive droite. En dehors de ces deux axes, le trafic reste faible avec moins de 6000 TV/J.

La demande en stationnement sur le secteur est surtout d'ordre privé car liée à la nature de l'occupation des sols : quartiers essentiellement constitué de secteurs maraîchers désaffectés, et de résidences individuelles et collectives disposant d'offre privée dédiée, ce qui explique **l'offre de stationnement public relativement faible** et la **multitude de poches privées** avec accès libre depuis les rues, allées ou impasses.

Il n'y a pas de gare sur la commune de Trévoux. La ligne Lyon-Trévoux est actuellement fermée, la gare la plus proche se situe à Quincieux à environ 5 km du quartier. Dans le cadre du Contrat Plan Etat Région de la région Rhône Alpes sur la période 2015-2020, le projet de réouverture de la ligne Lyon-Trévoux et du projet de tram-train a été inscrit et voté. La première tranche des travaux est envisagée pour 2020. Toutefois, le projet n'a pas encore reçu tous les financements nécessaires et les études techniques et réglementaires d'avant-projet n'ont pas encore été évoquées ni lancées.

Les lignes de bus 119, 184 et 185 desservent l'arrêt « Combattant » situé à environ 400 mètres de l'entrée Nord-Ouest du quartier. La ligne 113 s'arrêtant à la station « Ancienne Gare », à environ 350 mètres de l'accès Sud-Ouest du quartier (accès par la coulée verte ou par l'avenue du premier RFM).

La qualité des **cheminements doux** est très **hétérogène** :

- Le secteur Ouest et Nord, entre le centre-ville et le site de l'Ecoquartier, est constitué de trottoirs larges et confortables complétés par un axe réservé aux modes doux (« coulée verte »). A l'approche du centre-ville, plusieurs rues ont une qualité de cheminement médiocre mais la zone offre quelques espaces verts réservés aux piétons.
- Les abords Sud et Est et les voies Antoine Millan et Jacobée irriguant le cœur du quartier ne disposent d'aucun cheminement piéton ou, à défaut, de trottoirs d'une largeur insuffisante pour la sécurité de tous les usagers, et plus particulièrement celle des PMR (Personnes à Mobilité Réduite) : fauteuils roulants, poussettes, etc.
- La « coulée verte » relie le futur quartier des Orfèvres au centre-ville de Trévoux et offre un cheminement modes doux agréable et confortable. Il manque une continuité cyclable avec le chemin de halage, voie dédiée aux modes non-motorisés.

### 1.2.10 LES DECHETS

La compétence déchets relève de la commune. La commune de Trévoux est chargée de la collecte des déchets (ordures ménagères et emballages légers). Cependant, la collecte des déchets sur le secteur de l'écoquartier des Orfèvres est assurée par la SERNED. Le traitement et l'élimination des déchets relève du syndicat intercommunal (SMICTOM).

Sur le secteur de projet, la collecte des **ordures ménagères est effectuée une fois par semaine**. La **collecte des emballages légers est effectuée une semaine sur deux**. Il existe des points d'apport volontaire pour le tri et le verre sur la commune. **Deux points d'apports volontaires sont présents à l'intérieur du périmètre** de ZAC, et deux autres points sont situés à proximité immédiate du site de projet.

## 1.3 EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

### 1.3.1 PHASE CHANTIER

La mise en place d'une **charte de « chantier vert »** à valeur contractuelle devra être mise en place.

La phase de chantier du projet va générer **temporairement des emplois locaux**.

Toutes une **série de mesures seront prises pour lutter contre les éventuelles nuisances sur les eaux superficielles et souterraines** : lutte contre les risques de pollution accidentelle, mesures de stockage des matériaux, de conformité des engins, etc.

Le nombre de poids lourds dans le secteur sera momentanément plus important (engins de chantier et transport de matériaux). Ces poids lourds généreront des nuisances supplémentaires (bruit ambiant) pour les riverains, en raison de l'augmentation du trafic. Les voies d'accès au chantier comporteront une signalisation adéquate. Lors de ces travaux, un **plan de circulation** sera mis en place pour gérer les trafics. Pour réduire les nuisances des riverains, les accès aux chantiers par des axes résidentiels seront limités. Les engins stationneront dans le périmètre du site pour éviter d'encombrer et de ralentir les axes de desserte. L'information des riverains sera assurée, et les horaires légaux de travail seront respectés. Un planning des activités bruyantes sera demandé aux entreprises afin de concentrer ces activités et d'en informer les riverains. La conformité des engins sera contrôlée.

Des **mesures de réduction des nuisances sonores, des envois de poussières** sont également prévus lors de la phase chantier, ainsi qu'une **réduction/traçabilité des déchets**.

- **Faune-Flore : effets et mesures en phase chantier**

Plusieurs effets directs permanents sont à attendre du projet : le projet va induire la **destruction d'espèces floristiques** mais dont aucune n'est protégée. Parmi les effets couramment associés aux projets d'urbanisation, l'un des plus importants concerne la **destruction d'habitats naturels**. Le projet induira la disparition de 3,4 ha d'habitats naturels et semi-naturels, soit 76 % de ces habitats. Cependant, ces milieux naturels sont globalement de faible intérêt : jardins ornementaux, des anciens terrains cultivés laissés à l'abandon, ainsi que des friches. Compte tenu de la piètre qualité des habitats naturels présents au sein du nouveau périmètre et de la localisation du projet dans un site au caractère urbanisé déjà marqué, l'effet est jugé faible.

Le principal effet indirect sur la faune concerne un **dérangement de la faune** pendant les travaux. Compte tenu de l'absence d'espèce patrimoniale à fort enjeu sur le site, l'impact est jugé modéré dans le cas où le chantier se réalise en période de reproduction. Il est faible en dehors de cette période. Ainsi, les mesures proposées sont de réaliser les travaux lourds de terrassement en dehors de la période de reproduction (notamment pour l'avifaune), qui s'étend de la mi-mars à la fin août, pour réduire les risques de destruction de jeunes. Les travaux de décapage seront réalisés à partir de septembre jusqu'en novembre lorsque la flore a terminé son cycle et que les risques pour la faune sont moins importants. Si des enlèvements d'arbres de plus de 6 m sont nécessaires, les travaux d'abattage devront être menés uniquement de septembre à la fin octobre.

Concernant les reptiles et notamment le **Lézard des murailles**, espèce protégée observée sur le site, les travaux touchant la destruction des habitats potentiels (murets, vieilles bâtisses...) devront se réaliser entre fin août et mi-novembre. Ainsi, les jeunes auront déjà émergé, et les individus ne seront pas encore en phase d'hivernation.

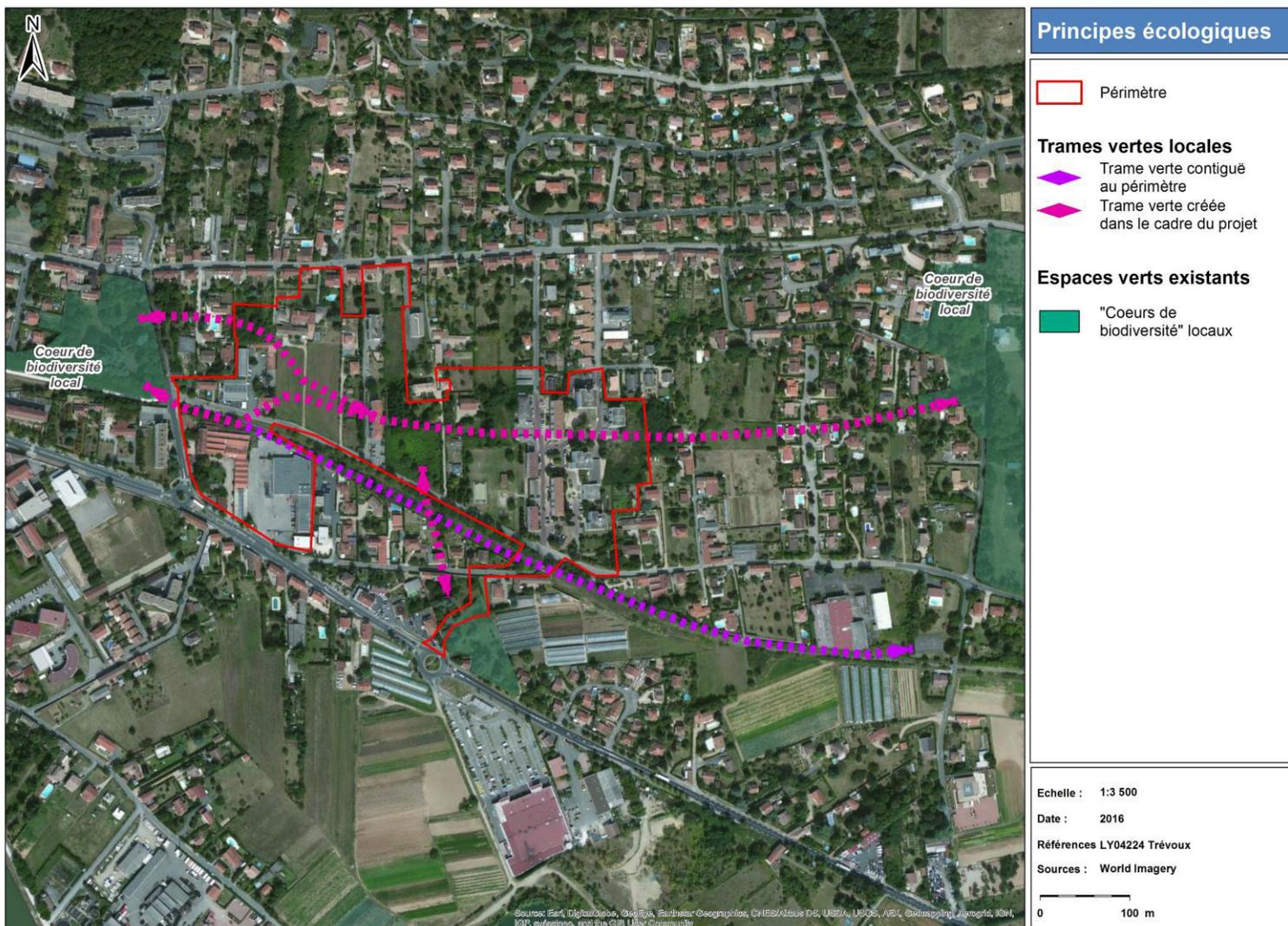
Le principal effet direct permanent sur la faune concerne la **destruction ou la modification de l'un des compartiments vitaux des espèces**. Les espèces impactées seront majoritairement communes. Il s'agira d'espèce ubiquistes capables de s'adapter aux milieux en place de faible qualité globale. Néanmoins, **quelques espèces d'oiseaux observées sur le site possèdent un statut défavorable de conservation au sein de la Liste Rouge régionale**. Il s'agit de la **Buse variable**, la **Pie bavarde**, le **Choucas de tours**, le **Moineau domestique**, la **Huppe fasciée** et le **Guêpier d'Europe**. Une analyse détaillée des impacts sur ces espèces est proposée en Annexe 4 de l'étude d'impact. En résumé, cette analyse conclut à :

- Un intérêt très limité du site pour la nidification d'une partie des espèces concernées,
- Pour les autres espèces, anthropophiles, des fonctionnalités écologiques équivalentes après la mise en œuvre du projet.

En conséquence, l'impact est jugé faible. En conséquence, l'impact est jugé faible. En concertation lors de l'élaboration de l'hypothèse d'aménagement, a été décidé de créer une nouvelle trame verte au sein du projet : une continuité végétale aux fonctions similaires aux milieux observés sur le tracé de l'ancienne voie ferrée. Le projet valorise donc la création d'un nouvel espace naturel.

Un second effet consiste en la **destruction d'espèces faunistiques**. Les principales espèces impactées seront celles présentant une faible capacité de dispersion : insectes non volants, amphibiens, reptiles ainsi que les jeunes encore incapables de se déplacer rapidement (couvées, nichées, ...). L'espèce concernée est le **Lézard des Murailles**. L'impact à l'échelle de l'espèce est faible, mais **modéré à l'échelle de la population locale**.

L'urbanisation du site va induire une **réduction de l'espace global utilisable par la faune** sauvage dans la région. L'impact est très variable selon les groupes et les espèces considérés qui utilisent des domaines vitaux d'échelle variable. Cependant, au vu de la faible qualité des habitats présents, de sa localisation en milieu urbain, du faible nombre d'individus en jeu et de l'absence d'espèce remarquable sur le site, l'effet est jugé faible.



Source : EODD, 2016

Figure 10 : Principes écologiques mis en œuvre dans le cadre de l'hypothèse d'aménagement

### 1.3.2 LES EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU URBAIN ET HUMAIN ET LES MESURES ASSOCIEES

- **Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Le projet d'Ecoquartier des Orfèvres de Trévoux **s'inscrit dans les objectifs fixés par l'ensemble des documents** communaux et supracommunaux présentés précédemment. Le projet est compatible avec tous les documents d'urbanisme en vigueur.

Seule une mise en compatibilité du PLU sera à prévoir. L'encadrement réglementaire de l'opération **nécessitera une mise en compatibilité du PLU**. Celle-ci pourrait être élaborée par l'aménageur en parallèle du dossier de DUP. La procédure de DUP pourrait emporter mise en compatibilité du PLU (Art L123-14 du Code de l'Urbanisme).

Le projet d'aménagement ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD, ne réduisant pas un EBC ou une zone agricole ou forestière, et ne comportant pas de graves risques de nuisance, la procédure de modification pourra être prescrite (Art L123-13-1 du Code de l'Urbanisme).

- **Le milieu humain**

Le projet aura des effets directs sur la structure de la population ou sur l'évolution démographique de la commune car il prévoit la réalisation d'environ **300 nouveaux logements permanents**. Une diversité de l'offre de logements est proposée par le projet. En estimant le taux d'occupation à 2,5 habitants par logement, on peut prévoir une **arrivée d'environ 750 habitants**. Le projet va avoir pour effet de **renforcer le potentiel économique de la commune** et les commerces existants. Le projet va aussi permettre de **créer des emplois sur le secteur** grâce à la création de **nouveaux équipements publics et socio-culturel**.

La création d'équipements publics est prévue au sein du projet :

- Création d'un groupe scolaire (entre 14 classes) ;
- Création d'un pôle petite enfance (50 berceaux environ) ;
- Création d'un centre socio-culturel : environ 500 m<sup>2</sup> ;
- Equipement sportif : 750 m<sup>2</sup> ;
- Création d'un théâtre de poche (80/100 places).

L'augmentation de population va entraîner une augmentation d'élèves, la plupart des nouveaux élèves pourront bénéficier de la **création d'un nouveau groupe scolaire** dans le cadre du projet, les groupes scolaires existants arrivant à saturation. De même, les autres équipements publics pourront desservir les besoins du futur quartier, mais aussi drainer une population extérieure au quartier. Les autres équipements actuels de la commune sont en mesure d'accueillir la nouvelle population.

Le sol est principalement déjà urbanisé au sein du périmètre de ZAC. Aucune exploitation agricole n'est présente au sein du périmètre de ZAC Le projet ne portera donc pas atteinte aux zones agricoles de la commune de Trévoux. Enfin, notons qu'une limitation de la consommation du foncier a été recherchée dans le cadre du projet. Avec une superficie totale de ZAC de **9,85 hectares**, le projet accueille **environ 300 nouveaux logements et environ 180 logements réhabilités**, ce qui correspond à une **densité urbaine de 49 logements par hectares**.

### 1.3.3 LES EFFETS DU PROJET SUR LE CLIMAT, L'ENERGIE ET LES MESURES ASSOCIEES

- **Le contexte climatique**

Le projet d'aménagement n'aura qu'un impact très limité sur le climat local. L'aménagement prévoit la **création d'espaces verts** (parc urbain central, axe paysager Nord-Sud, cheminements doux), modérant localement les vents et les températures et empêchant la création d'îlots de chaleur urbains. Rappelons que les milieux semi-naturels ou naturels occupent 45% du site actuel et que l'hypothèse d'aménagement prévoit plus de 3 ha d'espaces verts sur les 9,85 hectares à aménager. Le projet n'est donc pas de nature à modifier notablement le climat local. Le projet étant assez proche des autres habitations, il pourra avoir un impact sur l'ensoleillement des constructions existantes.

- **Le potentiel en énergies**

Le projet va également avoir pour impact de générer de nouveaux besoins en énergies. Les impacts énergétiques du projet et les différentes mesures d'accompagnement concernant la mise en place des solutions techniques de desserte énergétique sont détaillés dans l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la ZAC, jointe au dossier de réalisation de ZAC.

Le projet ayant vocation à s'inscrire dans une démarche d'Ecoquartier, les constructions devront :

- Respecter les objectifs définis dans le cadre réglementaire (RT2012) et les objectifs plus ambitieux de performance énergétique (bâtiments neufs à minima passifs, bâtiments publics BEPOS) ;

- S'engager dans des modes de construction encore plus performants énergétiquement.
- Intégrer l'utilisation des énergies renouvelables (ex : le bois énergie, le solaire, le petit éolien, etc.).

### 1.3.4 LES EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES MESURES ASSOCIEES

- **Le milieu physique, eau potable et eaux usées**

La topographie étant légèrement en pente, le projet cherchera à s'appuyer sur la topographie initiale du secteur pour intégrer les bâtiments à la pente. Notons que, dans le cadre du projet, des stationnements en sous-sol ou sous-sol semi-enterré seront prévus pour gérer une partie du stationnement du projet et pourront donc entraîner des décaissements de terre. Afin de limiter les impacts sur les sols, une limitation du nombre de stationnement par logement a en tout premier lieu été recherché. Ensuite, une partie du stationnement sera géré en surface afin de limiter le nombre de niveaux en sous-sol.

Le principe de déblais / remblais veillera à équilibrer et minimiser au maximum les mouvements de terrain au sein du site.

L'arrivée de nouveaux habitants va faire augmenter la consommation d'eau potable. L'arrivée des nouveaux habitants va générer une augmentation de la consommation moyenne de **170l/hab/jour par habitat collectif et habitat intermédiaire**. La consommation en eau potable de cet Ecoquartier a été estimée à **environ 310 m<sup>3</sup>/jour**, hors défense incendie. Des nouveaux poteaux incendie seront implantés dans le quartier afin de satisfaire aux conditions de défense incendie.

Pour la gestion des eaux usées, au total, le débit d'eaux usées généré par les aménagements réalisés sur la ZAC est estimé 8,8 l/s.

Les eaux usées seront collectées au sein de la ZAC, et renvoyées vers le réseau existant. La **nouvelle station d'épuration construite par la communauté de communes** (qui a pris en compte les principaux projets de développement des communes concernées) **est en mesure de traiter les eaux usées du projet**. Le dimensionnement de cette STEP a pris en compte en amont les principaux projets de développement des communes concernées, dont le projet de la ZAC Ecoquartier des Orfèvres de Trévoux.

**Le projet d'aménagement de la ZAC Ecoquartier des Orfèvres fera l'objet d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (dit Dossier Police de l'Eau), compte tenu de ses incidences sur la ressource en eau (souterraine et superficielle). Ce dossier précisera de façon détaillée les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter ces incidences sur le milieu en phase exploitation, ainsi que la capacité du réseau existant à accepter les eaux usées supplémentaires.**

- **La gestion des eaux pluviales**

Le projet aura un impact potentiel sur les eaux superficielles en raison de l'imperméabilisation d'une partie des sols. L'hypothèse d'aménagement prévoit d'augmenter l'urbanisation du site. **Toutefois, plus de 30 % de la surface totale de la ZAC sera occupée par de la végétation et des espaces non imperméabilisés.**

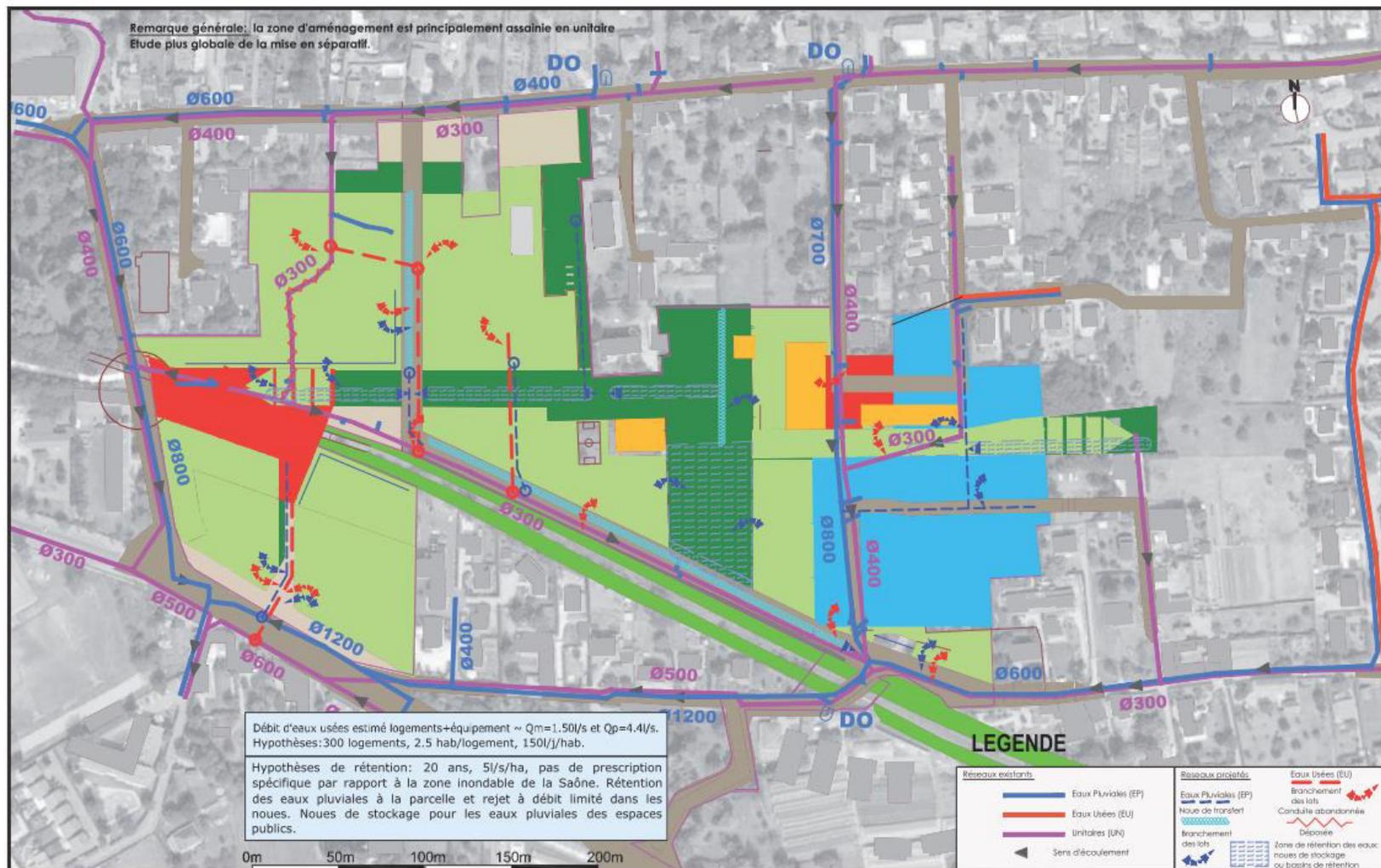
Un système performant de gestion des eaux pluviales sera mis en place afin de gérer les eaux superficielles au plus près de la source de ruissellement. Le parc urbain central, le chemin de Traverse, ainsi que les cheminements doux projetés sont en capacité d'accueillir les systèmes de gestion des eaux pluviales des espaces publics :

- Des noues seront implantées le long des voiries pour retenir les eaux et en faire bénéficier les plantations. Des volumes de rétention plus importants seront intégrés à la coulée verte sous la forme de modelés de terrain paysagers.
- Le dimensionnement des ouvrages est évalué sur la base d'une **pluie d'occurrence 20 ans avec un débit final à rejet limité au réseau de 5 l/s/ha**. Seules les eaux de ruissellement des espaces publics sont prises en compte. **Le volume global à stocker est d'environ 1 450 m<sup>3</sup>.**

**Ainsi, à ce stade, une gestion alternative des eaux pluviales sera recherchée au sein du projet** notamment à travers les principes de gestion des eaux pluviales suivants :

- La préservation d'espaces verts où l'infiltration est la plus favorable,
- Des noues de transfert/collecte situées au sein de l'axe paysager central : positionnées de manière perpendiculaire à la pente, elles pourront collecter les eaux de la partie nord du projet, et seront acheminées jusqu'en partie centrale du projet (au niveau du parc urbain central),
- Des massifs drainants et espaces verts creux / noues de stockage situés au point bas du site de projet, au sein du parc urbain central, avant la barrière hydraulique formée par la voie ferrée, collectant ainsi l'ensemble des eaux pluviales du projet,
- Avant d'être rejetés à débit limité dans le réseau d'eaux pluviales existant.

**Les systèmes de gestion alternative des eaux pluviales seront définis précisément de manière qualitative et quantitative dans le dossier au titre de la Loi sur l'Eau qui sera réalisé.**



Source : INGEDIA, 2013

Figure 11 : Réseau assainissement projeté sur la ZAC, intégrant la gestion des eaux pluviales

- **La qualité des eaux superficielles et souterraines**

Au regard de la nature des matériaux en place, l'infiltration vers les eaux souterraines paraît faible (alluvions a priori moyennement à peu perméables sauf en partie nord du site). Les eaux souterraines seront protégées par les couches non perméables, et les parkings souterrains à créer ne devraient pas être en contact avec le toit de la nappe (nappe dont le toit est situé entre 10 et 15 mètres de profondeur).

De plus, les rejets liquides liés au projet seront canalisés et dirigés dans le réseau communal de collecte des eaux usées. Les rejets liés au fonctionnement du projet ne présentent donc pas de risque pour le sol, le sous-sol et les eaux souterraines.

Enfin, des mesures seront prises au niveau de la gestion des eaux superficielles afin de limiter les risques de pollution des eaux avant d'atteindre les milieux naturels et les eaux souterraines (séparateurs hydrocarbures, produits phytosanitaires proscrits).

### **1.3.5 LES EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE ET LES MESURES ASSOCIEES**

- **Les habitats**

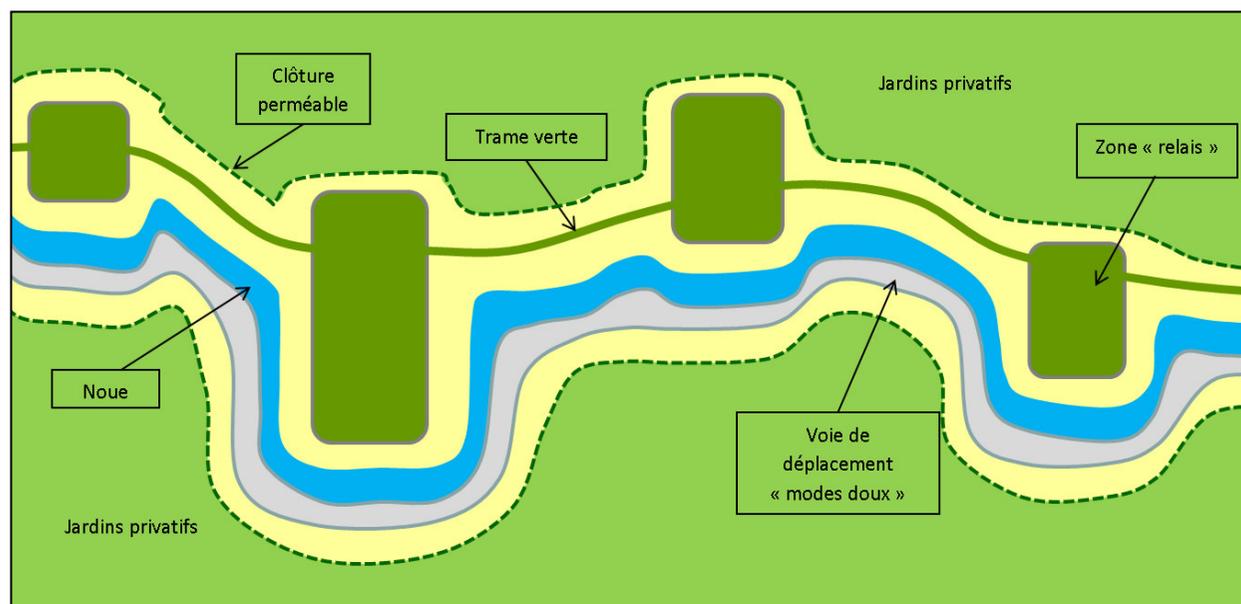
Tout d'abord, dans le but de minimiser l'impact global du projet, en termes de destruction d'habitats, les possibilités d'évitement ont été considérées. Initialement, le projet s'étendait sur 16,13 hectares. Sa superficie a finalement été réduite à 9,85 hectares, permettant la préservation de 4,2 hectares de milieux naturels et semi-naturels, soit environ 45 % des habitats naturels et semi-naturels du périmètre initial. La réduction du périmètre ainsi que la conception du projet d'aménagement permettent d'éviter toutes les zones à enjeu modéré à fort, ainsi que la majorité des zones à enjeu modéré. Notons également que plus de la moitié du site est occupée par des zones bâties.

Dans le but d'anticiper les effets potentiels du rétablissement de la voie ferrée pour la mise en route du projet de tram-train à long terme (projet régional, qui n'est pas encore acté et dont les études de faisabilité et les études réglementaires d'avant-projet n'ont pas été lancées), et bien que majoritairement située en dehors du périmètre de ZAC (seules deux sections de cette trame sont au sein de la ZAC), le devenir de cette « voie verte » du point de vue de l'écologie a été considéré.

En concertation lors de l'élaboration de l'hypothèse d'aménagement, il a été décidé de créer une nouvelle trame verte au sein du projet : une continuité végétale aux fonctions similaires aux milieux observés sur le tracé de l'ancienne voie ferrée. Celle-ci assurera les déplacements entre les « cœurs de nature » locaux identifiés en limite directe du périmètre

De façon complémentaire, afin de renforcer cette voie verte, **des espaces « relais »** seront maintenus. Ils prendront principalement la forme d'un parc urbain qui assurera le rôle de zone de refuge pour la faune, en continuité immédiate avec la trame. Les milieux recréés seront inspirés des milieux semi-naturels déjà présents. Cette disposition concourt à la création d'une véritable « **colonne vertébrale végétale** » interne au site.

Les espaces « relais » présenteront des typologies d'habitats différentes. Certains seront boisés, on dit qu'ils sont « fermés » tandis que d'autres seront constitués de friches ou de prairies agrémentées de haies et d'arbres, ils sont dits « semi-ouverts ». Des actions de végétalisation seront menées sur les espaces annexes aux voiries. Tous ces micro-habitats seront progressivement colonisés par une microfaune (araignées, insectes, ...) à la base de la chaîne trophique.



Source : EODD

Figure 12 : Principe général d'aménagement d'une trame verte et bleue combinée à un cheminement doux

La création de microgîtes est également proposée, ainsi que le maintien des murets de type pierres fissurées ou non jointées existants afin de conserver les habitats pour le Lézard des murailles (espèce protégée commune observée sur le site).

Une mesure de compensation a également été proposée pour créer des habitats de substitution au sein du projet d'aménagement pour le Lézard des Murailles. Cette mesure peut prendre les formes suivantes :

- Construction de murets en pierres sèches pour délimiter des parcelles (intérêt paysager en plus),
- Dépose de tas de branchage issus de l'entretien des ligneux au sein des parcs (cela sera favorable en outre à d'autres espèces tel que le Hérisson d'Europe),
- Mise en place de tas de pierres en bordure de haies et/ou de boisement (lisières).

Il est également recommandé que, dans la mesure du possible, les ouvrages de récupération des eaux pluviales soient valorisés écologiquement, afin d'introduire des milieux humides et de diversifier les milieux proposés. Enfin, afin d'augmenter les surfaces d'habitats semi-naturels présents sur le site, le projet comprendra la mise en place de toitures végétalisées.

- **La flore**

Le principal risque concerne d'une part, une banalisation de la flore par la plantation d'espèces communes et déjà largement répandues et d'autre part, la plantation d'espèces non indigènes susceptible de modifier les propriétés biochimiques des sols en place. Les mesures préconisées dans l'étude d'impact imposent notamment l'utilisation d'espèces strictement indigènes, adaptées au contexte bioclimatique local.

- **La faune**

Un effet concerne la création **d'obstacles au déplacement de la faune** (terrestre). C'est ce que l'on nomme couramment « l'effet de coupure ». Ce dernier dépend de la « porosité » du site. La création des espaces verts dont la trame verte transversale assurera la majeure partie des déplacements faunistiques locaux. Une attention particulière sera apportée pour limiter la création de cavités pièges (ex : poteaux métalliques France télécom, ...) et des grilles ou des échappatoires seront placées aux endroits dangereux pour la petite faune. De plus, le projet prévoit le maintien de la porosité interne du site en interdisant la pose de clôtures à fines mailles ou de murs lisses (béton, ...).

- **Evaluation des incidences sur Natura 2000**

Le site est en dehors des périmètres Natura 2000. La distance les séparant est de 5,7 km. En outre, le périmètre de ZAC ne présente aucun habitat attractif pour les espèces d'oiseaux reprises dans la Natura, qui sont des oiseaux inféodés plutôt aux milieux humides. **Au regard de la distance aux zones Natura 2000, des habitats en place et des espèces présentes, le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur le réseau Natura 2000.**

- **Le contexte paysager**

Le site ne modifiera pas le contexte du grand paysage alentour. Le projet d'aménagement va modifier le paysage actuel sur le site. Le projet va créer une qualité paysagère importante avec la création d'un parc urbain, d'un axe paysager vert central et de cheminements doux. Les espaces publics seront donc d'une plus grande qualité que les espaces publics actuels. **La qualité du paysage sera supérieure grâce au projet d'aménagement, les effets sur le paysage seront donc bénéfiques.**

Le site ne fait pas l'objet d'une sensibilité archéologique particulière, le projet n'aura donc a priori pas d'effets négatifs sur le patrimoine archéologique. Concernant le patrimoine archéologique, une étude archéologique préventive sera prescrite sur le site.

### 1.3.6 LES EFFETS DU PROJET SUR LES RISQUES NATURELS OU SANITAIRES ET LES MESURES ASSOCIEES

Le secteur de projet est concerné par un risque sismique faible ainsi que par un risque inondation. Seule une **petite partie du site au sud du périmètre d'étude**, correspondant à l'emprise de la future voie d'accès depuis la route de Lyon, est concernée par la zone bleue du PPR « Inondations de la Saône, du Formans et mouvements de terrain ». Le reste du périmètre d'étude est indiquée en zone blanche par le plan de zonage du PPR.

Au regard des mesures mises en place, **l'effet du projet sur les risques naturels est jugé faible. Les eaux pluviales du projet seront ainsi gérées et maîtrisées au sein du projet dans l'optique de ne pas aggraver le risque inondation situé à l'aval hydraulique du projet.**

Le projet pourra potentiellement avoir des **effets sur la qualité de l'air**. Cependant, ces effets seront en partie tempérés par la plantation de nouveaux arbres au sein du projet (30% d'espaces libres végétalisés au sein du projet). En moyenne, l'augmentation du nombre de véhicules au sein du nouveau quartier sera environ de **2250 véhicules supplémentaires de par la présence des 300 nouveaux logements environ** (selon les données du bureau d'étude INGEDIA), soit 250 véhicules supplémentaires aux heures de pointes du matin et du soir. Le réseau viaire permettra d'absorber ce trafic supplémentaire. Aujourd'hui, la route de Lyon écoule environ 750 uvp/heure/sens, ce qui traduit une réserve de capacité importante car le débit théorique d'une voie est de 1800 uvp/heure/sens (unités de véhicules particuliers par heure). L'augmentation du trafic est ainsi considérée comme **non négligeable mais reste acceptable**. De plus, une **valorisation des déplacements en modes doux est recherchée** au sein du projet et vers le centre-ville et ses équipements, commerces et services. Le système de **voirie apaisée et de zones 30 vise à valoriser la place des piétons et cycles** au sein des futurs déplacements.

Il n'y a **pas d'activité industrielle prévue** dans le cadre de ce projet, ni d'artisanat de production, ni d'activité susceptible d'avoir des rejets importants ou nocifs dans l'air, ni présentant de risque industriel ni technologique. Un risque de pollution des sols est potentiellement présent au niveau de la parcelle de l'entreprise Langlade et Picard. Une étude des sols permettra de connaître le niveau réel de pollution de ces sols.

Le projet va ensuite avoir des **effets sur l'ambiance sonore du secteur**. L'augmentation du trafic générera une augmentation des nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les usagers de la ZAC.

Deux types de sources de bruit sont à considérer, à la fois pour les bâtiments existants et futurs :

- le bruit provenant des activités des îlots et des autres activités (bruit de voisinage),
- le bruit provenant des infrastructures routières.

Les effets généraux du bruit sur la santé peuvent être de différents types. Outre les effets négatifs sur l'audition liés à une exposition à des intensités sonores importantes, le bruit, même modéré peut avoir des effets négatifs sur la santé. Il peut provoquer notamment des troubles du sommeil et du stress.

D'après les résultats de la modélisation acoustique en phase projet, l'aménagement de la ZAC implique des variations par rapport à l'existant impliquant un niveau de bruit plus important qu'aujourd'hui **à proximité des voiries nouvellement créées**. Inversement, l'aménagement de la ZAC implique aussi la **construction de bâtiments** pouvant jouer le **rôle de bâtiment écran** vis-à-vis des voiries existantes (préservation des cœurs d'îlots apaisés).

Au regard du contexte acoustique actuel, le long des infrastructures nouvelles, des niveaux réglementaires sont à respecter en **période diurne (60 dB(A)) et en période nocturne (55 dB(A))** à la fois pour les bâtiments préexistants ainsi que les futurs logements ou équipements (école, crèche, centre social).

Aucun dépassement de ces valeurs n'est observé pour les bâtiments existants ou liés à la ZAC. Une vigilance particulière devra être portée pour plusieurs bâtiments à proximité d'infrastructures nouvelles :

- bâtiments à l'angle de la rue de la Jacobée et de la nouvelle voie la raccordant à la D933 ;
- école.

Pour toutes les habitations préexistantes dont les niveaux sonores réglementaires sont dépassés, les niveaux sonores devront respecter **les seuils réglementaires de 60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit**.

### 1.3.7 LES EFFETS DU PROJET SUR LES DEPLACEMENTS ET LES MESURES ASSOCIEES

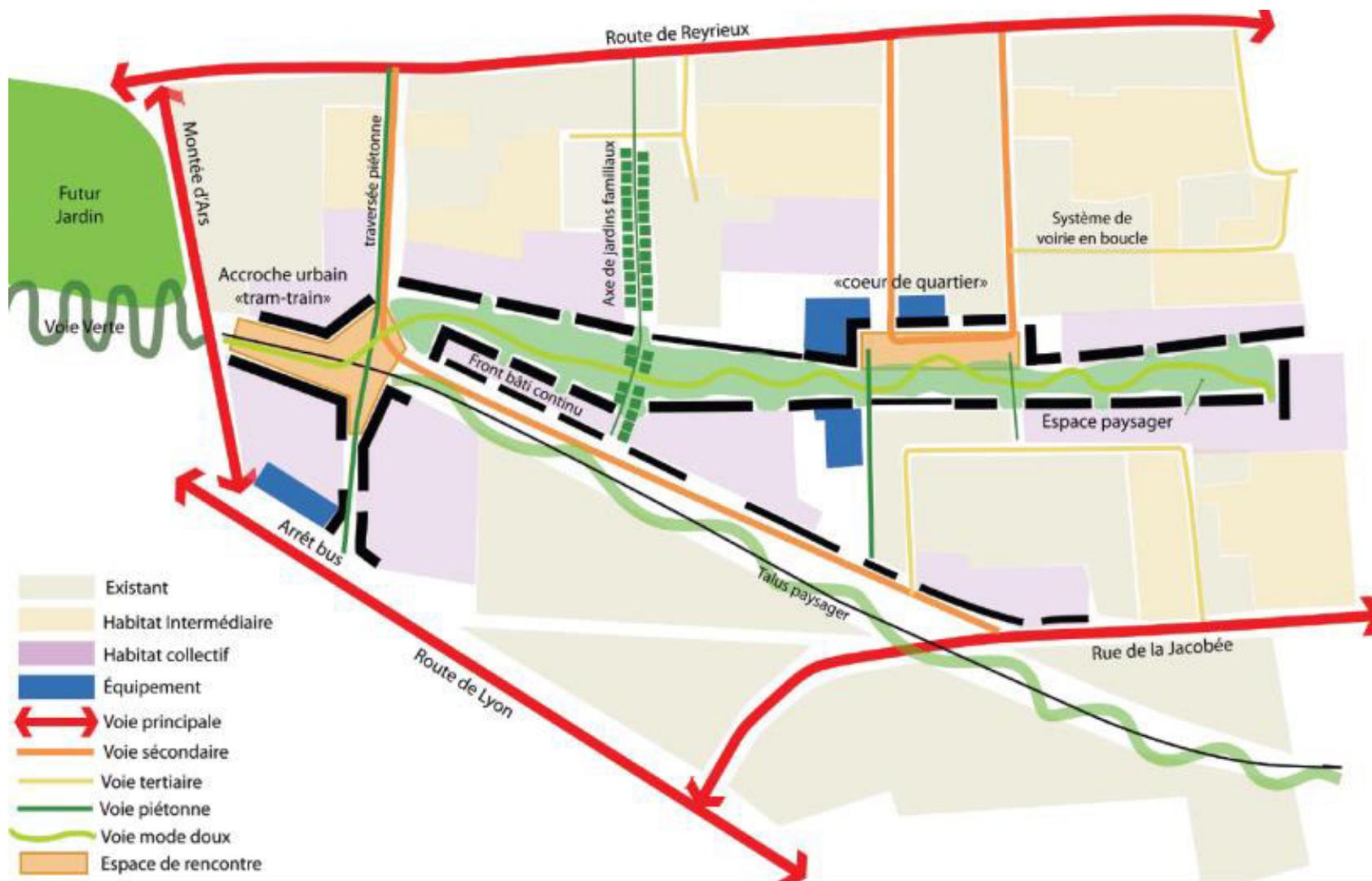
- **Accessibilité et desserte**

L'accessibilité viaire à l'Ecoquartier se fait par deux entrées principales et permet ainsi de renvoyer le trafic sur les voiries principales qui bordent le secteur : route de Lyon, route de Reyrieux et Montée d'Ars qui permettront de réaliser un bouclage et fluidifier la circulation en dehors de l'Ecoquartier.

**L'accès Sud** s'effectue par une **voie sud-nord à créer**, à partir du giratoire de la RD933 (route de Lyon). Cette voie, à double sens, permettra un accès direct au quartier. L'élargissement de la voie sera nécessaire pour accueillir une voie à double sens. Une étude sur l'élargissement de cette voie est en cours par la SNCF.

**L'accès Nord** se fait par l'ancienne Avenue de Guigue, aménagée **en sens unique** pour desservir les différents îlots bâtis et le futur groupe scolaire. Son système de boucle permettra d'éviter le shunt à travers le quartier.

**La trame viaire interne au quartier s'organise à partir de ces deux voies secondaires**, qui se décline ensuite selon un système de petites rues perpendiculaires desservant directement les îlots bâtis et leurs poches de stationnement.



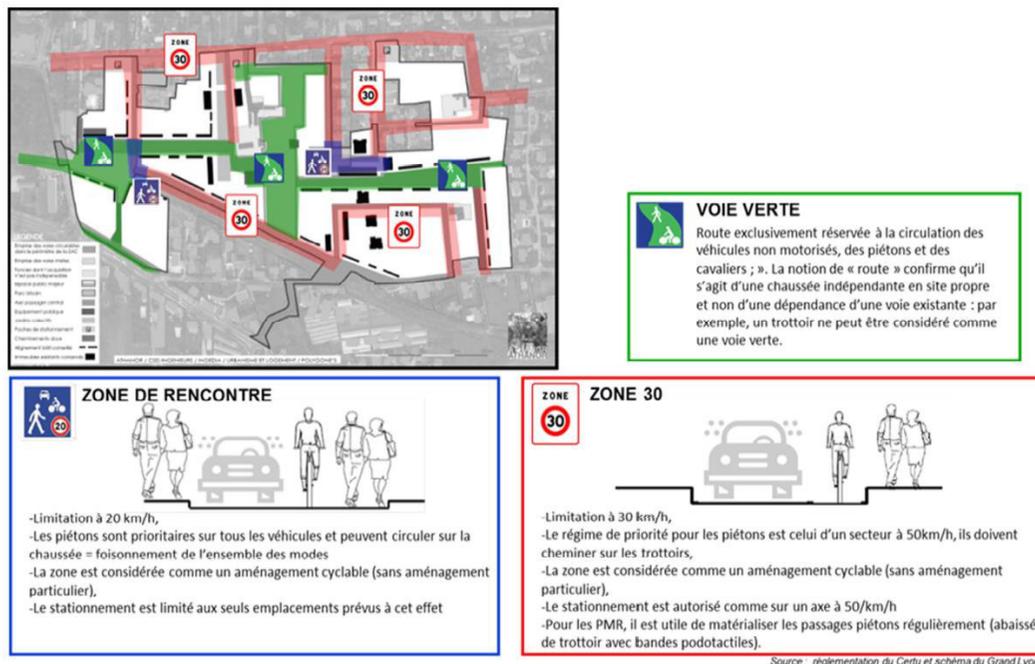
Source : ATHANOR

Figure 13 : Schéma de hiérarchisation du réseau viaire existant et projeté

- **Partage de la voirie et modes doux**

D'une manière générale, l'écoquartier des Orfèvres de Trévoux est pensé à l'échelle du piéton et du cycliste dans ses relations aux tissus et équipements environnants. **Les espaces dédiés aux modes doux sont majoritaires :**

- Une **voie verte** traverse le secteur d'Est en Ouest et du Nord au Sud. Elle s'inscrit dans la continuité de celle existante et permet ainsi de rejoindre le cœur de ville sur un espace dédié, sans mode motorisé.
- Les voies secondaires et tertiaires sont envisagées en **zone à circulation apaisée**. Elles sont majoritairement aménagées en zone 30.
- Aux droits des différents équipements publics, l'accessibilité modes doux est largement favorisée par un **maillage qui lui est exclusivement dédié**, ou qui est favorisé par le traitement généralisé des voiries en zone de rencontre. Les véhicules roulent donc en deçà de 20 km/h et les piétons sont prioritaires sur tous les véhicules et peuvent circuler sur la chaussée.



Source : INGEDIA

Figure 14 : Principe de la réglementation des voiries interne à l'Ecoquartier

- **Politique de stationnement**

En matière de stationnement, les objectifs du projet sont les suivants :

- **Réduire au maximum le stationnement affiché sur l'espace public.**

Le stationnement est essentiellement géré en souterrain, appuyé par quelques poches de stationnement en surface qui seront visibles à proximité de la voie principale. Les espaces réservés à du stationnement en surface permettront une **évolutivité d'occupation dans le temps** en fonction des modifications de comportements des habitants.

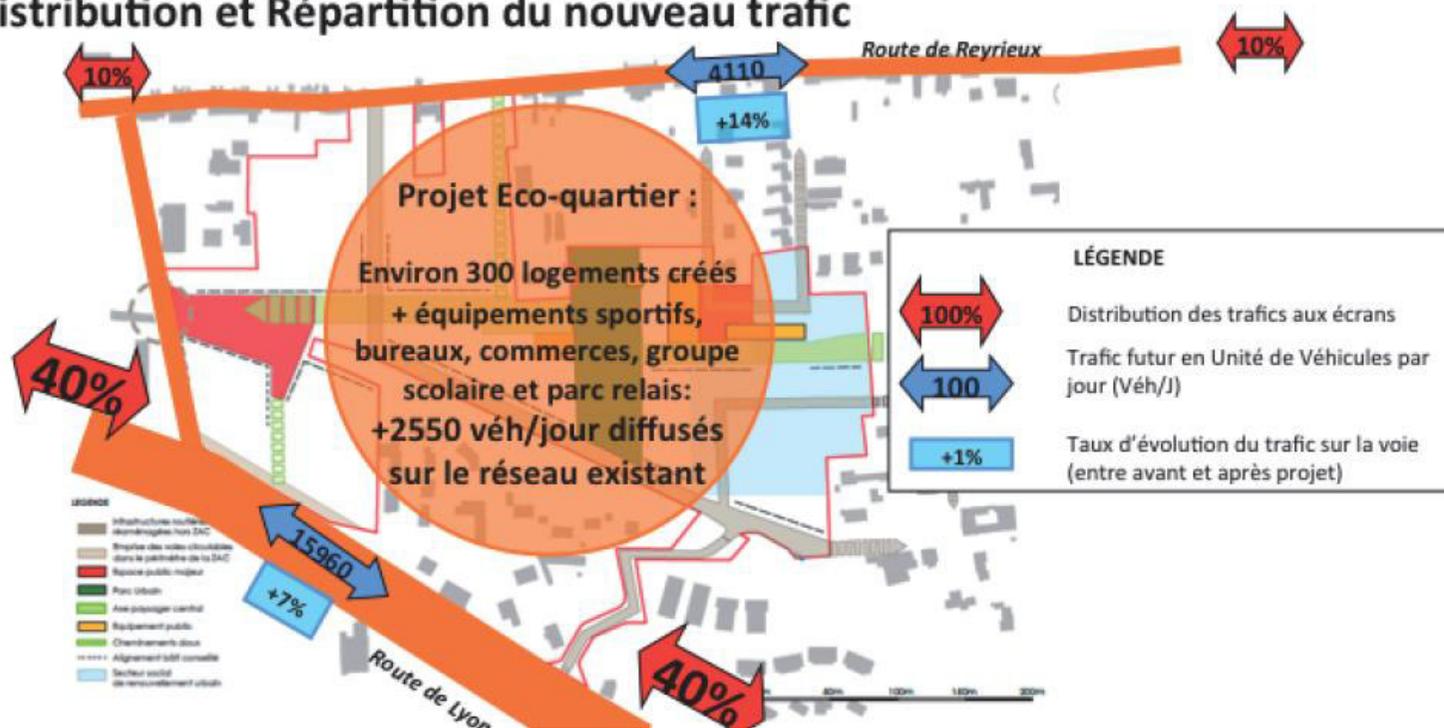
- **Le ratio du nombre de places par logement est de 1.5 pl./log individuel ou collectif.**

- **Génération de trafic supplémentaire**

Il est estimé que le projet, avec la création d'environ 300 nouveaux logements, des équipements sportifs, un groupe scolaire, quelques commerces et bureaux, génèrera **2550 véhicules/jour supplémentaires sur le réseau**, soit 250 véhicules supplémentaires aux heures de pointes du matin et du soir. Les circulations seront maîtrisées à l'intérieur du quartier, et cette augmentation du trafic concernera avant tout les infrastructures routières lourdes en périphérie du quartier.

Le réseau viaire permettra d'absorber ce trafic supplémentaire. Aujourd'hui, la route de Lyon écoule environ 750 uvp/heure/sens, ce qui traduit une réserve de capacité importante car le débit théorique d'une voie est de 1200 à 1800 uvp/heure/sens (unités de véhicules particuliers par heure). Les prévisions montrent une augmentation des trafics de l'ordre de +7% route de Lyon (et + 14% Route de Reyrieux), soit un trafic futur d'environ 850 uvp/heure/sens.

## Distribution et Répartition du nouveau trafic



Source : INGEDIA

Figure 15 : Génération, distribution, et répartition du trafic sur le réseau existant

- **Traitement des carrefours et desserte routière**

Au regard du schéma viaire et de l'accessibilité projeté au projet, la fluidité des circulations dépend moins de la capacité des voies que de leur gestion aux carrefours, il convient donc de s'interroger sur la gestion et l'aménagement des carrefours sur lesquels viendront se greffer les nouvelles voies constitutives de l'Ecoquartier.

**Le carrefour sur la route de Lyon-Montée d'Ars devra répondre à des enjeux de circulation aux heures de pointe du fait des niveaux de trafic élevés sur la RD 933.** En effet, la structure des flux n'est pas à l'avantage de l'insertion des véhicules quittant le nouveau quartier (via la Montée d'Ars) sur la Route de Lyon. **De plus, un autre enjeu sera d'assurer la gestion des traversées piétonnes qui se feront plus nombreuses.** A plus long terme, une étude approfondie pourra être menée pour améliorer le fonctionnement du carrefour et répondre à ces nouvelles contraintes.

**Le carrefour Rue de la Jacobée et Av. Millan devra être simplifié au maximum** et se rapprocher d'une géométrie en « croix ». L'effort doit être fait pour aligner la voie nouvelle avec l'ancienne avenue de Guigue afin d'améliorer la visibilité et la sécurité des usagers. La priorité pourra être donnée aux tourne-à-gauche en provenance de la voie nouvelle pour éviter le stockage sous le passage à niveau et réduire la vitesse des usagers provenant de la rue de la Jacobée.

**Les intersections route de Reyrieux peuvent être gérées par cédez-le-passage** et serait en cohérence avec la hiérarchisation du réseau présentée précédemment. Cependant, et à plus long terme, une zone 30 sur la route de Reyrieux permettra de connecter notre nouveau quartier aux quartiers résidentiels existants au Nord de la voie, une gestion en priorité de droite devra être envisagée, option la plus favorable pour la sécurité des usagers.

**Le carrefour entre la Montée d'Ars et la voie verte devra physiquement être matérialisé par un revêtement particulier et des aménagements ralentisseurs** en amont de la zone de conflit pour assurer en toute sécurité la traversée des modes doux.

↔ Flux principaux liés à l'activité de l'éco-quartier



Carrefour sur un axe à fort trafic où le mode de fonctionnement peut-être revu pour favoriser les sorties du Parc Relais et la traversée des modes doux

Carrefour à envisager à plus long terme en priorité de droite pour accompagner l'élargissement de la zone 30

Simplifier au maximum la géométrie du carrefour, et favoriser les flux voie nouvelle-allée Antoine Millan. L'élargissement du passage à niveau inférieur (double sens) est donc nécessaire.

Carrefour à modifier pour assurer la sécurité des modes doux : matérialisé par un revêtement particulier et des aménagements ralentisseurs en amont de la zone de conflit

Source : INGEDIA, 2013

Figure 16 : Proposition de gestion des carrefours

### 1.3.8 LES EFFETS DU PROJET SUR LES DECHETS ET LES MESURES ASSOCIEES

Le projet d'aménagement de l'Ecoquartier des Orfèvres de Trévoux va avoir pour effet d'augmenter la production de déchets. Pour réduire l'impact de la collecte des déchets sur l'environnement et améliorer le cadre de vie des habitants, un système de collecte comportant des points de regroupement pourra être mis en place, afin d'éviter la collecte en porte-à-porte.

D'autre part, les déchets verts de la zone pourront être compostés et valorisés sur place ou envoyés dans les filières de compostage existantes.

### 1.3.9 LES EFFETS CUMULES DES PROJETS ENVIRONNANTS AU PROJET D'ECOQUARTIER DES ORFEVRES DE TREVOUX

Différents projets d'aménagements sont présents à proximité du projet de la ZAC, dans un environnement plus ou moins proche :

- Réaménagement du secteur des Combattants, situé entre l'hyper-centre et le secteur Poyat, au niveau du boulevard des Combattants : projet de requalification et réaménagement des espaces publics du boulevard, et de redynamisation commerciale ;
- L'évolution du secteur Poyat : à moyen terme, la réflexion engagée sur le boulevard des Combattants sera étendue au boulevard Poyat. L'objectif est d'aboutir à un réaménagement complet des deux axes qui constituent la colonne vertébrale reliant l'Ecoquartier au centre-ville en passant par les équipements et les commerces ;
- Le projet des Mouchettes : localisé au sud du périmètre de projet de l'Ecoquartier, au lieu-dit les Mouchettes. Le projet comportera environ une centaine de logements ;
- L'extension-diversification du futur centre commercial du Combard ;
- Opération Coteau : à moyen ou long terme, une opération d'aménagement est prévue sur le coteau de Beluizon, le long de la RD 933.

D'après les avis rendus par l'Autorité environnementale, disponibles sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes, on recense également :

- A environ 3 km de la ZAC (vers la gare de Reyrieux), le projet d'aménagement de la ZAC du quartier du Bret à Reyrieux (01). Ce projet de 14,5 hectares, situé entre les rues du stade et du plat, au sud de la commune de Reyrieux, a pour but de créer un nouveau quartier d'habitat d'environ 470 logements ;
- A 5 km environ de la ZAC, un projet de création d'une unité de maturation de mâchefers et une unité de T/T/R de DND non inertes sur la zone industrielle, située au sud de la commune de Quincieux sur une surface de 24 ha environ ;
- A environ 7 km de la ZAC (rive droite de la Saône), la ZAC du Bordelan sur la commune d'Anse (Rhône). Ce projet de 64 ha est à vocation mixte (port de plaisance fluvial, activités économiques et logements, activités de loisirs) ;

- A 9 km environ de la ZAC, le projet de création de la ZAC Bel Air La Logère sur les communes d'Anse et de Pommiers (Rhône). Le projet concerne l'implantation d'une zone d'activités commerciales, industrielles et artisanales.

Les effets cumulés des projets situés dans un environnement plus ou moins proche du projet de ZAC seront les suivants :

- Complémentarité emploi / habitat entre les différents projets ;
- Le projet de ZAC Ecoquartier à Trévoux va apporter de la population dans les commerces et services existants et ainsi renforcer le dynamisme des commerces et services de la commune (notamment centre-ville, secteur des Combattants et centre-commercial situé au sud du projet), et aussi apporter de nouveaux équipements publics,
- Augmentation des flux de transit et d'échanges sur les axes périphériques au projet du futur quartier des Orfèvres,
- Offre en logements complémentaires aux projets situés à proximité ;
- Continuité des liaisons cyclables et piétonnes pouvant être développée et à rechercher ;
- Cumul des projets confortant la nécessaire desserte du projet d'Ecoquartier à Trévoux par un projet de tram-train ;
- Risques de nuisances de l'unité de mâchefers sur la commune de Quincieux.

Au final, nous pouvons observer que les effets cumulés entre les projets s'effectuent principalement entre les projets d'Ecoquartier des Orfèvres, le projet des Mouchettes et le réaménagement du secteur Combattants-Poyat, et qui sont concernés globalement par les mêmes axes de desserte routière.

Les autres projets ont des effets et relations plus limités avec le projet d'aménagement de l'Ecoquartier en raison de leur localisation (axe de desserte), de leur taille ou de leur temporalité. Cependant les nouveaux services proposés par les projets de ZAC d'Anse seront un plus pour la population du futur quartier des Orfèvres.

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU BRET**  
**Site de Reyrieux**



**DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT**  
**ET COMPLEMENTS 2017**  
*Résumé non technique*



S  
O  
B  
E  
R  
C  
O  
  
E  
N  
V  
I  
R  
O  
N  
N  
E  
M  
E  
N  
T



**Commune de Reyrieux**

**Février 2018**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>RESUME NON-TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Analyse de l'état initial.....</b>	<b>5</b>
1.1.1 Localisation et problématique.....	5
1.1.2 L'environnement physique et naturel.....	6
1.1.3 L'environnement urbain.....	6
1.1.4 Le contexte socio-économique.....	7
1.1.5 Le cadre de vie .....	7
<b>1.2 Les raisons du choix du projet.....</b>	<b>7</b>
<b>1.3 Analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement.....</b>	<b>10</b>
1.3.1 Le périmètre du projet.....	10
1.3.2 Les impacts temporaires pendant la phase des travaux et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ces effets.....	10
1.3.3 Les impacts permanents en phase exploitation sur l'environnement urbain et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ces effets.....	10
1.3.4 Les impacts permanents en phase exploitation sur le contexte socio-économique et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ces effets.....	10
1.3.5 Les impacts permanents en phase exploitation sur le cadre de vie et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ces effets.....	11
1.3.6 L'appréciation des effets du projet sur la santé .....	11
1.3.7 Les impacts permanents en phase exploitation sur le milieu physique et naturel et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ces effets.....	11
1.3.8 Les impacts induit à la biodiversité et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ces effets .....	12

## PREAMBULE

**La présente étude est relative au projet d'aménagement d'un secteur dévolu à l'habitat sur la commune de Reyrieux.**

**L'aménagement projeté sera réalisé vraisemblablement sous forme de ZAC, concédée à un aménageur. L'emprise de l'aménagement projetée est de 14,7 ha.**

Le code de l'Environnement précise dans son article L.122-1 que « *les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ... doivent respecter les préoccupations d'environnement. Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences* ».

Le décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur au 1er juin 2012 précise dans son annexe, codifiée à l'article R 122-2 du code de l'environnement, les catégories d'aménagement, d'ouvrages et de travaux soumis à étude d'impact et soumis à la procédure cas par cas en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE :

Catégorie d'aménagement	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à procédure cas par cas
33 : ZAC situées sur le territoire d'une commune dotée à la date de dépôt de la demande, d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération :	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha.	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, soit lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m <sup>2</sup> , et dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 5 ha et inférieure à 10 ha, et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m <sup>2</sup> .

**Le projet d'aménagement du Brêt est donc soumis à étude d'impact.**

La présente étude d'impact contient, conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, les éléments suivants :

« 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ».

## Compléments 2017

L'avis de la Direction Départementale des Territoires, en date du 13 novembre 2017 et concernant la demande de Déclaration d'Utilité Publique, amène la collectivité en lien avec l'OPAC du Rhône à compléter et modifier le dossier d'enquête préalable à la DUP dont fait partie l'étude d'impact de l'opération du Brêt et Près de Villars.

L'actualisation du dossier prend en compte les observations suivantes :

- Révision de l'état initial soit « revue entièrement en intégrant les éléments de diagnostic écologique réalisé et les enjeux identifiés lors des derniers inventaires naturalistes » ;
- Evaluation des incidences Natura 2000 en apportant les éléments permettant d'exclure tout doute raisonnable d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;
- Evaluation des impacts du programme sur le volet biodiversité et description des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre dans le projet.

L'ensemble du dossier d'étude d'impact est actualisé (« Compléments 2017 ») sur la base du nouveau schéma de composition et d'éléments de programmation qui ont été développés.

## RESUME NON-TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

### 1.1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

#### 1.1.1 Localisation et problématique

Le secteur d'étude, d'une superficie de près de 34 ha, est localisé au Sud du territoire communal, délimité par :

- Au Nord par la rue du Stade
- A l'ouest par l'ancienne voie ferrée et par la RD28
- Au sud par le chemin du Plat
- A l'est par le chemin du Bret

Il concerne les secteurs dit « Au Bret », « Sous le près de Villard » et « les Pesandières ».

#### **Le contexte urbanistique**

Le territoire de la commune de Reyrieux appartient au périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire métropolitaine lyonnaise, approuvée en janvier 2007. Il appartient également au territoire du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône Dombes, approuvé en 2006 et modifié en février 2010. Ces deux documents d'urbanisme s'impose à l'urbanisme communal.

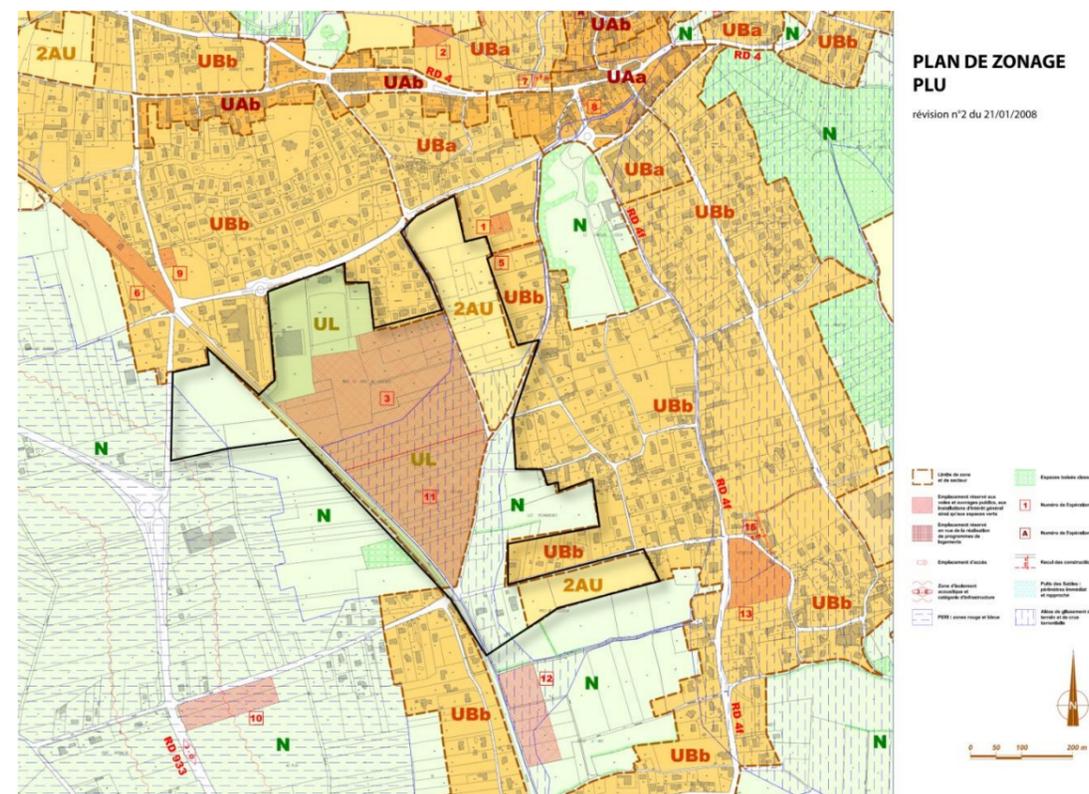
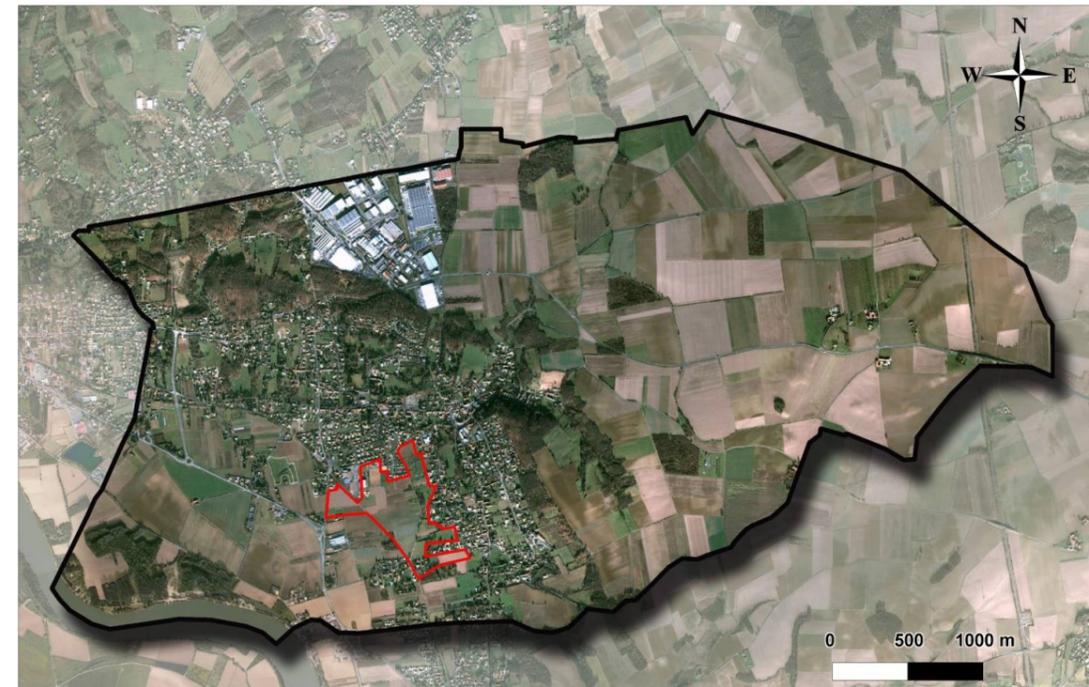
Reyrieux y est défini comme pôle urbain, siège de services et équipement à échelle du bassin de vie qui y est rattaché. La commune a donc vocation à se renforcer à l'avenir.

La dernière révision du PLU de Reyrieux a été approuvée en janvier 2008. Il est à noter que le PLU n'intègre pas la modification du SCOT intervenue en 2010, qui vient compléter le SCOT en particulier sur les thématiques de densification des zones urbaines et du renforcement de la densification urbaine autour des futures gares de Lyon-Trévoux.

Le zonage actuel du site d'étude est couvert par des secteurs 2AU au Nord, UL et N. L'aménagement du secteur du Brêt (zone 2AU) a fait l'objet d'une orientation d'aménagement dans le PLU, sur la base d'une étude du CAUE de l'Ain en 2006.

La zone d'étude comprend plusieurs emplacements réservés relatifs à l'extension de l'école maternelle du Brêt, la création d'équipements de sport et de loisirs, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, et la création d'un cheminement piéton entre le chemin du Brêt et la zone d'étude.

Périmètre du projet sur le territoire communal de REYRIEUX



### 1.1.2 L'environnement physique et naturel

#### Relief et géologie

Le site d'étude s'inscrit dans une topographie relativement plane, héritée des dépôts alluvionnaires de la Saône. Il est localisé au pied du relief de la Dombes entaillée par la rivière au fil du temps. L'altitude est d'environ 175 mNGF et la pente faiblement orientée vers la Saône (direction Sud-Ouest).

Le secteur d'étude est localisé sur des formations quaternaires, zone d'alluvions de fond de vallée, liées au creusement de la Saône. Un forage à proximité du site indique une structure du sommet vers la base, de sable fin sur près de 9 m, puis une couche de marne et d'argile de près de 4 m, et des cailloutis et sables grossiers (5m).

Le climat est de type continental, bien ensoleillé en été, mais très gris en hiver en raison de la présence de brouillards, fréquents et persistants. Les vents apparaissent influencés par la topographie, orientés dans l'axe nord sud de la vallée.

#### L'hydrologie

La nappe alluviale de la Saône est exploitée pour l'alimentation en eau potable. Aucun captage pour cet usage n'est présent sur le site d'étude, le plus proche est localisé à plus de 2km.

Le périmètre du projet est localisé à environ 1 km du lit mineur de la Saône, qui constitue le réseau hydrographique principal.

Le site d'étude est traversé par un écoulement nord / sud, le ruisseau de la Creusette, qui rejoint la Saône par les fossés du chemin du Plat. Aucune mesure de débit ni de qualité n'est connue.

Le secteur de projet n'est concerné par aucun SAGE, et fait partie du périmètre de contrat de rivière de la Saône inondable.

#### Paysage

Le site d'étude s'inscrit dans la grande unité paysagère de la côte ouest de la Dombes et rive gauche aval du Val de Saône. Il fait partie des paysages dits émergents, paysages ruraux ayant évolué à partir de la seconde moitié du XXème siècle vers des formes d'urbanisation diffuse à vocation résidentielle. Le site en lui-même bien qu'agricole, présente une variété de perceptions rapprochées (mosaïques de pratiques culturelles, présence de bosquets, haies, collèges et habitations à proximité) et lointaines (vision dégagée vers les reliefs peu élevés de la côte ouest de la Dombes à l'Est, les Monts d'Or et le Beaujolais à l'Ouest)

#### Milieu naturel

Le secteur d'étude ne comprend aucun zonage de protection réglementaire. Il est localisé à proximité de la ZNIEFF de type II du Val de Saône méridional.

L'analyse simplifiée de terrain effectué au cours du printemps 2010 n'a pas mis en évidence la présence d'habitats remarquables ou d'espèces protégées. La mosaïque de milieux du site offre une diversité intéressante de biotopes. 70% de la superficie de la zone d'étude est occupée par l'activité agricole, les boisements représentent près de 6%.

### 1.1.3 L'environnement urbain

#### Les infrastructures de communication

La trame viaire structurante se développe à partir de la RD933, cheminant dans la vallée de la Saône. Depuis cette voie, la commune est desservie par la RD28 puis la rue du stade vers le centre bourg. Localement ; le site est accessible depuis le chemin du Brêt et le Chemin du Plat. Le chemin de la Creusette traverse le site et permet de relier la rue du stade au chemin du Plat. Chemin en terre non carrossable, il est utilisé essentiellement pour la promenade.

La commune est desservie par le service d'autocar du département. L'offre apparaît limitée, elle permet toutefois une connexion avec les TER. Un arrêt est localisé sur la rue du stade.

L'ancienne ligne de chemin de fer Lyon / Trévoux traverse le site à l'Ouest. Cette ligne est exploitée entre Sathonay et Lyon Nord.

Un projet de mise en service d'un tram/train Lyon Trévoux est porté par la Région et les structures locales. Il comprend 7 arrêts, dont un à Reyrieux. Non retenu dans le cadre de l'appel à projet TCSP du Ministère, il ne dispose pas d'un financement assuré à moyen terme.

Un itinéraire VTT traverse le site au sud. Le chemin de la Creusette est utilisé pour la promenade. La rue du stade présente des aménagements piétons sécurisés permettant de relier le centre bourg.

#### Les réseaux et ressources énergétiques

Du fait de l'absence d'urbanisation à l'intérieur de la zone d'étude, aucun réseau structurant ne le traverse. On rencontre les réseaux au niveau du chemin du Plat, de la rue du Stade, du chemin du Brêt.

Le réseau d'assainissement est majoritairement séparatif sur la commune. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Massieux (9000 eqh). Le réseau pluvial trouve son exutoire dans la Saône.

Par ailleurs, le site dispose d'un bon potentiel solaire (insolation annuelle importante, bonne orientation du site avec absence de masque limitant la production potentielle).

#### Le patrimoine culturel

La commune de Reyrieux ne présente aucun monument historique. Une croix monumentale, dite croix de Saint Marc, recensée dans la base du patrimoine architectural de la commune, a été restaurée en 1987 au carrefour du Brêt.

Le site présente de plus une sensibilité archéologique forte, en raison de plusieurs découvertes aux abords immédiats.

#### 1.1.4 Le contexte socio-économique

##### La population

La population communale comprend 4028 habitants en 2008. La croissance annuelle de la population est régulière depuis 1968, particulièrement forte entre 1975 et 1982. Depuis le début des années 1990, elle est marquée par un fort ralentissement de l'arrivée de population sur son territoire.

Le vieillissement global de la population est marqué. La taille moyenne des ménages est en baisse, avec 2.8 personnes en 2007. On peut noter la forte représentation sur le territoire des professions intermédiaires et professions intellectuelles supérieures, ainsi que des retraités.

##### Le logement

Reyrieux compte en 2007 1473 logements, dont 1356 résidences principales. Il s'agit pour 90% de logement individuel. On note un déficit marqué de petits logements. La part des propriétaires occupants est largement majoritaire.

La commune accuse par ailleurs un retard dans la production de logements sociaux répondant aux demandes de la loi SRU.

##### Les activités économiques

La commune dispose d'une zone industrielle dynamique au nord du territoire. L'activité agricole est encore bien présente, malgré la diminution du nombre d'exploitations (52% du territoire communal est utilisé en surface agricole). Sur le site d'étude, prédomine des cultures céréalières et du maraichage.

Les commerces et services sont principalement en centre bourg, et apparaissent plutôt bien développés.

##### Les équipements de la commune

La commune dispose de plusieurs équipements (bibliothèques, collège, école, MJC,...) répondant aux besoins des habitants. Un espace culturel est également en projet.

#### 1.1.5 Le cadre de vie

##### L'ambiance sonore

La RD933 est classée comme infrastructure bruyante de catégorie 3 en raison des trafics qu'elle supporte.

##### La qualité de l'air

Aucune station pérenne de surveillance de la qualité de l'air n'est présente sur le site.

#### 1.2 LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET

La commune de Reyrieux est confrontée à un vieillissement nettement marqué de sa population, principalement dû la difficulté d'accueillir de jeunes ménages du fait de la rareté et des coûts du foncier. Par ailleurs, malgré des opérations récentes de petite envergure, la commune est fortement déficitaire en logements locatifs sociaux, ne répondant pas aux obligations légales de la loi SRU (20 % de logements locatifs sociaux). La commune peine ainsi à offrir à la population un parcours résidentiel.

Pour permettre aux jeunes de rester sur la commune, attirer des jeunes ménages, offrir aux personnes âgées la possibilité de se loger sans les contraintes inhérentes à la maison individuelle, offrir des logements au personnel des entreprises installées dans la zone industrielle dont 5 % seulement habitent Reyrieux, la commune souhaite donc augmenter et diversifier l'offre en logements (locatifs et accession à la propriété), dans le respect de la loi SRU et des préconisations du SCOT Val de Saône – Dombes.

Pour maîtriser l'étalement urbain, conformément à la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), la commune souhaite favoriser une urbanisation sous forme de petits collectifs et de maisons groupées.

Parmi les secteurs envisagés pour l'urbanisation, identifiés au PLU, le secteur du Bret est classé en zone 2AU d'environ 6 ha. Le CAUE de l'Ain (Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) a d'ailleurs envisagé l'aménagement sur ce secteur de 80 logements sur ce secteur par un schéma d'intention en septembre 2006, inscrit au P.L.U.

Une zone réservée à des équipements sportifs et de loisirs est identifiée à proximité.

Parallèlement, le projet de mise en œuvre d'une ligne de transport en commun tram-train entre Lyon et Trévoux, porté par la Région, est étudié. Un arrêt est envisagé au niveau de Reyrieux, positionné au niveau du collège.

***La commune a saisi l'opportunité d'étudier un périmètre d'aménagement plus large que le secteur initial du Brêt, dans la perspective de la réouverture de la ligne Trévoux-Sathonay, et en intégrant le secteur identifié en emplacement réservé dédié aux loisirs, afin de proposer une réponse globale et de plus grande ampleur, au vu des enjeux auxquels elle doit faire face.***

Dès 2010, la commune a donc engagé une phase de concertation et de réflexion pour l'aménagement d'une zone de 34 ha, entre la rue du stade et le chemin du Plat, secteur d'éco-aménagement du Bret.

##### La définition des enjeux

La commune a inscrit l'aménagement dans le respect général d'une stratégie de développement durable (valorisation du ruisseau de la Creusette, des espaces verts et des voiries), proposant des constructions de qualité économes en énergie, agréables à vivre, respectant l'architecture et le paysage en répondant aux besoins des habitants.

Une étude d'analyse environnementale de l'urbanisme (AEU) a été lancée, étude étendue à la conception urbaine et à la faisabilité technico-économique et montage du projet.

Suite à l'analyse thématique du site, aux différents échanges avec la commune et les partenaires du projet, les enjeux hiérarchisés du projet sont identifiés :

- Réussir la greffe d'un nouveau quartier dense entre lotissements, secteur d'équipement, et futur pôle gare
- Préserver les atouts paysagers actuels en renforçant les liens entre la côtière et la plaine
- Valoriser les modes de déplacement alternatifs en s'appuyant sur le projet gare et la proximité des polarités existantes
- Une gestion des eaux pluviales exemplaires, pour qualifier les futurs aménagements
- Intégrer les futures nuisances sonores dans la conception du quartier et la répartition des programmes

### La concertation publique

A l'issue de cette première phase de réflexion, la concertation avec les habitants a débuté, par la tenue d'une réunion publique le 16/09/2010.

Trois ateliers thématiques ont été menés avec les habitants de la commune à l'automne 2010, proposés pour mener des réflexions en groupe de travail :

- Atelier 1 : Formes urbaines et nouveaux modes d'habiter (29/09/2010)
- Atelier 2 : Mobilités et déplacements (20/10/2010)

Les premières réflexions d'aménagement, sous forme de 3 scénarii contrastés, sont présentées à la population, lors d'un dernier atelier de travail le 17/11/2010.

### L'élaboration du parti d'aménagement

L'équipe a proposé à l'issue de la phase diagnostic, 3 hypothèses d'urbanisation à moyen et long terme pour le secteur du Brêt :

- Le ruisseau de la Creusette est utilisé comme fil directeur d'un parc linéaire débouchant sur un espace vert plus important au sud-ouest de la parcelle
- Une urbanisation en deux sous-secteurs indépendants : un quartier résidentiel à l'Est et un pôle gare à l'Ouest. Le reste du périmètre est dédié au parc/plaine de jeux
- La mise en place d'un « quartier gare », créé en connexion forte et en continuité avec le secteur du Brêt, et vers le centre-ville

Le travail partenarial a retenu ce dernier principe d'aménagement, et à intégrer les différentes remarques pour aboutir au parti d'aménagement définitif.

### Le choix du parti d'aménagement

L'axe majeur de l'espace public s'adosse aux éléments prééminents du site, avec un axe Nord Sud qui longe le ruisseau de Creusette et reprend l'orientation du chemin de la Creusette. Une place devient le nouvel espace public central.

Un second axe structurant Est / ouest vient raccorder le chemin du Brêt au futur quartier, avec l'optique à plus long terme de se relier le quartier pôle gare. Des axes secondaires maillent les différents îlots. L'espace public est support d'une desserte mode doux indépendante des axes de voirie principaux.

Enfin, la trame urbaine a été conçue dans l'objectif de desservir le nouveau quartier sans inciter au report de trafic sur le chemin du Brêt, par ailleurs géométriquement non adapté à un trafic supplémentaire.

### Le programme de constructions

Le programme des constructions doit répondre aux besoins de logements de la commune, aux préconisations du SCOT, et à l'obligation de production des logements sociaux.

La capacité constructible de la zone devrait se situer à environ 410 logements au total.

Le programme des constructions doit répondre aux besoins de logements de la commune, aux préconisations du SCOT, et à l'obligation de production des logements sociaux. La capacité constructible de la zone devrait se situer à environ 410 logements au total.

Les constructions sur la ZAC sont ainsi organisées en 3 îlots selon le plan d'aménagement urbain, et proposent une grande diversité et mixité :

- Ilot Nord secteur du Brêt : habitat collectif (R+2 + attique), intermédiaire (R+1 + attique) et individuel (RDC à R+1)
- Ilot ouest, secteur plaine : habitat collectif, intermédiaire et individuel habitat collectif (R+2 + attique), intermédiaire (R+1 + attique) et individuel (RDC à R+1)
- Ilot sud, secteur chemin du plat : habitat individuel (RDC à R+1)

### Le programme des équipements publics

Les équipements publics accompagnant les constructions comprennent :

- la réalisation des voiries et espaces publics (places, cheminement piéton)
- les dispositifs de gestion des eaux pluviales (jardin submersible)
- la réalisation des réseaux nécessaires à la desserte de la zone
- l'éventuelle relocalisation du groupe scolaire si la commune retient cette hypothèse.



## Compléments 2017

### Intégration environnementale

La commune de Reyrieux a inscrit l'aménagement du site dans le respect général d'une stratégie de développement durable en s'intégrant dans une zone d'interface urbaine ce qui permet d'éviter le mitage du territoire communal. La ZAC vient ainsi combler l'espace jouxtant le bourg de Reyrieux et délimité très nettement par l'ancienne voie ferrée, le chemin du Plat et celui du Brêt.

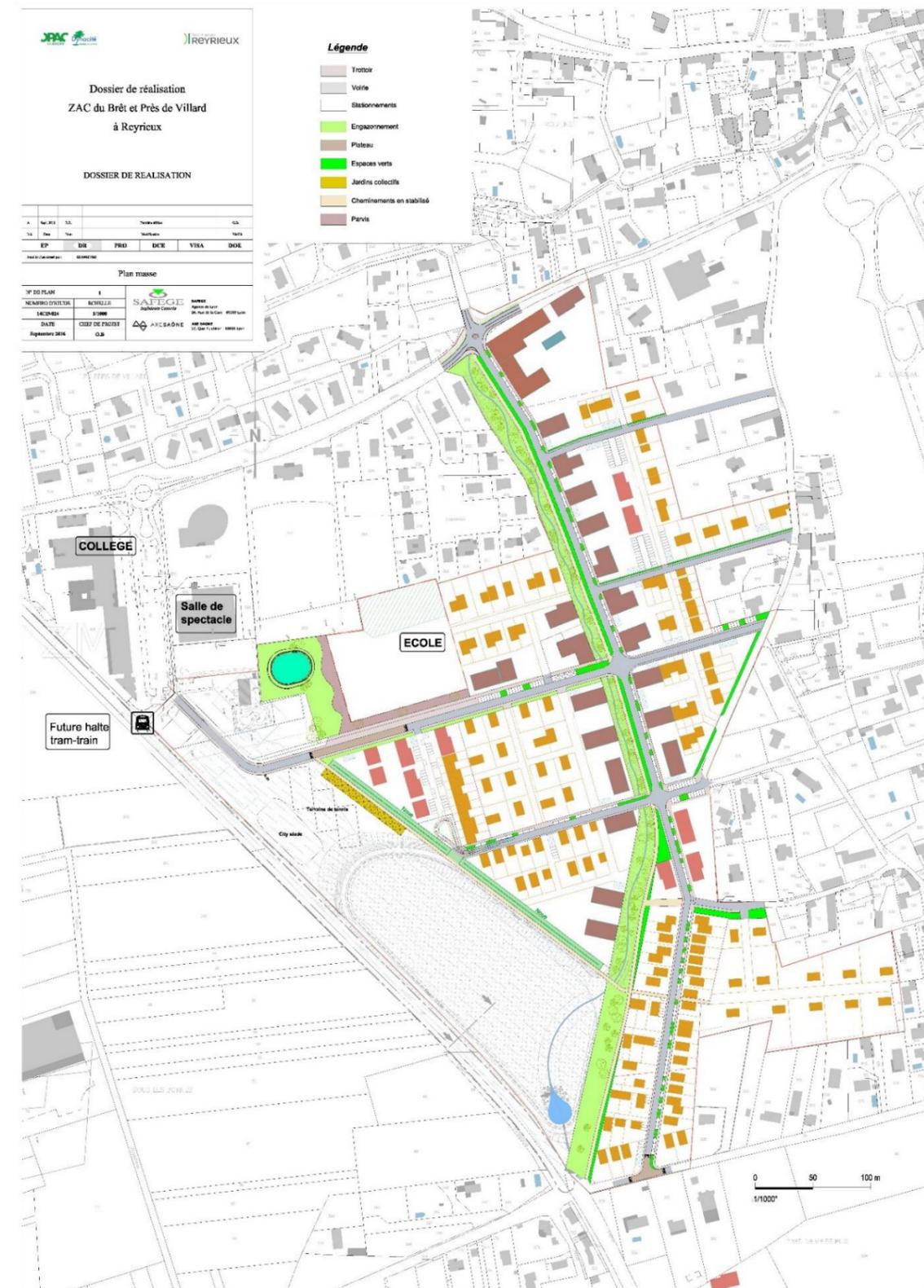
Le projet a des besoins en termes de logements, de mixité sociale et fonctionnelle, de densification urbaine et de proximité aux équipements existants, et de développement durable. Il propose des constructions de typologie variable, de qualité économe en énergie, agréables à vivre, respectant l'architecture, le paysage et les milieux naturels dans lequel il s'insère.

Le programme d'aménagement comprend 540 nouveaux logements sur une période de 10 ans. Cette exigence quantitative est doublée d'exigences qualitatives, qui se traduisent par une composition urbaine cohérente et harmonieuse, et qui offrent une diversité d'équipements publics.

L'organisation urbaine s'organise autour d'un axe principal longeant le ruisseau renaturé de la Talançonne. Une voie Est-Ouest permettra de boucler la desserte de la ZAC avec le chemin du Brêt à l'est et le collège à l'ouest. Le groupe scolaire sera situé sur cet axe Est-Ouest, à proximité des équipements actuels. A l'interface des équipements actuels et de la ZAC, ce nouvel équipement vient créer un lien, et animer le cœur du quartier.

Un arrêt de bus sera créé dans la ZAC, à proximité de l'école. Le parcours de la ligne Reyrieux / Anse sera dévié pour prendre en compte la desserte de la ZAC.

Quant à son insertion paysagère, la ZAC s'inscrit dans le paysage de la plaine alluviale existant. La trame des lanières bocagères existantes est conservée et renforcée dans le projet. Cela crée des continuités paysagères traitées avec des essences d'arbres et d'arbustes locales traversant le projet d'Est en Ouest. Les aménagements de gestion des eaux pluviales, notamment au niveau de la zone de loisirs (bassin de la Creusette), contribuent fortement à cette valorisation paysagère et écologique. La gestion alternative des eaux pluviales rend en effet visible le cycle de l'eau et favorise l'émergence d'un milieu humide propice au développement d'une biodiversité riche



### 1.3 ANALYSE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 1.3.1 Le périmètre du projet

Le périmètre définitif de la ZAC envisagée n'est à ce jour pas complètement arrêté. Le projet d'aménagement dans sa forme actuelle, issu de l'étude d'urbanisme, a délimité un périmètre d'intervention correspondant aux îlots urbains et à l'aménagement des espaces publics associés.

Le périmètre d'aménagement retenu ici pour l'étude, et dans lequel s'inscrira le périmètre opérationnel de la ZAC, est délimité :

- Au Nord par la rue du stade, et les limites de l'urbanisation existante (lotissement)
- A l'Est par le chemin du Brêt, et les limites de l'urbanisation existante
- Au Sud par le chemin du plat et les limites de l'urbanisation existante
- A l'Ouest par l'espace naturel conservé

#### 1.3.2 Les impacts temporaires pendant la phase des travaux et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ces effets

Les activités d'un chantier portent inévitablement atteinte à l'environnement naturel et génèrent des nuisances incommodes sur l'environnement construit. Elles touchent en particulier à la qualité de l'air, aux ressources en eau, à la perception sonore.

L'aménagement comprendra plusieurs phases de chantier étalées dans le temps et dans l'espace.

- Une phase de réalisation de la viabilisation du site, terrassements, réseaux, voirie, aménagements paysagers et aménagements hydrauliques,
- Une phase de construction des différentes unités de logements par lots.

Afin de limiter les nuisances pour les riverains et les milieux naturels, un certain nombre de mesures et de prescriptions seront prises concernant le déroulement des chantiers. Ces mesures seront intégrées dans les cahiers des charges des différentes entreprises intervenantes, par exemple sous forme de charte de type « Chantier vert ».

#### 1.3.3 Les impacts permanents en phase exploitation sur l'environnement urbain et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ces effets

Le projet n'est pas compatible avec le PLU en vigueur de la commune. Toutefois, le projet est compatible avec les prescriptions du SCOT Val de Dombes. Une procédure de révision du PLU devra être menée afin d'une part de mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT, et d'autre part pour permettre l'aménagement du Brêt.

Le réseau viaire propose un axe principal Nord /Sud s'appuyant sur le chemin de la Creusette et reliant la rue du stade au chemin du Plat Un axe Est/Ouest permet la desserte du nouveau quartier.

La trame urbaine a été conçue dans l'objectif de desservir le nouveau quartier sans inciter au report de trafic sur le chemin du Brêt, par ailleurs géométriquement non adapté à un trafic supplémentaire.

Une large place est laissée au mode de déplacement « doux » sur le secteur d'aménagement, piste cyclable et cheminements piétons permettent de mailler le quartier. Le chemin de la Creusette est conservé et mis en valeur pour devenir un espace de promenade.

Le parti pris consiste à proposer une offre de stationnement groupée afin d'économiser l'espace et de limiter la place de la voiture sur l'espace public.

- Pour les logements collectifs, il sera recherché un stationnement enterré ou semi-enterré. La place de la voiture en surface devra être minimisée sur ces parcelles
- Pour les logements intermédiaire et individuel en bande, le stationnement est regroupé en poches de proximité, libérant les derniers mètres jusqu'au logement au profit des piétons

Au total, près de 580 places de stationnement sont prévues, soit une moyenne de 1,4 places / logements.

Une procédure administrative au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement est nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du système de collecte et de rejet des eaux envisagé. Les conditions de rejet et les mesures à respecter dans le cadre du projet seront alors précisées.

Le projet est localisé en zone de patrimoine archéologique potentiel fort, le Service de l'Archéologie sera saisi, qui pourra prescrire des fouilles préventives.

#### 1.3.4 Les impacts permanents en phase exploitation sur le contexte socio-économique et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ces effets

##### La population

A terme, à l'issue de l'aménagement complet de la zone, la population supplémentaire accueillie est estimée à près de 1150 personnes, en prenant en compte l'actuel ratio de personnes par ménage.

En tenant compte des divers aménagements sur l'ensemble de la commune, et de la croissance constatée, la commune de Reyrieux devrait atteindre une population de près de 6 000 habitants à l'horizon 2025.

##### Les équipements

La croissance de population va se traduire par de nouveaux besoins en équipements et services, certains nécessiteront des équipements nouveaux ou le redimensionnement d'équipements existants.

Dans le cadre de son développement de polarité urbaine, dans le respect des préconisations du SCOT, Reyrieux sera amené à engager une politique de développement de ces équipements et services. Les équipements scolaires offrent une capacité d'accueil suffisante à moyen terme, ils nécessiteront une extension ou relocalisation à long terme. Des solutions d'accueil de la petite enfance devront être trouvées sur la commune, les besoins augmentant avec l'arrivée de population de jeunes ménages.

Le projet ne prévoit pas de zones destinées à l'accueil d'activités ou de commerces. L'urbanisation aura pour effet de faire disparaître progressivement l'activité agricole aujourd'hui présente dans le périmètre d'étude. Dans le cadre de la révision du PLU, l'équilibre avec les terres agricoles et naturelles devra être trouvé.

### **1.3.5 Les impacts permanents en phase exploitation sur le cadre de vie et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ces effets**

Le site ne comprenant pas de voiries circulées, il connaît une ambiance acoustique calme. Les sources de bruit à terme seront constituées du trafic routier circulant sur les voiries nouvelles. Les niveaux de trafic sur la zone de projet restent faibles, du niveau d'une desserte de quartier péri-urbain.

Le projet ne nécessite en première approche aucune mesure compensatoire au titre de la loi bruit. Lors de l'avancée des études de faisabilité et de la définition du projet, il s'agira d'affiner cette approche par une étude acoustique plus détaillée.

Une partie des terrains du projet est situé en zone identifiée comme soumise à un aléa de crue torrentielle. Le projet propose d'urbaniser pour partie ces terrains, environ 2,5 ha d'emprise foncière réservée aux constructions sur les quelques 9,8 ha au total (hors espace public). Des prescriptions doivent être respectées pour les constructions. Toutefois, la caractérisation de ce risque pourra être réévaluée suite aux aménagements hydrauliques envisagés.

### **1.3.6 L'appréciation des effets du projet sur la santé**

L'objectif de ce chapitre est de rechercher si les modifications apportées à l'environnement par le projet peuvent avoir des incidences positives ou négatives sur la santé humaine, autrement dit d'évaluer les risques d'atteinte liés aux différentes pollutions et nuisances résultant de la réalisation et de l'exploitation de l'aménagement.

Les consommations énergétiques des bâtiments et espaces publics et les trafics générés par le projet sont les principales sources de pollution atmosphérique liées au projet. L'aménagement a été conçu dans une approche de développement durable (bâtiments basse consommation, déplacements maîtrisés), qui concourt à limiter les consommations d'énergie, ce qui constitue une amélioration sensible des conditions de santé publique.

Les effets du bruit sur la santé publique sont très limités dans le cadre de ce projet, les trafics engendrés par le projet (principale source de bruit) restent dans des niveaux faibles, et présente un caractère calme la nuit.

### **1.3.7 Les impacts permanents en phase exploitation sur le milieu physique et naturel et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ces effets**

Le projet n'est pas de nature à engendrer des modifications importantes des conditions climatiques locales.

Il ne nécessite pas non plus de terrassement important susceptible d'entraîner des modifications de relief ou des impacts sur le sous-sol.

Le projet d'urbanisation nouvelle du site entraîne une augmentation des volumes ruisselés et des débits sur le périmètre du projet, du fait de l'imperméabilisation des sols.

En première approche simplifiée, il apparaît un taux d'imperméabilisation total de l'ensemble du projet de 58%. La structure paysagère du projet a été envisagée comme assurant ce rôle de corridor écologique à travers :

- Reconstitution d'une ripisylve autour du ruisseau de la Creusette, espace tampon de 15 à 25 m de large environ sur toute la longueur de l'axe Nord/Sud ;
- Développement d'une trame verte assurant des continuités végétales entre le plateau et la plaine selon un axe Est/Ouest.

**Compléments 2017**

**1.3.8 Les impacts induit à la biodiversité et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ces effets**

Un diagnostic complet des espèces faune-flore et des habitats naturels a été réalisé sur le périmètre direct du projet ainsi que sur les zones d'influence immédiate. Ce diagnostic a consisté en la réalisation d'inventaires naturalistes dits « 4 saisons », permettant de couvrir l'ensemble des cycles biologiques des espèces potentiellement présentes sur site. Afin de définir le plus pertinemment possible les enjeux naturalistes de la zone, 10 passages ont été effectués par des experts écologues sur l'année 2016 et début 2017.

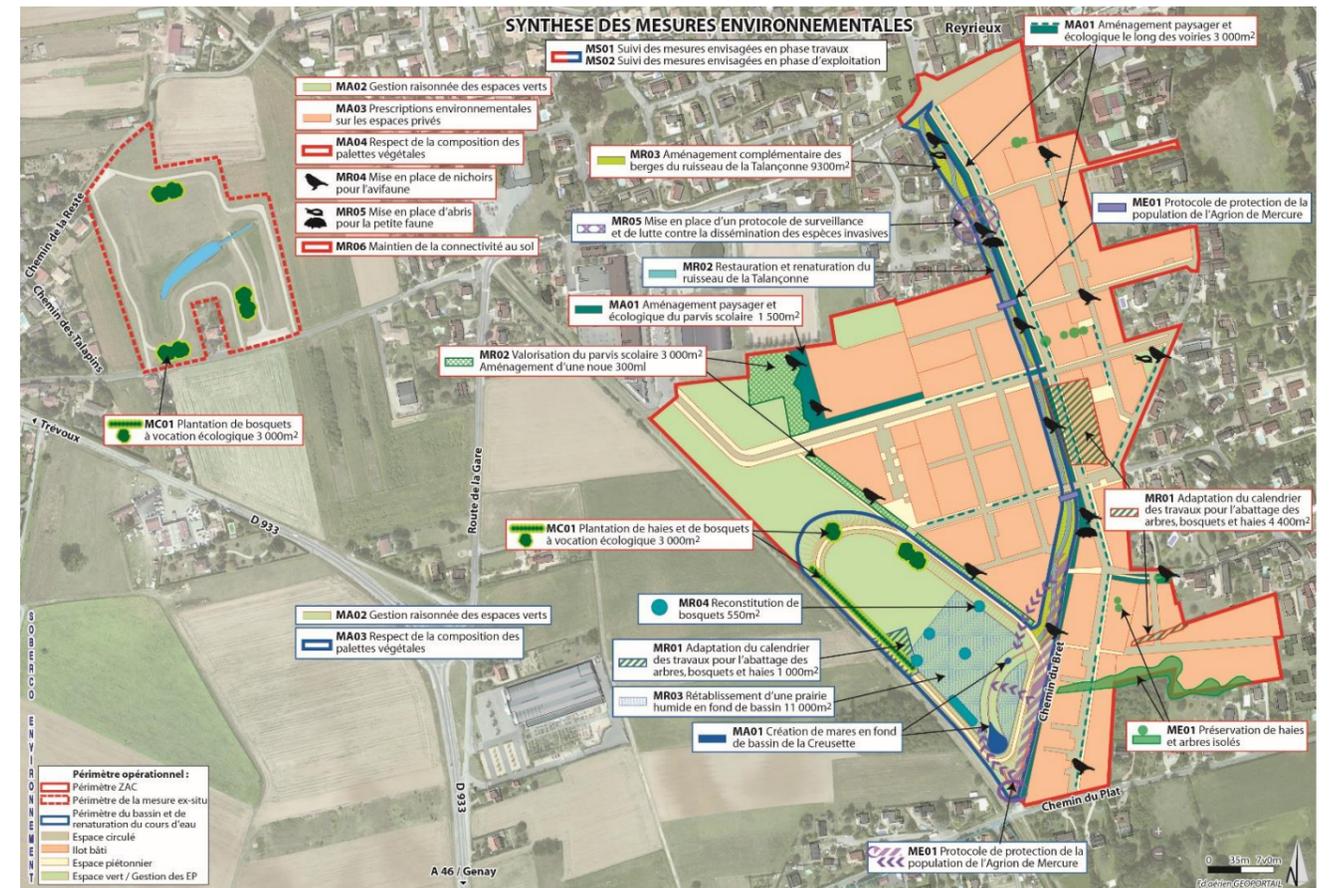
Le site est constitué d'espaces agricoles (cultures), de milieux prairiaux et de plusieurs espaces ou franges boisés qui présentent une tendance à l'enfrichement sur la partie Ouest au contact du milieu urbain. Sur le plan des espèces, aucune flore protégée n'a été identifiée sur le site, mais un total de 46 espèces animales protégées a été contacté sur le site ou à proximité, pour la plupart appartenant au cortège avifaunistique (36 espèces). Bien que le caractère commun de ces espèces soit prédominant, des enjeux de préservation modérés à forts apparaissent principalement de fait de l'évaluation de l'enjeu local, de la protection nationale et du statut de nidification pour l'avifaune. 12 espèces d'oiseaux ont un enjeu de conservation qualifié de modéré et une espèce d'odonates (Agrion de Mercure) est quant à elle à enjeu fort de conservation.

Afin de préserver l'ensemble de ces espèces protégées, la conception du projet s'est articulée autour de la démarche ERC et a permis de maintenir à travers le projet d'aménagement un ensemble de milieu favorables aux espèces identifiées par le biais ;

- De l'évitement par la préservation de haies et arbres isolés,
- De réduction des impacts sur les habitats d'espèces par l'adaptation du calendrier des travaux de déboisement, la réalisation d'aménagements à vocation paysagère et écologique (noues et parvis, berges du ruisseau), le maintien de la connectivité au sol, la pose de nichoirs à oiseaux et la mise en œuvre de prescriptions environnementales sur les lots privés.

Des mesures d'accompagnement (aménagements paysagers et écologiques le long des voiries, gestion raisonnée des espaces verts et respect de la composition des palettes végétales) viennent compléter le panel des mesures prévues, permettant également de s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité, conformément à la loi du 8 août 2016 relative à la conquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article L.110-1).

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à un objectif de résultats à travers les mesures ERC qui seront inscrites dans un arrêté préfectoral (suite aux demandes de dérogation au titre des espèces protégées). Une procédure de suivi sera ainsi menée en phase travaux pour s'assurer du respect de ses obligations, mais également en phase d'exploitation sur une période de 20 ans à l'issue de l'aménagement de la ZAC pour attester de la réussite des objectifs initiaux.



Le coût des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des effets induits à la biodiversité (ordinaire comme extraordinaire : espèces à enjeu réglementaire, à enjeu de conservation locale,...) est estimé à environ 255 000 € sur 20 ans.

# CONVENTION

**Pour l'autorisation de passage de canalisations  
d'eaux usées sur la parcelle n°180 Section ZL commune de Savigneux portion en servitude  
du privé**

**Département de l'AIN : Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**

**Assainissement des eaux usées.**

**Entre les soussignés :**

- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée demeurant 627 Route de Jassans à Trévoux représentée par M. GRISON Bernard, Président, et désignée ci-après par l'appellation "**Le Maître de l'Ouvrage**".

d'une part,

et

- La Régie Départementale des Transports de l'Ain (RDTA) demeurant 1 rue François Arago à BOURG-EN-BRESSE (01000) représenté par Monsieur Olivier WEHRLIN, Directeur Général, RDTA agissant en qualité de propriétaire de la parcelle n° 180 ZL sis sur la commune de SAVIGNEUX au 150 allée des cycadées et désignée ci-après par l'appellation "**le propriétaire**", ou « **la RDTA** »

d'autre part

## **ARTICLE 1 : DESTINATION DE LA SERVITUDE**

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée envisage des travaux d'assainissement pour collecter les eaux usées du secteur Preziot, sur la commune de Savigneux. Pour ce faire, une canalisation publique d'assainissement gravitaire, de diamètre 200 mm en PVC, doit être posée en partie en domaine privée, selon le plan joint à la présente convention. Le réseau d'eaux usées traversera la parcelle cadastrée section ZL n°180 dont la RDTA est propriétaire. Il est par conséquent nécessaire de procéder à la mise en place d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur le tracé.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'évacuation des eaux usées, par la loi n° 62 904 du 4 AOUT 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 2 : ACTIONS PREALABLES AUX TRAVAUX**

Avant l'ouverture du chantier d'entretien ou de réparation,

- Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, puis annexé à la présente.

- Le maître d'ouvrage devra transmettre au propriétaire une étude précise sur les tracés des canalisations, réalisée aux frais de ce premier. Elle devra notamment comporter, les mesures des canalisations, les mètres carrés sur lesquels les travaux auront lieu, afin de déterminer de manière précise l'assiette de la servitude. Cette étude sera ensuite annexée à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Dès lors que le maître d'ouvrage ne respecte pas ses engagements visés à l'article 4 du présent accord, il ne pourra jouir d'aucuns droits énumérés au présent article.

Après avoir transmis au propriétaire une étude sur les tracés des canalisations, et avec l'accord préalable et expresse du propriétaire, le maître d'ouvrage peut :

- Faire réaliser les travaux pour l'installation desdites canalisations enterrées sous la parcelles n° 180 section ZL, allée des cycadées, à Savigneux, transportant les eaux usées vers la station d'épuration Les Corcelles selon plan ci-joint, par une entreprise spécialisée,
- Procéder sur une largeur de 4 mètres, à tous travaux de découpe d'enrobés, de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus strictement indispensables pour permettre la pose de la canalisation,
- Par voie de conséquence, faire pénétrer ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités sur l'emprise de la servitude, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement à l'identique des ouvrages à établir.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Prévenir les riverains de toutes interventions liées aux canalisations visées par la présente convention, sauf en cas d'urgence,
- Faire respecter les consignes de sécurité pour toute entreprise intervenant sur l'agence de SAVIGNEUX de la RDTA strictement définies dans le Plan de Prévention des Risques annexé à la présente convention,
- Prévoir l'installation de tampon de voirie trafic intense durant la réalisation des travaux,
- Pour les travaux de réalisation, d'entretien, de réparation dans un rayon de 10 mètre au tour de l'entrée de l'agence de SAVIGNEUX, les effectuer de nuit (entre 22h00 et 4h30), avec une présence obligatoire d'une personne sur site dans l'hypothèse où le site reste ouvert,
- Un accès à pied, en voiture et au bus devra être laissé libre au propriétaire durant toute la durée d'exécution de la présente servitude ,
- A la fin des travaux de construction, d'entretien ou de réparation, le maître d'ouvrage s'engage à remettre en l'état, à ses frais, l'agence de SAVIGNEUX, comme fixé dans l'état des lieux initial.

Le maître d'ouvrage est entièrement responsable envers le propriétaire, des actions menées par les entreprises qu'il emploie pour les travaux effectués sur lesdites canalisations. Ainsi en cas de dysfonctionnements ou de dommages à l'occasion de la construction de la surveillance de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que de leur remplacement, le maître d'ouvrage devra faire cesser le dommage immédiatement et prendre à sa charge les frais de réparation pour le propriétaire, le cas échéant.

## **ARTICLE 5 : DROITS DU PROPRIETAIRE**

La présente servitude ne réduit en rien l'assiette de jouissance pour le propriétaire de son droit de propriété.

Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la propriétaire continue à jouir pleinement de sa propriété sur son agence de SAVIGNEUX, tout en respectant les droits du maître d'ouvrage exposés à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. (Aucune construction n'est autorisée au-dessus de la canalisation visée sur le plan annexé).

## **ARTICLE 7 : PRIX**

La présente servitude est consentie au maître d'ouvrage à titre gratuit, sous réserve de la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE TERRITORIALE**

En cas de contentieux entre les parties, elles s'engagent à tenter de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le tribunal territorialement compétent sera celui du ressort du siège social du propriétaire.

## **ARTICLE 9 : DUREE**

La présente convention, constitutive de servitude, prend effet à date de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1er ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de la présente, à la condition que la destination et l'assiette de la servitude restes identiques à l'étude préalable annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 10 : PUBLICATION**

Les dispositions de la présente convention seront réitérées dans un acte authentique qui sera établi à la diligence et aux frais exclusifs du Maître d'Ouvrage et qui sera publié au Bureau des Hypothèques.

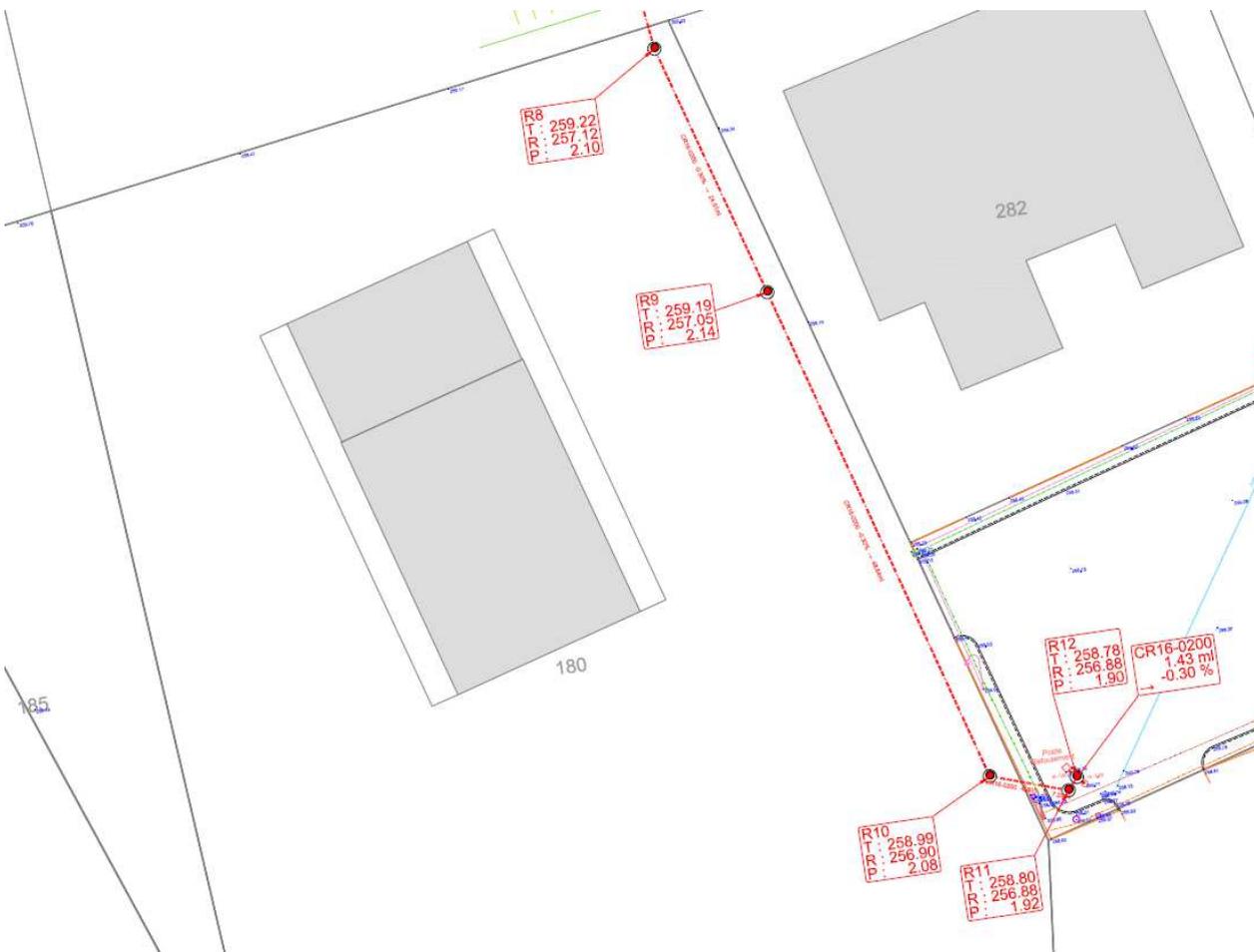
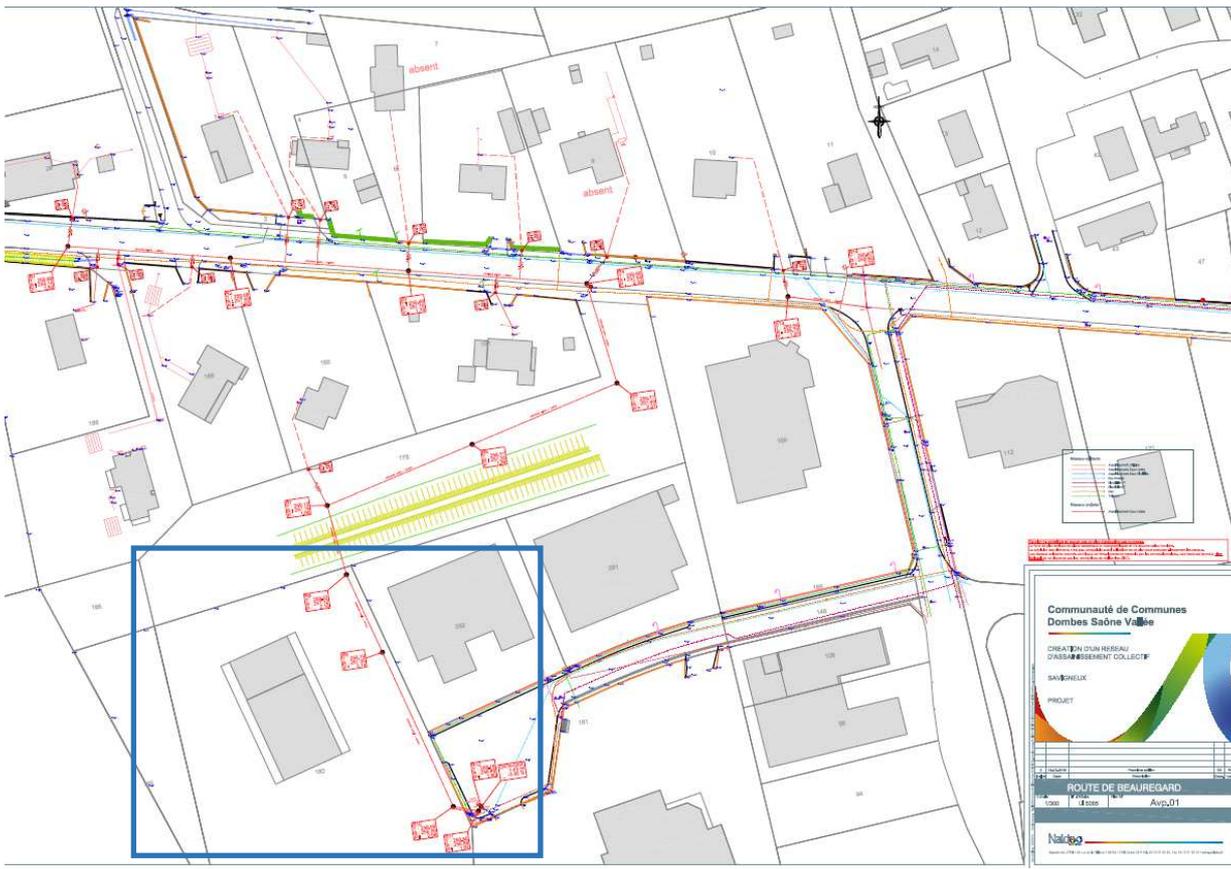
Fait en QUATRE exemplaires

A Trévoux, le

Le propriétaire,

Le représentant du Maître d'Ouvrage

## Annexe : Plan de localisation des réseaux d'eaux usées – Secteur PREZIOT



# Convention de co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation du schéma directeur du système d'assainissement de Jassans- Riottier

Entre les soussignés

Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, (CAVBS) représenté par ..... ,  
agissant en vertu d'une délibération du ..... du.....  
D'une part

Et

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV), représentée par .....,  
agissant en vertu d'une délibération du ..... en date du.....

D'autre part

Il est convenu ce qui suit.

## **EXPOSE**

La Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) a la maîtrise d'ouvrage des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration sur la commune de Jassans-Riottier. La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) déverse une partie de ses eaux usées vers le réseau d'assainissement de la CAVBS. Les eaux usées issues des communes de Frans et Beauregard transitent donc par le réseau d'assainissement de la CAVBS et sont traités par sa station d'épuration située sur la commune de Jassans-Riottier.

Au regard des problématiques constatées et de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Jassans-Riottier arrivant à expiration le 31 décembre 2020, les parties ont convenu de lancer une étude diagnostique sur l'ensemble du système d'assainissement collectif sur les communes de Frans, Beauregard et Jassans-Riottier. Cette étude sera dénommée dans la présente convention schéma directeur d'assainissement. Les objectifs de cette étude sont de :

- réaliser le diagnostic du fonctionnement du système d'assainissement collectif (réseau et station de traitement) afin d'en recenser les anomalies, de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu ;
- définir un programme d'actions afin de réduire les dysfonctionnements, les rejets de pollution et les surcoûts d'exploitation qui en découlent, à respecter la réglementation en vigueur, notamment à travers la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, et à contribuer aux objectifs du SDAGE.
- Réaliser un dossier d'autorisation environnementale unique en vue du renouvellement de l'arrêté préfectoral du système d'assainissement.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude ainsi que les modalités de participation financière de la CCDSV et de la CAVBS.

### **Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage**

Les parties désignent la CAVBS en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble de l'étude. Dans ce cadre, la CAVBS se voit confier les éléments de mission suivants :

- rédiger les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises
- lancer la procédure de passation des marchés publics
- attribuer le marché au prestataire retenu
- assurer la bonne exécution du marché public
- suivre et coordonner le titulaire
- procéder à la réception de l'étude
- exécuter financièrement le marché public

- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **Article 3 : Déroulement de l'étude**

### ***3.1. Echanges dans le cadre de l'étude***

La CAVBS s'engage auprès de la CCDSV à :

- partager toutes les informations et documents produits dans le cadre de l'étude
- inviter la CCDSV à l'ensemble des réunions dans le cadre de l'étude
- informer de manière complète et totale la CCDSV sur le déroulement des éléments de mission.

Durant et en fin de mission, la CAVBS établira et remettra à la CCDSV un récapitulatif de l'ensemble des documents produits dans le cadre de l'étude.

En cas de nécessité de modifier l'étude d'un point de vue technique, administratif ou financier, la CAVBS soumettra préalablement ses propositions à la CCDSV. La CAVBS doit obtenir l'accord exprès de la CCDSV avant la passation d'un avenant.

### ***3.2. Calendrier de réalisation de l'étude***

L'étude débutera au 2<sup>nd</sup> semestre 2018 et prendra fin au 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

### ***3.3. Suivi de l'étude***

Pour suivre cette étude, un groupe de pilotage sera constitué. Participeront à ce comité, un représentant des organismes ou structures suivantes :

- Représentants de la CCDSV
- Représentants de la CAVBS
- Représentants des communes concernées
- Partenaires financiers éventuels
- ...

La composition de ce comité n'est pas figée, celle-ci pourra évoluer selon la volonté des acteurs.

Chaque phase d'étude se conclura par la remise d'un rapport en version provisoire, qui pourra être amendé par les membres du comité de suivi. Le rapport fera l'objet d'une présentation orale, à laquelle les membres du comité de suivi seront conviés.

## Article 4 : Financement de l'étude

### 4.1. Modalités financières de prise en charge de l'étude

Le coût de l'étude est estimé à 150 000 €HT. La participation financière de chaque collectivité est définie en fonction du linéaire de réseau d'assainissement (eaux usées, unitaire) sur son territoire. La répartition prévisionnelle des charges est ainsi la suivante :

Collectivité	Linéaire conduite eaux usées et unitaire (km)	Participation financière (%)
CAVBS	33,1	65%
CCDSV	17,6	35%

### 4.2. Gestion financière et modalités de financement

La CAVBS procédera au règlement de la prestation au titulaire du marché.

Pour obtenir les sommes correspondant à la part qui est à la charge de la CCDSV, la CAVBS émettra un titre de recettes auprès de la CCDSV après règlement du décompte général et définitif, et pour la part lui incombant. Ce titre de recettes est accompagné du bilan financier provisoire de l'opération.

Le solde définitif des comptes entre les parties sera constaté après que l'ensemble des décisions de justice éventuelles ait un caractère définitif insusceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

### 4.3. Aides des partenaires financiers

Indépendamment l'une de l'autre, chaque collectivité fera une demande d'aide financière auprès des partenaires financiers concernés.

## Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'étude, jusqu'à son achèvement.

## Article 6 : Date d'effet

La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

## Article 7 : Conditions de résiliation

La résiliation de la présente convention sera prononcée sans indemnité en cas de non réalisation de l'étude objet de la présente.

## Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à....., le.....

Signature Représentant CCDSV  
Bernard GRISON  
Président de la CCDSV

Signature Représentant CAVBS

**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS D'ELABORATION  
DE PLAN DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES**

**Commune de Civrieux**

**CONVENTION**

**Entre :** La Communauté de communes Dombes Saône-Vallée dont le siège est situé au 627 route de Jassans à Trévoux (01600), représentée par son Président, Monsieur Bernard GRISON, d'une part, désignée ci-après par « la CCDSV »

**Et :** La commune de Civrieux, dont le siège est situé à la Mairie, Place de la Mairie, Civrieux (01390), représentée par son maire, Madame Marie Jeanne BEGUET d'autre part désignée ci-après par « la Commune »,

**Préambule :**

La CCDSV lance un schéma directeur d'assainissement sur le système de collecte de Civrieux Chef-lieu. La CCDSV a signé un marché avec l'entreprise SETEC HYDRATEC pour la réalisation de cette étude.

Dans le marché de prestation, il est prévu une tranche optionnelle au profit de la commune de Civrieux. Elle consiste à assurer le repérage des réseaux et ouvrages annexes d'eaux pluviales et d'en établir un plan.

La CCDSV est Maître d'Ouvrage des investissements en matière d'eaux usées (EU). La commune de Civrieux est Maître d'Ouvrage des investissements en matière d'eaux pluviales.

La commune souhaite bénéficier de cette proposition de prestation d'études.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Contexte juridique et objectifs généraux**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier à la CCDSV, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la Commune, l'étude de repérage des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages annexes selon le marché de prestation de services signé avec l'entreprise SETEC HYDRATEC.

Elle a également pour objet, conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, de préciser les conditions dans lesquelles la CCDSV commandera la prestation auprès du bureau d'étude.

De ce fait, il a été retenu :

- Que la CCDSV réalise, pour son compte, les études sur le réseau d'assainissement via son marché avec SETEC HYDRATEC,
- Que la CCDSV réalise, pour le compte de la commune, le repérage des réseaux et ouvrages annexes d'eaux pluviales via son marché avec SETEC HYDRATEC.

## **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre la CCDSV et la Commune dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage que la Commune confie à la CCDSV pour cette prestation de repérage des réseaux et ouvrages annexes d'eaux pluviales.

## **Article 3 : Mandat de maîtrise d'ouvrage**

La Commune confie à la CCDSV qui accepte un mandat de maîtrise d'ouvrage pour prestation de repérage des réseaux et ouvrages annexes d'eaux pluviales relevant de la compétence communale. La Commune reste néanmoins décisionnaire.

Conformément à l'article L 5211 – 56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCDSV passera par le marché public signé avec SETEC HYDRATEC pour la réalisation de cette prestation.

## **Article 4 : Modalités financières**

Dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage, la CCDSV s'acquittera de la totalité des coûts d'étude qu'elle répercutera auprès de la Commune.

### **Part Mairie :**

Les prestations de repérage des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages annexes pour un montant de 2 700 € H.T se décompose comme suit :

<b>TO</b>	<b>DIAGNOSTIC RESEAUX D'EAUX PLUVIALES</b>	<b>Personnel</b>	<b>Quantité (Journée)</b>	<b>P.U €HT</b>	<b>Montant €/HT</b>
TO.1	Recueil de données et état des lieux/Visite et mise à jour du réseau d'eaux pluviales/Mise à jour des plans et intégration SIG/intégration dans le rapport	<i>Chef de projet</i>		600,00 €	0,00 €
		<i>Ingénieur</i>	1,0	420,00 €	420,00 €
		<i>Technicien</i>	6,0	380,00 €	2 280,00 €
<b>Total option</b>					<b>2 700,00 €</b>

La participation de la Commune sera appelée au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la base de titres de recette de la CCDSV et de certificats de paiement aux frais réels. Les versements seront effectués en toutes taxes comprises (T.T.C).

**Article 5 : Avenant – Modification de la convention**

En cas de changement dans la consistance des travaux, la présente convention pourra être modifiée par l'établissement d'un avenant.

En cas d'inobservation des dispositions de la présente convention, chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la convention après une mise en demeure par lettre recommandée.

A Trévoux, le \_\_\_\_\_

**Le Maire,**  
*Commune de Civrieux*

**Marie Jeanne BEGUET**

**Le Président,**  
*Communauté de Communes  
Dombes Saône Vallée*

**Bernard GRISON**

**CONVENTION  
DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Pour la réalisation d'un puits d'infiltration des eaux pluviales –  
Chemin des Cerves – SAINT-BERNARD (01)

**Commune de Saint-Bernard – OP 73-11**

Avril 2018

## Table des matières

<b>Article 1 - Objet</b> .....	3
<b>Article 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle</b> .....	3
<b>Article 3 – Délais</b> .....	3
<b>Article 4 - Mode de financement - Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes</b> .....	4
<b>Article 5 - Contenu de la mission du mandataire</b> .....	4
<b>Article 6 – Financement par le maître de l'ouvrage</b> .....	4
6.1 <i>MODE DE REPARTITION</i> .....	4
6.2 <i>REMBOURSEMENT</i> .....	4
6.3 <i>DECOMPTE PERIODIQUE</i> .....	4
<b>Article 7 - Contrôle financier et comptable</b> .....	5
<b>Article 8 - Contrôle administratif et technique</b> .....	5
8.1 <i>REGLES DE PASSATION DES CONTRATS</i> .....	5
8.2 <i>INFORMATION DU MANDANT</i> .....	5
8.3 <i>ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES</i> .....	5
<b>Article 9 - Remise des ouvrages</b> .....	6
<b>Article 10 - Achèvement de la mission</b> .....	6
<b>Article 11 – Résiliation</b> .....	6
<b>Article 12 - Dispositions diverses</b> .....	7
12.1 <i>DUREE DE LA CONVENTION</i> .....	7
12.2 <i>CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE</i> .....	7
<b>Article 13 - Litiges</b> .....	7

**Entre :**

La **Commune de Saint-Bernard**, représentée par Monsieur REY Bernard, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 07 Avril 2014, d'une part, ci-après désigné "le mandant"

**Et :**

La **Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**, mandataire, représentée par Monsieur Bernard GRISON, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 14 Avril 2014, d'autre part, ci-après désigné "le mandataire"

**PREAMBULE :**

La commune de Saint-Bernard, compétente en matière d'eaux pluviales, et la Communauté de communes Dombes Saône vallée, compétente en matière d'eaux usées ont décidé de réaliser simultanément des travaux de réseaux dans le cadre de travaux d'assainissement réalisés chemin des Cerves à St Bernard, conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

Pour ce faire, la Commune souhaite confier à la Communauté, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux relevant de sa compétence selon les modalités qui suivent, convenues entre les deux parties :

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du mandant.

Elle a également pour objet, conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée réalisera un puits d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales du chemin des Cerves dans le cadre du marché d'assainissement signé avec l'entreprise adjudicatrice.

**Article 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle**

L'opération consiste à la réalisation d'un puits d'infiltration à proximité des emprises des tranchées d'eaux usées réalisées par la CCDSV.

La commune a souhaité profiter de ce chantier pour réaliser ce puits d'infiltration afin de supprimer les débordements en cas de fortes pluies dans ce secteur. Cette solution est estimée à **20 000.00 €** H.T.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis, sous réserve d'adaptations mineures.

Dans le cas où, au cours de la mission, le mandant estimerait nécessaire d'apporter des modifications significatives au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant, pour que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

**Article 3 – Délais**

Le mandataire s'engage à achever l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable ou par accord entre les signataires.

La date d'effet de la remise de l'ouvrage au maître de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

### *Convention de mandat*

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

#### **Article 4 - Mode de financement - Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes**

Le mandant s'engage à assurer le financement de l'opération.

Les paiements s'effectueront sur appel du mandataire et au fur et à mesure de l'avancement des travaux et donc du paiement des dépenses.

#### **Article 5 - Contenu de la mission du mandataire**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1 Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 2 Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
  - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
  - réception des travaux
- 3 Gestion financière et comptable de l'opération
- 4 Gestion administrative
- 5 Actions en justice (dans les limites de l'article 12-2)

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

#### **Article 6 – Financement par le maître de l'ouvrage**

##### **6.1 MODE DE REPARTITION**

La répartition du coût de l'opération entre les dépenses liées aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales intervient sur les bases définies à l'article 2.

##### **6.2. REMBOURSEMENT**

Le mandataire sera remboursé des dépenses T.T.C. qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- le mandataire fournira au mandant une demande de remboursement sous forme de décompte périodique conformément à l'article 6.3 (le décompte devra comporter le prix HT, la TVA et le prix TTC)
- ces demandes de remboursement pourront être accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'article 7.

##### **6.3. DECOMPTE PERIODIQUE**

A la demande du mandant, le mandataire fournira un décompte faisant apparaître :

- a. Le montant cumulé des dépenses T.T.C. supportées par le mandataire,
- b. Le montant cumulé des versements effectués par le mandant,
- c. Le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la différence du poste a, avec le poste b.

Le mandant procédera au mandatement du montant dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le mandant et le mandataire sur le montant des sommes dues, le mandant mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le mandant au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

Chaque partie fera son affaire des demandes de subventions.

## **Article 7 - Contrôle financier et comptable**

Le mandant et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au mandant un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du mandant et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.3.

## **Article 8 - Contrôle administratif et technique**

Le mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le mandataire devra donc laisser libre accès au mandant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le mandant ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

### **8.1. REGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire passera un marché unique comme le prévoit l'article L5211.56 du CGCT.

Le mandataire assurera les obligations que le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics attribue à la personne responsable du marché.

### **8.2. INFORMATION DU MANDANT**

Le mandataire informera le mandant de l'avancement des dossiers auprès des autorités de contrôle.

Il notifiera les contrats aux entreprises après mise en œuvre complète des procédures et obtention des approbations ou accords préalables du mandant éventuellement nécessaires.

### **8.3. ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES**

En application de l'article 4 de la loi MOP (85-704) du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du mandant avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- Dans le cadre des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire conviera le mandant à une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le mandant, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le mandant et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception et informera le mandant de son projet de décision de réception. Le mandant fera connaître son avis au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire.
- Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au mandant.
- La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

### **Article 9 - Remise des ouvrages**

Les ouvrages sont remis au mandant après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiat de l'ouvrage.

Si le mandant demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la remise ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 3, le mandant se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception.

Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du mandant et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La remise de l'ouvrage transfère la garde, l'entretien et le suivi de l'ouvrage correspondant au mandant. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le mandant doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du mandant. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

### **Article 10 - Achèvement de la mission**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception
- remise des ouvrages
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le mandant

Le mandant doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du mandant dans ce délai, le quitus est réputé approuvé.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au mandant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Toutes action en garantie est à assurer par le mandant suite à la réception de l'ouvrage.

### **Article 11 – Résiliation**

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le mandant peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure resté infructueuse à droit à la résiliation de la présente convention.

*Convention de mandat*

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le mandataire n'aura pas droit à indemnités.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

**Article 12 - Dispositions diverses**

**12.1. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

**12.2 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du mandant jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du mandant.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

**Article 13 - Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés à conciliation au préalable devant le préfet, puis devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en deux exemplaires,  
à Trévoux, le

**Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,**

**Le Président,**

**Bernard GRISON**

**Pour la Commune de Saint-Bernard,**

**Le Maire,**

**Bernard REY**

**CONVENTION  
DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Pour la suppression de la canalisation unitaire sous route de  
Villefranche/rue du Chateau

**Commune de Villeneuve-op 73**

Avril 2018

## Table des matières

<b>Article 1 - Objet</b> .....	3
<b>Article 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle</b> .....	3
<b>Article 3 – Délais</b> .....	4
<b>Article 4 - Mode de financement - Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes</b> .....	4
<b>Article 5 - Contenu de la mission du mandataire</b> .....	4
<b>Article 6 – Financement par le maître de l'ouvrage</b> .....	4
6.1 <i>MODE DE REPARTITION</i> .....	4
6.2 <i>REMBOURSEMENT</i> .....	4
6.3 <i>DECOMPTE PERIODIQUE</i> .....	5
<b>Article 7 - Contrôle financier et comptable</b> .....	5
<b>Article 8 - Contrôle administratif et technique</b> .....	5
8.1 <i>REGLES DE PASSATION DES CONTRATS</i> .....	5
8.2 <i>INFORMATION DE LA CCDSV</i> .....	5
8.3 <i>ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES</i> .....	6
<b>Article 9 - Remise des ouvrages</b> .....	6
<b>Article 10 - Achèvement de la mission</b> .....	6
<b>Article 11 – Résiliation</b> .....	6
<b>Article 12 - Dispositions diverses</b> .....	7
12.1 <i>DUREE DE LA CONVENTION</i> .....	7
12.2 <i>CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE</i> .....	7
<b>Article 13 - Litiges</b> .....	7

**Entre :**

La commune de Villeneuve, dont le siège est situé à la Mairie, 24 route de Saint Trivier, VILLENEUVE (01480), représentée par son maire, Monsieur Raymond MOUSSY d'une part désignée ci-après par « la Commune »,

**Et :**

La Communauté de communes Dombes Saône-Vallée dont le siège est situé au 627 route de Jassans à Trévoux (01600), représentée par son Président, Monsieur Bernard GRISON, d'autre part, désignée ci-après par « la CCDSV »

**PREAMBULE :**

La commune de Villeneuve lance un marché de travaux pour la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales sous rte de Villefranche/Rte du Château.

La CCDSV a réalisé un réseau d'eaux usées strict en 2017. Du fait de la mise en séparatif, la canalisation existante unitaire (eaux usées et eaux pluviales) doit être supprimée et évacuée.

La CCDSV est Maître d'Ouvrage des investissements en matière d'assainissement (réseaux eaux usées stricts et unitaires). La commune de Villeneuve est Maître d'Ouvrage des investissements en matière d'eaux pluviales strictes.

L'évacuation de la canalisation unitaire Ø250 et ses branchements Ø160 est donc à la charge de la CCDSV. La CCDSV souhaite profiter du marché de travaux des eaux pluviales de la commune pour faire évacuer cette canalisation.

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier à la commune, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la CCDSV.

Elle a également pour objet, conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, de préciser les conditions dans lesquelles la commune réalisera les travaux de suppression de la canalisation unitaire dans le cadre du marché de travaux qu'elle va passer.

**Article 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre la CCDSV et la Commune dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage que la CCDSV confie à la Commune pour l'enlèvement et l'évacuation de la canalisation unitaire et ses branchements.

La canalisation unitaire de diamètre Ø250 est d'environ 315 m et ses branchements de diamètre Ø160 d'environ 160 m soit une longueur totale d'environ 475 m.

Le cout des travaux de cette canalisation, à la charge de la CCDSV sera payé en fonction du montant du marché notifié à l'entreprise et en fonction des quantités réellement exécutés sur le chantier.

La commune s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme ainsi défini, sous réserve d'adaptations mineures.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications significatives au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant, pour que la CCDSV puisse mettre en œuvre ces modifications.

### **Article 3 – Délais**

La commune s'engage à achever les travaux au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la commune ne pourrait être tenu pour responsable ou par accord entre les signataires.

La date d'effet de la remise de l'ouvrage au maître de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la commune, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

### **Article 4 - Mode de financement - Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes**

La CCDSV s'engage à assurer le financement de l'opération.

Les paiements s'effectueront sur appel de la commune et au fur et à mesure de l'avancement des travaux et donc du paiement des dépenses.

### **Article 5 - Contenu de la mission du mandataire**

La mission de la commune porte sur les éléments suivants :

- 1 Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 2 Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
  - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
  - suivi du chantier assisté de la CCDSV
  - réception des travaux assisté de la CCDSV
- 3 Gestion financière et comptable de l'opération
- 4 Gestion administrative
- 5 Actions en justice (dans les limites de l'article 12-2)

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

### **Article 6 – Financement par le maître de l'ouvrage**

#### **6.1 MODE DE REPARTITION**

A la charge de la CCDSV :

- Prestation générale pour moitié du coût global comprenant :  
*Installation, repliement, signalisation de chantier, maintenance - Panneaux d'information - Dossier des ouvrages exécutés - Constat d'huissier avant et après travaux - Implantation et piquetage - Mise en place déviation.*
- Ouverture de tranchée et élimination des matériaux,
- Enlèvement de la canalisation unitaire, des canalisations pour branchement et élimination des matériaux,
- Montant des honoraires MOE au prorata du coût global,

#### **6.2. REMBOURSEMENT**

La commune sera remboursée des dépenses T.T.C. qu'elle aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- La commune fournira à la CCDSV une demande de remboursement sous forme de décompte périodique conformément à l'article 6.3 (le décompte devra comporter le prix HT, la TVA et le prix TTC)

- ces demandes de remboursement pourront être accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'article 7.

### 6.3. DECOMPTE PERIODIQUE

A la demande de la CCDSV, la commune fournira un décompte faisant apparaître :

- a. Le montant cumulé des dépenses T.T.C. supportées par la commune,
- b. Le montant cumulé des versements déjà effectués par la CCDSV,
- c. Le montant du versement demandé par la commune qui correspond à la différence du poste a, avec le poste b.

La CCDSV procédera au mandatement du montant dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la CCDSV et la commune sur le montant des sommes dues, la CCDSV mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la CCDSV à la commune dans les conditions fixées à l'article 10. Chaque partie fera son affaire des demandes de subventions.

### **Article 7 - Contrôle financier et comptable**

La CCDSV et ses agents pourront demander à tout moment à la commune la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission conformément à l'article 10, la commune établira et remettra à la CCDSV un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la CCDSV et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.3.

### **Article 8 - Contrôle administratif et technique**

La CCDSV se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La commune devra donc laisser libre accès à la CCDSV et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la CCDSV ne pourra faire ses observations qu'à la commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

#### 8.1. REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune passera un marché unique comme le prévoit l'article L5211.56 du CGCT.

La commune assurera les obligations que les Marchés Publics attribuent à la personne responsable du marché.

#### 8.2. INFORMATION DE LA CCDSV

La commune informera la CCDSV de l'avancement des dossiers auprès des autorités de contrôle.

La commune notifiera les contrats aux entreprises après mise en œuvre complète des procédures et obtention des approbations ou accords préalables de la CCDSV éventuellement nécessaires.

### 8.3. ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

En application de l'article 4 de la loi MOP (85-704) du 12 juillet 1985, la commune est tenue d'obtenir l'accord préalable de la CCDSV avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune selon les modalités suivantes :

- Dans le cadre des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), la commune conviera la CCDSV plusieurs visites des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront la commune, la CCDSV et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la CCDSV et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception et informera la CCDSV de son projet de décision de réception. La CCDSV fera connaître son avis à la commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de la commune.
- La commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la CCDSV.

### Article 9 - Remise des ouvrages

RAS- Il s'agit de suppression d'ouvrage.

### Article 10 - Achèvement de la mission

La mission de la commune prend fin par le quitus délivré par la CCDSV ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la commune après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception
- remise des ouvrages
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le mandant

La CCDSV doit notifier sa décision à la commune dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision de la CCDSV dans ce délai, le quitus est réputé approuvé.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la commune et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la commune est tenue de remettre à la CCDSV tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Toutes action en garantie est à assurer par la commune suite à la réception de l'ouvrage.

### Article 11 – Résiliation

Si la commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la CCDSV peut résilier la présente convention sans indemnité pour la commune.

Dans le cas où la CCDSV ne respecte pas ses obligations, la commune après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La commune et la CCDSV n'auront pas droit à indemnités.

*Convention de mandat*

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

**Article 12 - Dispositions diverses**

**12.1. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la commune.

**12.2 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

La commune pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune devra, avant toute action, obtenir l'accord de la CCDSV.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de la CCDSV.

**Article 13 - Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés à conciliation au préalable devant le préfet, puis devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en deux exemplaires,  
à Trévoux, le

**Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,**

**Le Président,**

**Bernard GRISON**

**Pour la Commune de Villeneuve,**

**Le Maire,**

**Raymond MOUSSY**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE  
INITIATIVE DOMBES VAL DE SAONE**

**ENTRE,**

D'une part, La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée domiciliée, 627 route de Jassans, représentée par son Président, Bernard GRISON, élu à cette fonction par délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014, ci-après dénommée « la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée »,

**ET,**

D'autre part, La plateforme VSDI - Initiative Dombes Val de Saône, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créée le 28 juin 2008, Siret N° 508 899 465 000 19, domiciliée 627, route de Jassans à Trévoux (01) et représentée par son Président, Monsieur Francis Bravin, élu à cette fonction par le Conseil d'administration en date du 27 février 2017, ci-après dénommée, «VSDI ».

**VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association VSDI en date du 28 juin 2008,

**VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale de VSDI en date du 6 février 2018, définissant le nouveau montant de la participation financière des collectivités publiques,

**VU** la convention passée entre la Communauté de communes et la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 5 mars 2018,

**VU** la délibération de la Communauté de communes en date du 22 mai 2018 approuvant la présente convention.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.**

## **Objet de l'association VSDI**

VSDI a pour objet social d'aider les créateurs et repreneurs d'entreprises et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'octroi d'un prêt d'honneur et la mise en œuvre d'un parrainage.

VSDI intervient sur le périmètre des trois communautés de communes : Dombes Saône Vallée, Val de Saône Centre et de la Dombes.

Ces collectivités sont adhérentes à VSDI. Par délibération, elles ont désigné un délégué chargé de les représenter, dans le Collège « collectivités publiques », au Conseil d'administration de VSDI. Elles apportent leur soutien financier à VSDI afin de permettre le fonctionnement de l'association.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de ce partenariat entre VSDI et la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

## **Article 1 : Cotisation des collectivités**

Les Communautés de communes sont adhérentes de l'association VSDI (membres du collège collectivités publiques) et pour cela paie une cotisation de 80 € par an conformément aux décisions de l'Assemblée générale constitutive de l'association en date du 28 juin 2008.

## **Article 2 : Participation financière des collectivités**

Afin de permettre le fonctionnement de l'association et le soutien au fonds de prêts des entreprises, les Communautés de communes apportent une contribution financière annuelle déterminée ainsi : 0,70 € / habitant (référence population DGF).

## **Article 3 : Modalités de versement et avance sur participation**

Le versement du montant de la cotisation et de la participation financière de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée interviendra annuellement, après un appel à cotisation et à participation financière de VSDI en début de chaque année.

Le paiement de cette subvention intervient selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 % avant fin février ;
- Le solde après présentation du bilan moral et financier de l'association pour l'année N- 1 et après le vote du budget et de la subvention de l'année N par le Conseil communautaire de la Communauté de communes.

## **Article 4 : Information-Communication**

Afin de faire connaître ce dispositif au plus grand nombre, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée s'engage à favoriser la communication sur les activités de **VSDI** dans ses magazines, journaux, sites internet ou tout autre support visant à valoriser l'économie du territoire et à associer VSDI aux réunions qu'elle organise avec l'ensemble des partenaires de la maison de l'Emploi.

VSDI s'engage à transmettre chaque année à la communauté de Communes Dombes Saône Vallée son rapport moral et financier ainsi que le budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale pour la durée de la présente convention.

#### **Article 5 : Date d'effet et durée**

La présente convention prend effet à compter du 01.01.2018 pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

#### **Article 6 : Sanctions, modifications de la convention**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté de communes des conditions d'exécution de la convention par VSDI, la Communauté de communes pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité et après accord des deux parties.

#### **Article 7 : Litiges**

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance, à rechercher un accord amiable. Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Trévoux, le  
En deux exemplaires,

**Pour la communauté de communes  
Dombes Saône Vallée**

Le Président,  
Bernard GRISON

**Pour l'Association  
VSDI**

Le Président,  
Francis BRAVIN

**VÉLOROUTE V50 « L'échappée bleue »**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
PÉRIODE 2018 à 2020**

ENTRE

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée représentée par son Président, Bernard GRISON, élu à cette fonction élu à cette fonction par délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération n° [C2018 ??] du [22 mai 2018],

Faisant élection de domicile :  
627, route de Jassans  
01600 TREVOUX  
N° SIRET : 200 042 497 00012

Ci-après désigné la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

ET

Le Département de la Haute-Saône, représenté par Yves KRATTINGER, Président, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission permanente [...] du [...],

Faisant élection de domicile :  
[adresse],  
N° SIRET : [...]

Ci-après dénommé le CHEF DE FILE.

## PRÉAMBULE

La véloroute V50 « L'échappée bleue », inscrite au Schéma national vélo sous la numérotation V50, relie la frontière du Luxembourg à Lyon au fil d'un parcours de plus de 700 km en suivant la vallée de la Moselle, le Canal des Vosges et la Vallée de la Saône (cf. cartographie de l'itinéraire jointe en annexe 1).

D'un point de vue de l'itinérance cyclotouristique, la véloroute V50 « L'échappée bleue » assure un maillage structurant sur un axe nord-sud en provenance de bassins fortement émetteurs de pratiquants (Benelux, Allemagne, Suisse) en croisant l'EuroVelo5/Via Romea Francigena, l'EuroVelo6/Véloroute des fleuves et l'EuroVelo 17/ViaRhôna, ou des itinéraires nationaux emblématiques comme le Tour de Bourgogne à Vélo.

Le long de la Moselle, le Canal des Vosges et de la Saône, la véloroute V50 « L'échappée bleue » s'intègre dans une offre de mobilités et de loisirs fluvestres, où sont représentées l'ensemble des activités pratiquées autour des voies navigables. Elle est prioritairement aménagée sur les anciens chemins de halage, se caractérisant ainsi comme un itinéraire hautement qualitatif notamment en raison de la part très majoritaire de sites réservés aux mobilités douces, du niveau de pratique accessible au plus grand nombre grâce au faible dénivelé, d'un cadre environnemental, patrimonial et culturel très riche.

Fort de ce constat, les collectivités engagées dans l'aménagement et la valorisation de sections de la véloroute ont initié en 2017 une démarche partenariale visant à structurer la véloroute V50 « L'échappée bleue » et affirmer son positionnement dans l'offre nationale et européenne.

La forte dynamique a assuré le rapide avancement du projet et le premier comité de pilotage réuni le 21 novembre 2017 a installé le comité d'itinéraire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et désigné le Département de la Haute-Saône comme chef de file du comité d'itinéraire.

Le comité d'itinéraire a pour principal objectif la mise en œuvre d'un plan d'actions concerté pluriannuel 2018/2020 autour des dimensions Infrastructures et signalisation, Services et intermodalités, Communication et promotion, dont les principaux enjeux sont de :

- **Renforcer** la qualité des infrastructures et des équipements pour une offre plus qualitative.
- **Densifier** l'offre de services touristiques pour répondre aux besoins des clientèles.
- **Accroître** la renommée de la [XXX] via des actions de promotion et communication auprès du marché français et étranger.
- **Observer** et **analyser** la fréquentation de l'itinéraire pour en évaluer le développement, mesurer l'efficacité des actions engagées, connaître et mieux répondre aux besoins des clientèles.

Conformément aux orientations prises lors du Comité de pilotage fondateur du 21 novembre 2017, les partenaires du comité d'itinéraire sont les collectivités concernées par la V50 : Régions, Départements, Métropoles et le cas échéant les Intercommunalités maîtres d'ouvrage et /ou les organismes de tourisme si la collectivité le souhaite, ainsi que Voies Navigables de France (VNF). Seront également associés au comité d'itinéraire l'Etat à travers la DIRRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, l'Association Française pour le développement des Véloroutes et des Voies Vertes (AF3V), les Départements & Régions Cyclables.

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Marquer l'engagement de la COMMUNAUTE DE COMMUNES à contribuer au développement de la véloroute V50 « L'échappée bleue ».
- Définir les modalités financières entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le CHEF DE FILE.
- Définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement pour la conduite d'un projet commun sur la véloroute V50 « L'échappée bleue ».

La convention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat global visant à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réussite du projet de la véloroute V50 « L'échappée bleue ».

## ARTICLE 2 – DATE ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se terminera le 31/12/2020.

La convention doit être signée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature par le Département de la Haute-Saône. Passé ce délai, les engagements des deux parties seront frappés de caducité.

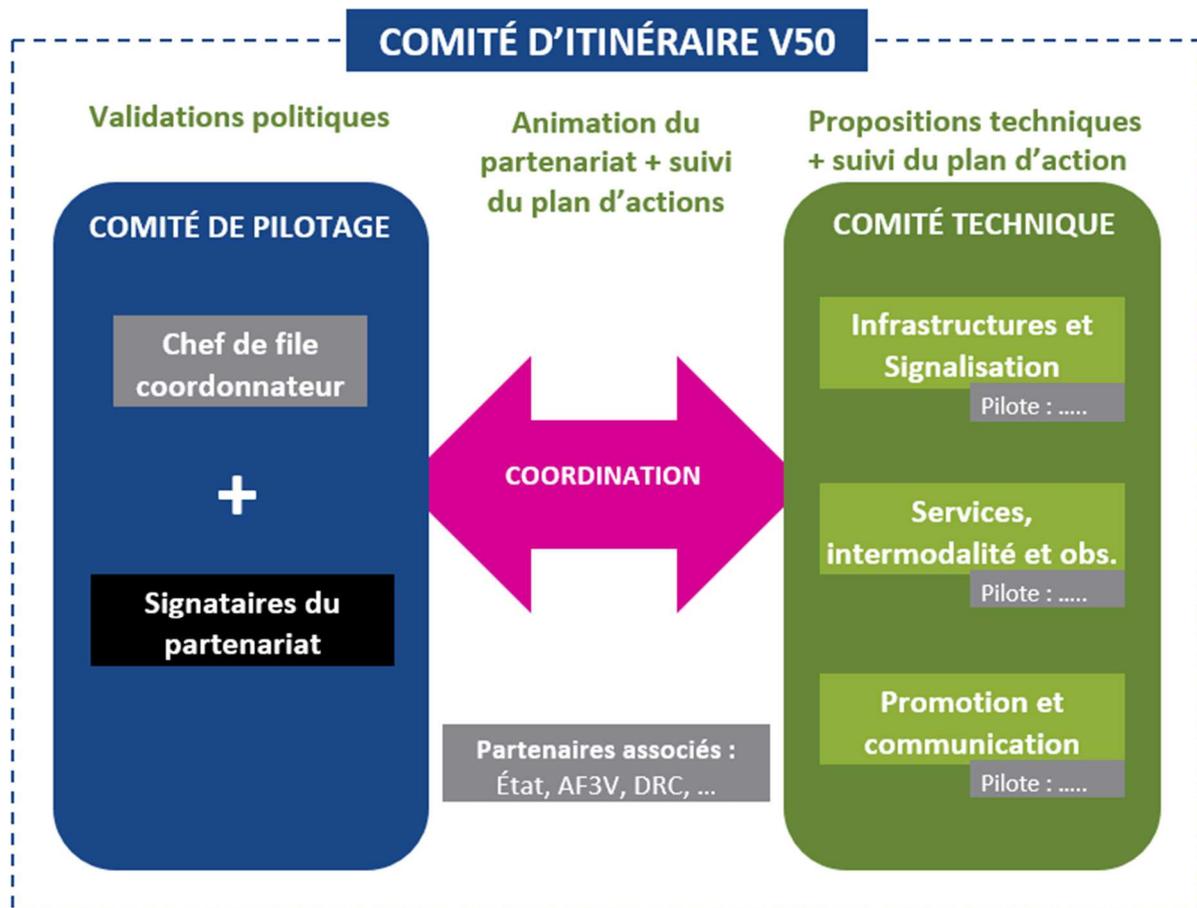
## ARTICLE 3 – ORGANISATION FONCTIONNELLE DU PROJET

Le **comité d'itinéraire** est le partenariat formé autour de la véloroute dans le but de la faire naître et de l'animer. Il élabore, construit et porte le projet. Il détermine les modalités pratiques de sa gouvernance, de son animation et du déroulement des travaux. Il veille à la réalisation des actions prévues et évalue la mise en œuvre de la stratégie commune. Sa gouvernance s'organise autour de deux pôles : les organes politiques et décisionnaires ; les organes techniques opérationnels.

Le **comité de pilotage** est l'instance décisionnaire qui regroupe les partenaires co-financeurs du budget commun. Il valide les grandes orientations et objectifs du comité d'itinéraire, son organisation, le plan d'actions et le budget. Chaque partenaire est représenté par un référent élu ou son représentant. Il dispose du droit de vote à raison d'une voix. Le comité de pilotage peut inviter, s'il le juge utile selon les points à l'ordre du jour, et avec voix consultative, une ou plusieurs structures associées. Il est présidé par le chef de file du comité d'itinéraire et se réunit une à deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents ayant délégation et par non-opposition des partenaires non représentés sous un délai de deux semaines après envoi des comptes-rendus de séance.

Il est épaulé dans ses travaux par un **comité technique** à qui il confie la mise en œuvre du plan d'actions et le respect du planning de réalisation. Ce comité définit collégialement des propositions d'actions pour le comité d'itinéraire à soumettre au comité de pilotage. Il regroupe un ensemble de personnes ressources des partenaires du comité d'itinéraire (issus de l'infrastructure et du tourisme), et des structures ressources pertinentes. Il se réunit plusieurs fois par an en fonction des besoins. Compte tenu des distances et du nombre de partenaires, les visioconférences seront privilégiées dans l'organisation de ces réunions. Il est divisé en trois **sous-groupes thématiques** : 1) Infrastructures et signalisation, 2) Services, intermodalité et observation, 3) Promotion et communication. Chaque sous-groupe est doté d'un **pilote**, issu des services d'un des partenaires, qui anime les échanges, les rendez-vous et les travaux en lien avec la coordination opérationnelle. Ces pilotes sont désignés par le comité de pilotage sur la base du volontariat pour un mandat généralement de la même durée que la convention. Les comités techniques peuvent évoluer dans leur teneur et leur composition sur décision du comité de pilotage.

La coordination générale, technique et financière du projet est assurée par le **chef de file**. Il est le représentant, porte-voix et ambassadeur du collectif et du projet, garant du respect du plan d'actions et du budget. Dans la mise en place des actions et le suivi du projet, le chef de file assure la coordination grâce à un **chef de projet** et une gestion administrative à minima.



*Schéma de gouvernance adoptée lors du Copil du 21/11/2017.  
Susceptible d'évoluer sur décision du Copil.*

## ARTICLE 4 – PILOTAGE GÉNÉRAL DU PROJET

### 4.1 - Désignation, rôle et engagement du chef de file

Lors de la réunion du comité de pilotage le 21/11/2017 à Port-sur-Saône, le **Département de la Haute-Saône** a été désigné comme **Chef de file** du comité d'itinéraire. Il s'engage à assurer la coordination opérationnelle, administrative et financière du projet dans de bonnes conditions et dans le respect des objectifs fixés en commun. Il est le représentant, porte-voix et ambassadeur du collectif et du projet.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Département de la Haute-Saône travaillera en étroite collaboration avec chaque partenaire. Il les informera de la progression et de l'avancement du projet et sera chargé de suivre les actions décidées par le comité d'itinéraire. Il assurera les relations avec les instances nationales compétentes : Services de l'Etat (DGE, DIRECCTE), France Vélo Tourisme, Tourisme & Territoires, Départements & Régions Cyclables, AF3V.

Pour assurer sa mission d'information, le Département de la Haute-Saône transmettra à chaque partenaire les documents utiles à la compréhension de l'avancée du projet, notamment les comptes-rendus des réunions du comité d'itinéraire.

D'autre part, en tant que chef de file du projet, le Département de la Haute-Saône s'engage à assurer la coordination financière et la maîtrise d'ouvrage des actions communes. À ce titre, il s'assure de la disponibilité des crédits auprès des partenaires financeurs avant d'engager la commande des actions prévues. La disponibilité des crédits sera établie sur la base de la présentation d'une délibération ou d'un courrier officiel attestant de l'attribution des crédits nécessaires par chacun des partenaires.

## 4.2 - Rôle et engagement du Chef de projet

En lien étroit avec la Présidence du comité de pilotage, le Chef de projet garantit, pour le compte de tous les partenaires, la bonne coordination administrative, financière et opérationnelle du projet.

Le Département de la Haute-Saône, en tant que chef de file du comité d'itinéraire, met à disposition un de ses collaborateurs pour assurer la coordination du projet ainsi qu'une gestion administrative à minima. En fonction des besoins, le chef de file pourra faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage extérieure afin d'externaliser en partie la coordination à un autre organisme.

Les missions du chef de projet sont les suivantes :

- **Coordonner le projet** : organisation et suivi des réunions du comité technique et comité de pilotage, collecte et traitement des informations fournis par les partenaires, production des documents techniques ou comptes rendus...
- **Mettre en œuvre le plan d'actions** et animer le comité technique avec l'appui des pilotes des sous-groupes thématiques et des partenaires du projet.
- **Assurer un suivi administratif et financier** du projet.
- **Rendre compte de l'avancée des opérations** aux partenaires du comité d'itinéraire.
- Être garant **du respect des délais** et de l'agenda des actions.

## 4.3 - Rôle et engagement des pilotes des sous-groupes thématiques

Un **pilote**, technicien d'une des collectivités partenaires, est désigné à la tête de chaque sous-groupe thématique du comité technique sur validation du Comité de pilotage. Le pilote a un mandat de 3 ans correspondant à la durée de la convention. En cas de démission, il est fait appel à candidature et un nouveau pilote doit être validé par le Copil.

Le rôle du pilote est le suivant :

- **Travailler en binôme avec le chef de projet** sur la thématique dont il a la responsabilité.
- **Planifier et organiser les réunions du Comité technique** en définissant l'ordre du jour avec le chef de projet.
- **Animer les réunions** avec le chef de projet.
- **Restituer la synthèse des travaux au Comité de pilotage** en élaborant conjointement avec le chef de projet les présentations et en préparant les décisions.

# ARTICLE 5 – ROLE DES PARTENAIRES

## 5.1 - Rôle et engagement de la Communauté de communes

En adhérant au projet par la présente convention, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à :

- Participer et assurer sa représentation dans les différentes instances (Comité de pilotage, Comité technique).
- Contribuer aux travaux mis en œuvre dans le cadre du plan d'actions.
- Appliquer et diffuser localement, dans les opérations réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage ou par ses partenaires, les décisions techniques prises par le Comité de pilotage sur l'itinéraire.
- Valoriser la véloroute V50 « L'échappée bleue » dans ses supports de promotion et communication en respectant les éléments de la charte graphique et de l'identité visuelle.
- Participer financièrement au projet et à l'application du plan d'actions via une contribution annuelle au comité d'itinéraire selon les modalités définies dans l'article 6.2.

## ARTICLE 6 : FINANCEMENT PREVISIONNEL DU COMITE D'ITINERAIRE

### 6.1 – Plan d'actions et dépenses prévisionnelles

Le plan de financement comprenant les recettes prévisionnelles du projet et le montant des dépenses prévisionnelles sera fonction du nombre de participants et donc des cotisations perçues.

Chaque année, le comité d'itinéraire validera le budget et le plan d'actions annuel de l'exercice suivant. Les grands axes du plan d'action sont présentés en Annexes 2.

### 6.2 – Contributions forfaitaires

A la signature de la présente convention, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à participer financièrement au projet chaque année pour trois ans sous réserve de validation par son organe de délibération et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les contributions forfaitaires annuelles de chaque partenaire ont été définies collégalement lors du comité d'itinéraire du 21/11/2017. Elles sont les suivantes pour la période 2018/2020 et ne pourront évoluer à la hausse au cours de la période :

Régions	15 000 €
Départements	10 000 €
Métropoles	10 000 €
Communautés d'Agglomération	5 000 €
Communautés de Communes	1 000 €

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES, la contribution s'élève à 1000 € / an pendant trois ans.

La mobilisation de la contribution annuelle de la COMMUNAUTE DE COMMUNES fera l'objet d'une décision de financement annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Communauté de communes. Une notification attributive de subvention sera adressée au Département de la Haute-Saône.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS D’ACTIVITÉ ET FINANCIER**

Le CHEF DE FILE présentera annuellement au comité de pilotage un rapport d’activité et financier pour approbation.

Le rapport d’activité et financier est adressé aux partenaires au renouvellement annuel de leur engagement financier.

## **ARTICLE 8 – ASPECTS FINANCIERS**

### **8.1 - Modalité de versement**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES verse sa contribution annuelle selon les modalités définies à l’article 6.2 en une seule fois, suite à l’émission d’un titre de recette par le Département de la Haute-Saône au 1er octobre de chaque année.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES peut procéder ou faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle au sein de la résidence administrative du Département de la Haute-Saône, de la mise en œuvre du plan d’actions et de l’emploi des fonds correspondants, notamment par l’accès aux documents administratifs, juridiques et comptables.

### **8.2 - Domiciliation des paiements**

Le versement de la COMMUNAUTE DE COMMUNES sera effectué au compte ouvert au nom de :

Paierie Départementale de la Haute-Saône  
8, place Renet  
70000 VESOUL

RIB: 30001 00871 C7000000000 69  
IBAN: FR81 3000 1008 71C7 0000 0000 069  
BIC: BDFEFRPPCCT

Le paiement devra mentionner le libellé « Subvention Comité d’itinéraire Véloroute V50 ».

## **ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE DU PARTENAIRE, PARTENAIRE SUPPLÉMENTAIRE : « AJUSTEMENT DU PLAN D’ACTIONS »**

En cas de non-versement par la COMMUNAUTE DE COMMUNES de sa contribution il pourra être considéré qu’elle se retire du projet.

Dans ce cas, le Comité de pilotage acte un nouveau plan d’actions pour tenir compte de la baisse des recettes et réduire en proportion l’ampleur de certaines actions du plan d’actions, et la COMMUNAUTE DE COMMUNES s’expose aux conséquences suivantes :

- La suppression de la valorisation touristique de son offre sur l’ensemble des supports de promotion de l’itinéraire.
- La non autorisation à utiliser la marque définie.
- La perte du bénéfice des actions de fonctionnement.

En cas de désengagement d’un partenaire après versement de sa contribution, son financement du plan d’action pour l’année visée sera réputé acquis et ne pourra pas lui être reversé.

En cas d'entrée d'un nouveau partenaire financeur en cours de convention triennale, il appartient au comité de pilotage de réviser le plan d'actions et le plan de financement pour tenir compte de cette participation supplémentaire. Une convention bilatérale est alors conclue entre le CHEF DE FILE et le nouveau partenaire, précisant les modalités de versement selon le schéma mis en place par la présente convention.

## **ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES DE LA MARQUE**

L'ensemble des travaux produits seront propriété partagée de l'ensemble des partenaires membres du comité d'itinéraire. A ce titre, le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE s'engage à fournir tous les documents utiles à chacun des partenaires.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 8 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention pour ce qui concerne le partenaire défaillant, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

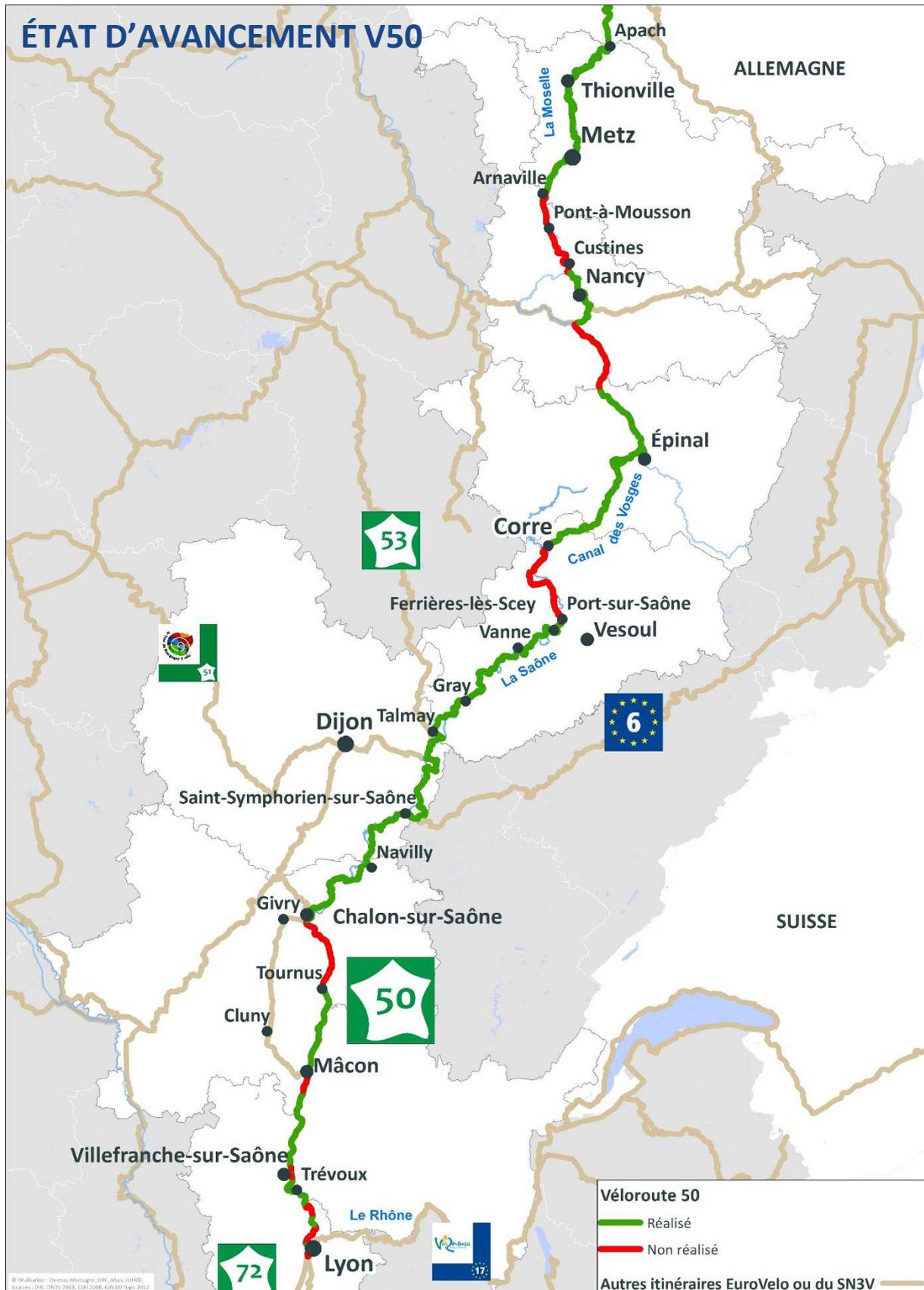
La COMMUNAUTE DE COMMUNES pourra également résilier la convention, sans préavis ni indemnités, s'il apparaît que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention de la COMMUNAUTE DE COMMUNES prévue dans la présente convention.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

## ANNEXE 1 : Carte de la Véloroute 50 « l'Echappée bleue »



## ANNEXE 2 : Plan d'actions 2018/2020 de la Véloroute 50 « L'échappée bleue »

### Axe 1 : Infrastructures et signalisation

*Objectif : Garantir la continuité et développer les équipements de la véloroute pour proposer une offre qualitative.*

Sous-objectifs :

- Améliorer la connaissance de l'itinéraire
  - Établir un état des lieux précis de la V50 (réalisation, statuts, revêtements)
  - Définir l'itinéraire principal, ses variantes et les rabattements vers les POI (points d'intérêt touristique)
- Garantir la continuité de l'itinéraire
  - Suivre et recenser les points durs
  - Identifier les sections provisoires et leur date prévisionnelle de substitution
- Assurer l'homogénéité de la signalisation
  - Développer un outil commun de signalisation : une notice de signalisation
  - Suivre la mise en place du jalonnement
- Assurer l'homogénéité du niveau de service des infrastructures annexes sur les sections comparables
  - Établir un état des lieux des infrastructures annexes
  - Rédiger un cahier de préconisations d'aménagement des infrastructures annexes

### Axe 2 : Services et intermodalités

*Objectif : Densifier le réseau de services qualifiés le long de la véloroute pour répondre aux besoins des clientèles.*

Sous-objectifs :

- Mieux connaître les points forts touristiques de la V50
  - Définir les principaux POI à faire remonter par les SIT (Systèmes d'information touristique) régionaux : guide de saisie des POI
  - Anticiper les besoins de la V50 dans l'évolution des SIT régionaux
- Qualifier une offre spécialement adaptée aux cyclistes le long de l'itinéraire
  - Suivre le déploiement de la marque nationale Accueil Vélo sur l'itinéraire
  - Favoriser la mise en marché des prestataires
  - Favoriser l'articulation de la pratique cyclotouristique avec les pratiques fluviales
  - Définir les étapes de la V50 et coter leur niveau de difficulté
  - Établir un diagnostic des flux de clientèles et anticiper les solutions intermodales
  - Anticiper l'hébergement groupé

### Axe 3 : Communication et promotion

*Objectif : Faire connaître et accroître la renommée de la véloroute V50 « L'échappée bleue » via des actions de communication et de promotion auprès des partenaires institutionnels et socio-professionnels, du grand public et des tour-opérateurs.*

Sous-objectifs :

- Mobiliser le réseau des partenaires et prestataires pour susciter l'appropriation de la marque par les différents acteurs
  - Établir un kit ambassadeur V50 (AV, OT, prestataires touristique, institutionnels)
  - Inciter à l'organisation de séminaires de travail avec les acteurs de terrain
  - Rédiger une newsletter à destination des partenaires associés au comité d'itinéraire
- Développer la notoriété de l'itinéraire auprès du grand public
  - Réaliser une campagne photo et vidéo adaptée à l'identité de la véloroute
  - Organiser des événements, dont l'inauguration de l'itinéraire
  - Proposer un site web responsive et adapté à la mobilité embarquée / maintenance
  - Acquérir des supports de communication mutualisés
  - Établir un dossier et communiqué de presse pour les clientèles cibles (E, FR, D, NL)
- Promouvoir la V50 auprès des tour-opérateurs, agences réceptives et de la presse spécialisée
  - Promotion internationale en collaboration avec les CRT et outils spécialisés (participation à des salons)
  - Promotion nationale en collaboration avec les CDT (salons, presse, éduc-tours)

#### **Axe 4 : Observation**

Objectif : *Observer et analyser la fréquentation de l'itinéraire pour mieux connaître les clientèles, mieux répondre à leurs besoins et mesurer l'efficacité des investissements.*

Sous-objectifs :

- Observer la fréquentation quantitative
  - Établir un état des lieux des compteurs existants et partager les données sur la PNF (Plateforme nationale des fréquentations)
  - Sensibiliser à l'acquisition de compteurs sur les sections non équipées
  - Recenser les données de fréquentation des établissements le long de l'itinéraire
- Suivre la fréquentation qualitative
  - Réaliser une enquête de fréquentation qualitative